

48953:104935

APDF/FG

REGLEMENT DE COPROPRIETE
RESIDENCE LES DOCKS LIBRES
LOGEMENTS (dans le VOLUME 6000)

L'AN DEUX MILLE TREIZE

Le vingt huit octobre

Maître Alexandra PEYRE de FABREGUES, Notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle "Maitres Philippe GIRARD, Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK', Alexandra PEYRE de FABREGUES, et Ludivine BELLIA-FABRE, notaires associés, société titulaire d'un office notarial" dont le siège est à MARSEILLE (13006), 65 Avenue Jules Cantini, Tour Méditerranée,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE

COMPARANT

La Société dénommée SNC MARSEILLE DOCKS LIBRES, Société en nom collectif au capital de 1.000,00 € ayant son siège social à ROUBAIX (Nord) 5 Avenue Louis Pluquet identifiée sous le numéro SIREN 538133539 RCS ROUBAIX-TOURCOING

Représentée par sa gérante:

La Société NEXITY REGIONS VII, Société en nom collectif au capital de 1000 euros dont le siège social est à PARIS LA DEFENSE (92919 CEDEX),



1 Terrasse Bellini TSA 48200, immatriculée au RCS de NANTERRE et identifiée au SIREN sous le numéro 520 790 593.

Nommée à cette fonction aux termes de d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire de la société en date du 27 Octobre 2011 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

Elle-même représentée par:

Monsieur Sylvain VIDAL, Directeur de Programmes, demeurant professionnellement à MARSEILLE(13002), 10 Place de la Joliette, Les Docks, Atrium 10-4,

Agissant au nom et comme mandataire de :

Monsieur Christian DUBOIS, co-gérant de la Société NEXITY REGIONS VII, en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 21 octobre 2013 dont l'original est demeuré joint et annexé à un acte de dépôt de pièces reçu aux présentes minutes ce jour.

Dans ledit pouvoir, Monsieur DUBOIS a agi en sadite qualité de co-gérant de la Société NEXITY REGIONS VII , nommé à cette fonction aux termes de l'article 15 des statuts en date du 12 Février 2010 et ayant tous pouvoirs en vertu desdits statuts.

Ci-après dénommé(e)s 'LE COMPARANT'.

PREAMBULE

I - Le présent règlement de copropriété est établi conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, modifiée par la loi n°85-1470 du 31 décembre 1985, du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, modifié par le décret 86.768 du 9 juin 1986 modifié par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et des textes subséquents, aux fins de régir la copropriété de l'ensemble immobilier qualifié 'l'immeuble' ci-après désigné.

Il a pour but notamment :

1/ de déterminer les éléments qui seront affectés à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, dénommés 'parties privatives' et ceux qui seront affectés à l'usage de plusieurs ou de l'ensemble des copropriétaires dénommés 'parties communes'.

2/ de fixer, en conséquence, les droits et obligations des copropriétaires et d'en déterminer les conditions d'exercice et d'exécution.

3/ d'organiser l'administration de l'immeuble.

4/ de prévoir les conditions de son amélioration, de son assurance, de sa reconstruction et les règles applicables en matière de litiges et contestations.

II - Les dispositions du présent règlement seront obligatoires pour tous les copropriétaires et occupants d'une partie quelconque de l'immeuble, leurs ayants droit et leurs ayants cause, quels qu'ils soient.

Le présent règlement et les modifications régulières susceptibles de lui être apportées constitueront la loi commune à laquelle tous devront se conformer.

La copropriété prendra naissance sitôt qu'elle comprendra au moins deux copropriétaires de lots achevés et livrés.

III - Les copropriétaires seront obligatoirement et de plein droit groupés en un syndicat, conformément à l'article 14 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1985, et au présent règlement.



PREMIERE PARTIE

DESIGNATION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE

CHAPITRE 1 : DESIGNATION ET DESCRIPTION

ARTICLE 1 - DESIGNATION :

Le présent règlement de copropriété s'applique à un ensemble immobilier en cours de construction dans le volume n° 6000 de l'ensemble immobilier complexe situé à MARSEILLE (13003) 418 boulevard National, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section 813 M numéro 105 pour une contenance de 76 a 80 ca

Section 813 M numéro 106 pour une contenance de 96 ca

Section 813 M numéro 107 pour une contenance de 25 a 25 ca

ARTICLE 2 - DESCRIPTION :

L'ensemble immobilier comprendra après achèvement trois bâtiments :

- Un bâtiment « I » composé d'appartements du niveau 2 au niveau 11,
- Un bâtiment « J » composé savoir
 - Entrée 1 (J1): des appartements du niveau 1 au niveau 15
 - Entrée 2 (J2) : des appartements du niveau 1 au niveau 15
- Un bâtiment « K » composé d'appartements du niveau 1 au niveau 12.

On accède aux bâtiments depuis la voie publique par la passerelle constituant le volume 21000 destiné à être cédé à l'ASL.

- Deux niveaux de parkings situés au niveau 0 et au sous-sol 1 formant un ouvrage unique sous les bâtiments I - J et K auxquels on accède depuis la future voie publique dite « rue du Sud » par une rampe d'accès située dans le bâtiment K.
- Des jardinières dites « Jardins Familiaux » constituant des parties communes générales et destinées à être attribuées aux copropriétaires dans les conditions ci-après indiquées à « l'article 22 bis »,
- Des locaux poubelles,
- Un local chaufferie en sous-sol.

ARTICLE 3-

Cet immeuble fait l'objet d'une division en lots de copropriété au sens de l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1965 conformément aux indications de l'état descriptif de division ci-après chapitre IV.

Le tout tel que cet immeuble et les constructions qui le composent sont figurés aux plans annexés au présent règlement de copropriété.

Etat Descriptif de Division en Volumes :

Le volume 6000 objet des présentes a fait l'objet d'un état descriptif de division en volumes établi par Maître Alexandra PEYRE de FABREGUES, notaire à MARSEILLE, en date de ce jour dont une expédition sera publiée avant ou en même temps que les présentes au service de la publicité foncière de MARSEILLE- Premier Bureau.

PLANS

Demeureront **ci-joints et annexés** aux présentes après mention (ANNEXE 1), les plans établis par Monsieur LAROUSSINIE, géomètre à MARSEILLE (6^{ème}) 77 avenue du Dragon, savoir :

- plan de masse,
- plan du premier sous-sol
- plan niveau 0
- plan niveau 1
- plan niveau 2
- plan niveau 3
- plan niveau 4
- plan niveau 5
- plan niveau 6
- plan niveau 7
- plan niveau 8
- plan niveau 9
- plan niveau 10
- plan niveau 11
- plan niveau 12
- plan niveau 13
- plan niveau 14
- plan niveau 15

DEPOT DE PIECES

Suivant acte reçu aux minutes de Maître PEYRE de FABREGUES, notaire associé à MARSEILLE, ce jour, il a été déposé les pièces suivantes :

• Concernant la comparution et les pouvoirs de la SNC MARSEILLE DOCKS LIBRES




- Extrait K Bis de la Société SNC MARSEILLE DOCKS LIBRES délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille, le 8 Octobre 2013. (annexe 1)
- statuts de la SNC MARSEILLE DOCKS LIBRES, (annexe 2)
- Procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 27 Octobre 2011 nommant la société NEXITY REGIONS VII gérante de la SNC MARSEILLE DOCKS LIBRES pour une durée illimitée, (annexe 3)
- Délégation de pouvoirs de la société au profit de tous collaborateurs de Maître Alexandra PEYRE de FABREGUES, notaire soussigné, (annexe 4)

- Certificat négatif en matière de procédures collectives délivré du chef de la Société SNC MARSEILLE DOCKS LIBRES par le Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille, le 17 Octobre 2013. (annexe 6)

- Etat négatif relatif aux inscriptions de privilèges et publications délivré du chef de la Société SNC MARSEILLE DOCKS LIBRES par le Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille, le 10 octobre 2013. (annexe 7)

• Concernant la comparution et les pouvoirs de la SAS NEXITY LOGEMENT

- Extrait K Bis de la Société NEXITY LOGEMENT délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille, le 10 octobre 2013.(annexe 8)
- statuts de la Société NEXITY LOGEMENT, (annexe 9)
- Certificat négatif en matière de procédures collectives délivré du chef de la Société SNC MARSEILLE DOCKS LIBRES par le Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille, le 14 octobre 2013. (annexe 10)

- Etat négatif relatif aux inscriptions de privilèges et publications délivré du chef de la Société SNC MARSEILLE DOCKS LIBRES par le Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille, le 9 octobre 2013 . (annexe 11)

• Concernant la SNC NEXITY REGIONS VII

- Extrait K Bis de la Société NEXITY REGIONS VII délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille.(annexe 36)
- statuts de la Société NEXITY REGIONS VII (annexe 37)

• Concernant les documents d'urbanisme et environnementaux :

- Certificat d'urbanisme de simple information délivré le 25 février 2013 sous le numéro 13.N0219 CU, (Annexe 12)
- Note de renseignements d'urbanisme délivrée le 9 Octobre 2013, (Annexe 13)
- Lettre établie par les services de l'aménagement et de l'Habitat de la ville de Marseille, le 23 Mai 2013 confirmant que le programme des Docks Libres est situé à moins de 500 m de la ZUS Saint Mauront Bellevue Cabucelle dans laquelle la convention ANRU a été signée en 2009 ». (Annexe 14)

- Copie du courrier adressé par la Direction régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône en date à AIX EN PROVENCE du 11 Juillet 2013 aux termes de laquelle, les services fiscaux confirment d'une part que le programme les Docks Libres et situé « *dans le périmètre de la ZUS Centre Nord qui a fait l'objet d'une convention ANRU signée le 28 Juin 2010* » et d'autre part que « *le taux de TVA applicable aux ventes relatives à ce programme est le taux réduit de 7%* » (Annexe 15)

- Etat des Risques Naturels et Technologiques en date du 9 octobre 2013. (Annexe 16)

- Diagnostic environnemental établi par ERG ENVIRONNEMENT en date du 21 Décembre 2011 (annexe 17)

• Concernant les autorisations administratives

- Le dossier approuvé du permis de construire délivré le 13 Juillet 2012 portant le numéro 13055 11 N 1430 PC PO remis par le comparant, (annexe 18 bis)

- Original de l'arrêté du permis de construire délivré le 13 Juillet 2012 portant le numéro 13055 11 N 1430 PC PO, (Annexe 18)

-Trois procès-verbaux de constat d'affichage du permis de construire délivré le 13 Juillet 2012 établis par la SCP RAMPIN-BENEDETTI-ARBOUSSET-CLEMENT, huissiers à MARSEILLE, en date des 17 juillet, 17 Août et 17 septembre 2012. (Annexe 19)

- Le Dossier approuvé du dossier de permis de construire modificatif délivré le 24 décembre 2012 portant le numéro 13055 11 N 1430 PC M1 remis par le comparant. (Annexe 20 bis)

- Original de l'arrêté du permis de construire modificatif délivré le 24 décembre 2012 portant le numéro 13055 11 N 1430 PC M1. (Annexe 20)

- Trois procès-verbaux de constat établis par la SCP ARDIZZONI-GALY- De GOLBERY, huissiers à MARSEILLE, en date des 24 Décembre 2012, 24 janvier 2013 et 25 Février 2013. (Annexe 21)

- Le Dossier approuvé du dossier de permis de construire modificatif délivré le 12 Juillet 2013 portant le numéro 13055 11 N 1430 PC M2 remis par le comparant. (Annexe 22 bis)

- Original de l'arrêté du deuxième permis de construire modificatif délivré le 12 Juillet 2013 portant le numéro 13055 11 N 1430 PC M2. (Annexe 22)

- Trois procès-verbaux de constat établis par SCP RAMPIN-BENEDETTI-ARBOUSSET-CLEMENT, huissiers à MARSEILLE, en date des 15 juillet, 26 Août et 17 septembre 2013. (Annexe 23)

• Concernant les recours contre les autorisations administratives

Le dossier contenant l'ensemble des pièces et mémoires relatifs à ces recours (annexe 24) et notamment les documents ci après :




- Copie du recours gracieux contre le permis de construire par Monsieur Olivier LASERY en date du 13 Septembre 2013 et rejet dudit recours par les services de la Ville de Marseille, le 08 Novembre 2012
- copie du recours gracieux contre le permis de construire par Monsieur Gérard HADDAD du 11 Septembre 2012 et rejet dudit recours par les services de la Ville de Marseille, le 08 Novembre 2012, et copie du recours contentieux contre le permis de construire notifié par Monsieur HADDAD au Tribunal administratif de MARSEILLE suivant requête en date du 09 janvier 2013 et ordonnance de rejet de ladite requête en date du 18 mars 2013
- Copie de la requête en Appel contre l'ordonnance de rejet de Monsieur Gérard HADDAD du 10 Juin 2013,
- Copie de la requête enregistrée le 21 Septembre 2012 aux termes de laquelle la société Foncière de Marseille a sollicité du Tribunal administratif de MARSEILLE l'annulation du permis de construire délivré le 13 Juillet 2012 et ordonnance d'irrecevabilité prononcée par le Tribunal Administratif du 21 Février 2013
- Copie de la requête en date du 22 mars 2013 aux termes de laquelle la Société FONCIERE de MARSEILLE a sollicité de la Cour d'appel le rejet de l'ordonnance du 21 Février 2013 par laquelle le Tribunal administratif a rejeté la requête de la Société FONCIERE de MARSEILLE tendant à l'annulation du permis de construire du 13 juillet 2012,
- Copie de la requête introductive d'instance en date du 5 septembre 2013 auprès du Tribunal administratif de MARSEILLE par la Société FONCIERE de MARSEILLE tendant à l'annulation du permis de construire modificatif du 12 juillet 2013
- Copie de la requête enregistrée le 13 Septembre 2012 aux termes de laquelle la société GRANDS MOULINS STORIONE a sollicité du Tribunal administratif de MARSEILLE l'annulation du permis de construire délivré le 13 Juillet 2012,
- Copie de la requête introductive d'instance en date du 21 Février 2013 auprès du Tribunal administratif de MARSEILLE par la société GRANDS MOULINS STORIONE tendant à l'annulation du permis de construire modificatif du 24 Décembre 2012
- Copie de la requête introductive d'instance en date du 5 septembre 2013 auprès du Tribunal administratif de MARSEILLE par la société GRANDS MOULINS STORIONE tendant à l'annulation du permis de construire modificatif du 12 juillet 2013
- Lettre de CARTA associés, Maître d'œuvre de conception de l'opération « DOCKS LIBRES » en date du 2 octobre 2013 (**annexe 25**) attestant que :
« le bâtiment B de l'ensemble immobilier est celui qui est le plus proche du silo S2, édifié sur le site exploité par la Société LES GRANDS MOULINS STORIONE et indiqué au PLU. »
« Le bâtiment B se situe à 51,26m de distance dudit Silo S2. »




- Note établie par Maître BURTEZ-DOUCEDE, avocat conseil du comparant, en date du 25 octobre 2013. (annexe 26)

• Concernant les garanties fournies par le vendeur ainsi que les diverses pièces et plans en vue de la régularisation des actes de vente en l'état futur d'achèvement :

- Concernant l'infrastructure de l'Ilot SUD, la superstructure des bâtiments A et C et les VRD : Attestations des assurances « dommages-ouvrages » n° 213 410 439, « constructeurs non réalisateurs » n° 213 412 439 et « tous risques chantiers » n° 213 413 439, délivrées par ALLIANZ IARD, en date du 11 juin 2013, et quittance de primes prévisionnelles. (Annexe 27)

- Concernant l'infrastructure de l'Ilot NORD, la superstructure des bâtiments D, E, F, G, H, I, J et K : Attestations des assurances « dommages-ouvrages » n° 53 144 912, « constructeurs non réalisateurs » n° 53 144 955 et « tous risques chantiers » n° 53 145 034, délivrées par ALLIANZ IARD, en date du 10 octobre 2013, et quittance de primes prévisionnelles. (Annexe 27 bis)

- Original de la garantie de remboursement et/ou d'achèvement délivrée par la SOCIETE QBE INSURANCE (Europe) Limited dont le siège est 21 Rue Balzac-75406 PARIS CEDEX 08. (Annexe 28)

- acte de cautionnement de la Société NEXITY LOGEMENT et délibération de cette dernière (annexe 29)

- Déclarations réglementaires d'ouverture de chantier en date des 10 juin et 15 juillet 2013 (Annexe 29 bis)

- Lettre établie par l'établissement public dénommé ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, le 18 octobre 2013, attestant que la SNC LES DOCKS LIBRES a intégralement payé le prix qui lui était dû au titre de l'acte du 26 Juillet 2013. (Annexe 30)

- Copie de la notice descriptive conforme à l'arrête du 10 mai 1968 relative au bâtiment D (annexe 31)

- Copie de la notice descriptive conforme à l'arrête du 10 mai 1968 relative aux bâtiments I, J et K (annexe 32)

- Les plans dénommés « DOSSIER NOTAIRE GENERAL » relatifs à la construction de l'ensemble immobilier complexe (annexe 33) et énumérés dans une note dénommée « LISTE DES PLANS » (annexe 35)

- Attestation de la SCP CARTA et associés, architecte DPLG, en date du 17 octobre 2013 indiquant que :

« le dossier de plans dénommé « DOSSIER NOTAIRE GENERAL » est bien conforme au Permis de Construire, et Permis de construire Modificatifs sous réserve d'adaptations mineures ».(annexe 34)

- Courrier de la Ville de MARSEILLE en date du 20 septembre 2013 donnant son accord sur l'obligation imposée aux membres de l'ASL de maintenir ouvert au public la passerelle principale à usage piétonnier du Lundi au Vendredi de 8heures à 18 heures. (annexe 38)

CHAPITRE II - DISTINCTION ENTRE « PARTIES COMMUNES » ET « PARTIES PRIVATIVES »

I - DEFINITIONS

ARTICLE 4 - DEFINITION DES PARTIES COMMUNES :

1/ Constituent des parties communes celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou, le cas échéant, de plusieurs d'entre eux.

Les parties communes appartenant à l'ensemble des copropriétaires sont qualifiées de « parties communes générales », celles qui appartiennent à certains d'entre eux seulement sont qualifiées de « parties communes spéciales ».

2/ Les parties communes générales ou spéciales du présent règlement de copropriété seront l'objet d'une propriété indivise entre les copropriétaires des lots concernés pour une quote-part de droits afférents à chacun desdits lots ainsi qu'il est indiqué dans l'état descriptif de division ci-après et compte tenu des stipulations du présent règlement de copropriété.

3/ Les parties communes générales comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- la totalité du sol bâti ou non bâti,
- les accès et voies de circulation,
- les abords des constructions, les clôtures, haies, murs de soutènement et murs séparatifs en tant qu'ils dépendent de la copropriété,
- les espaces verts et libres avec leurs plantations et leurs équipements,
- Les jardins dits « Jardins Familiaux ».

4/ Les parties communes spéciales aux bâtiments comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- les fondations et les éléments porteurs verticaux et horizontaux même inclus à l'intérieur d'une partie privative,
- les façades et les murs extérieurs mitoyens ou non avec leur ornementation, y compris les balcons,




- les murs des constructions sus-visées ainsi que leurs planchers, à l'exclusion des revêtements des parties privatives et sous réserve qu'ils ne constituent pas des parties mitoyennes ou des parties privatives aux termes du présent règlement,
- les toitures et les combles s'il y en a,
- les terrasses (accessibles ou non accessibles) même si elles sont affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire,
- les escaliers, leurs cages et paliers, les halls et couloirs de distribution,
- l'ascenseur, les câbles et machines, le local abritant cette machinerie,
- Les locaux à usage commun tels que : local poubelle, locaux techniques, etc.....
- Les conduits de fumée, coffres et gaines, les souches et têtes de cheminées,
- L'antenne collective de réception des émissions de radiodiffusion et de télévision,
- Les installations de raccordement à un réseau câblé de télévision situées dans les parties communes.
- les canalisations, conduits, prises d'air, tuyauteries et réseaux divers de toute nature depuis les canalisations ou branchements publics jusqu'à et non compris les branchements sur des canalisations ou réseaux constituant des parties privatives,
- et en général tous les accessoires de parties communes ci-dessus définies, leurs appareillages, objets mobiliers, portes, équipements, outillages et fournitures en conséquence.

5/ Sont accessoires aux parties communes générales :

- le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes,
- le droit de surélever un bâtiment ou d'en affouiller le sol,
- le droit d'édifier des bâtiments ou ouvrages nouveaux dans les espaces constituant des parties communes,
- le droit d'affouiller lesdits espaces.

Le tout sous réserve des autorisations administratives en vigueur.

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne pourront faire l'objet séparément des parties privatives d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

ARTICLE 5 - DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES :

1/ Les parties privatives sont constituées par les locaux et espaces qui, aux termes de l'état descriptif de division ci-après établi, sont compris dans la composition d'un lot et, comme tels, sont affectés à l'usage exclusif du propriétaire du lot considéré ou à son utilité exclusive.

Il en est ainsi de tous les éléments d'équipement à usage privatif inclus à l'intérieur desdits locaux tels que notamment à titre énonciatif et non limitatif (et seulement si les éléments ci-après décrits existent effectivement :

- les carrelages, dallages, parquets, moquettes et, en général, tous revêtements de sol,
- les plafonds ou les faux-plafonds (à l'exception du gros œuvre visé à l'article précédent),
- les cloisons intérieures avec leurs portes (sous réserve des cloisons mitoyennes visées à l'article 6 ci-après),
- les appuis des fenêtres, les gardes corps, balustrades et barres d'appuis des balcons et terrasses ainsi que le revêtement de ces derniers,




- les portes palières, les fenêtres, les portes-fenêtres, s'il y a lieu, les persiennes, volets ou stores ainsi que leurs chambranles, leurs châssis, leurs accessoires et, d'une façon générale, les ouvertures et vues des locaux privatifs,
- les enduits intérieurs des murs et des cloisons, quels qu'ils soient, les peintures, papiers peints et revêtements muraux,
- les canalisations sises à l'intérieur d'un local privatif et affectées à son usage exclusif, les appareillages, robinetteries et accessoires qui en dépendent, les branchements et raccordements particuliers à un seul et même local privatif (pour autant qu'ils ne soient pas pris dans la masse des murs, plafonds ou planchers constituant des parties communes, auquel cas ils constitueraient eux-mêmes des parties communes),
- les installations sanitaires des salles d'eau, des salles de bains, et des water-closets, etc...,
- les installations de cuisine (évier, meubles de cuisine et appareils ménagers), etc...,
- les installations particulières de chauffage et d'eau chaude ou de ventilation affectées à l'usage exclusif de chaque local privatif ou ensemble de locaux privatifs compris dans un même lot,
- les éléments d'équipement de toute nature, installations électriques, téléphoniques, etc... lorsqu'ils ne servent qu'au seul propriétaire des locaux où ils sont installés,
- tous les accessoires des parties privatives (serrurerie, robinetterie, etc...) les placards et penderies, tout ce qui concourt à l'aménagement et à la décoration intérieure (glaces, peintures, boiserie, etc...).

2/ les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

II - DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 6.-

1/ Les murs non porteurs et les cloisons ou autres éléments séparant des locaux appartenant à des propriétaires différents seront mitoyens entre ceux-ci.

2/ Les parties communes ou privatives pourront être le siège de servitudes notamment de passages, pour l'usage et l'utilité d'autres locaux dépendant d'un ou plusieurs lots distincts ou des services généraux, sans que la charge en résultant et affectant leur usage ou leur utilité ne modifie leur nature juridique.

CHAPITRE III - DIVISION DE L'IMMEUBLE EN LOTS

ARTICLE 7.-

1/ L'ensemble immobilier est divisé en 408 lots numérotés de 6001 à 6408 inclus, selon l'état descriptif de division figurant ci-après.

Celui-ci comprend, pour chaque lot, l'indication des « parties privatives » affectées à l'usage exclusif et particulier de son propriétaire et d'une quote-part indivise des « parties communes » telles que définies ci-dessus au chapitre II et exprimées en cent millièmes .

2/ Il est ici précisé :

- que la désignation des parties privatives comprises dans chaque lot ainsi que leur situation dans l'immeuble ont été établis par référence aux plans ci-dessus annexés et au tableau de répartition des millièmes établi par Monsieur LAROUSSINIE, géomètre à MARSEILLE, qui est demeuré ci-joint et annexé après mention (**ANNEXE 2**).
- que l'état descriptif de division constitue un document juridiquement distinct du règlement de copropriété établi conformément aux dispositions de l'article 71 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour les besoins de la publicité foncière.

3/ En cas de subdivision ou de réunion de lots, l'état descriptif de division sera modifié en conséquence, ainsi qu'il est dit au présent règlement et spécialement ci-après au V du chapitre VII.

4/ Observation est ici faite que les numéros indiqués dans la désignation des lots se réfèrent exclusivement aux indications portées sur les plans ci-annexés à l'exclusion de toutes autres, et notamment de tout numérotage pouvant être apposé aux emplacements desdits lots.



CHAPITRE IV - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Les lots sont ainsi composés :

LOT NUMERO SIX MILLE UN (6001) ~~X~~

Un emplacement parking PMR n°7091 situé au premier niveau du sous-sol des bâtiments, portant le numéro 6001 sur le plan dudit niveau.

Et les 67/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX (6002) ~~X~~

Un emplacement parking n°7092 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6002 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS (6003) ~~X~~

Un emplacement parking n°7093 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6003 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE QUATRE (6004) ~~X~~

Un emplacement parking n°7094 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6004 sur le plan dudit niveau.

Et les 42/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CINQ (6005) ~~X~~

Un emplacement parking "catégorie B" n°7095 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6005 sur le plan dudit niveau.

Et les 37/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE SIX (6006) ~~X~~

Un emplacement parking n°7096 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6006 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE SEPT (6007) ~~X~~

Un emplacement parking "catégorie B" n°7097 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6007 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE HUIT (6008) ~~X~~

Un emplacement parking n°7098 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6008 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE NEUF (6009) ~~X~~

Un emplacement parking n°7099 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6009 sur le plan dudit niveau.



Et les 40/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE DIX (6010) ✕

Un emplacement parking "catégorie B" n°7100 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6010 sur le plan dudit niveau.

Et les 43/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE ONZE (6011) ✕

Un emplacement parking n° 7004 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6011 sur le plan dudit niveau.

Et les 57/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE DOUZE (6012) ✕

Un emplacement parking n°7003 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6012 sur le plan dudit niveau.

Et les 54/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE TREIZE (6013) ✕

Un emplacement parking n°7002 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6013 sur le plan dudit niveau.

Et les 44/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE QUATORZE (6014) ✕

Un emplacement parking n° 7001 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6014 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE QUINZE (6015) ✕

Un emplacement parking n° 7006 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6015 sur le plan dudit niveau.

Et les 45/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE SEIZE (6016) ✕

Un emplacement parking n° 7007 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6016 sur le plan dudit niveau.

Et les 46/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE DIX SEPT (6017) ✕

Un emplacement parking n° 7008 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6017 sur le plan dudit niveau.

Et les 49/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE DIX HUIT (6018) ✕

Un emplacement parking n°7009 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6018 sur le plan dudit niveau.

Et les 45/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE DIX NEUF (6019) X

Un emplacement parking n°7010 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6019 sur le plan dudit niveau.

Et les 45/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE VINGT (6020) X

Un emplacement parking n°7011 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6020 sur le plan dudit niveau.

Et les 42/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE VINGT ET UN (6021) X

Un emplacement parking n° 7012 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6021 sur le plan dudit niveau.

Et les 43/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE VINGT DEUX (6022) X

Un emplacement parking n°7013 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6022 sur le plan dudit niveau.

Et les 50/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE VINGT TROIS (6023) X

Un emplacement parking n° 7014 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6023 sur le plan dudit niveau.

Et les 45/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE VINGT QUATRE (6024) X

Un emplacement parking n°7015 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6024 sur le plan dudit niveau.

Et les 43/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE VINGT CINQ (6025) X

Un emplacement parking n°7016 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6025 sur le plan dudit niveau.

Et les 40/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE VINGT SIX (6026) X

Un emplacement parking n°7017 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6026 sur le plan dudit niveau.

Et les 45/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE VINGT SEPT (6027) X

Un emplacement parking "PMR" n°7018 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6027 sur le plan dudit niveau.

Et les 58/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE VINGT HUIT (6028) X

Un emplacement parking n°7019 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6028 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE VINGT NEUF (6029) X

Un emplacement parking n° 7020 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6029 sur le plan dudit niveau.

Et les 61/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE TRENTÉ (6030) X

Un emplacement parking n° 7021 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6030 sur le plan dudit niveau.

Et les 43/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE TRENTÉ ET UN (6031) X

Un emplacement parking "catégorie B" n°7022 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6031 sur le plan dudit niveau.

Et les 40/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE TRENTÉ DEUX (6032) X

Un emplacement parking "catégorie B" n° 7023 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6032 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE TRENTÉ TROIS (6033) X

Un emplacement parking n°7024 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6033 sur le plan dudit niveau.

Et les 43/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE TRENTÉ QUATRE (6034) X

Un emplacement parking n°7025 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6034 sur le plan dudit niveau.

Et les 49/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE TRENTÉ CINQ (6035) X

Un emplacement parking n°7026 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6035 sur le plan dudit niveau.

Et les 49/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE TRENTÉ SIX (6036) X

Un emplacement parking n° 7027 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6036 sur le plan dudit niveau.

Et les 43/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE TRENTÉ SEPT (6037) X

Un emplacement parking n°7028 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6037 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE TRENTE HUIT (6038) X

Un emplacement parking n°7029 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6038 sur le plan dudit niveau.

Et les 40/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE TRENTE NEUF (6039) X

Un emplacement parking n° 7030 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6039 sur le plan dudit niveau.

Et les 40/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE QUARANTE (6040) X

Un emplacement parking n°7031 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6040 sur le plan dudit niveau.

Et les 45/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE QUARANTE ET UN (6041) X

Un emplacement parking n° 7032 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6041 sur le plan dudit niveau.

Et les 45/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE QUARANTE DEUX (6042) X

Un emplacement parking n°7033 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6042 sur le plan dudit niveau.

Et les 43/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE QUARANTE TROIS (6043) X

Un emplacement parking n°7034 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6043 sur le plan dudit niveau.

Et les 45/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE QUARANTE QUATRE (6044) X

Un emplacement parking n° 7035 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6044 sur le plan dudit niveau.

Et les 43/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE QUARANTE CINQ (6045) X

Un emplacement parking n°7036 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6045 sur le plan dudit niveau.

Et les 43/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE QUARANTE SIX (6046) X

Un emplacement parking n° 7037 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6046 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE QUARANTE SEPT (6047) X

Un emplacement parking n°7038 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6047 sur le plan dudit niveau.

Et les 41/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE QUARANTE HUIT (6048) X

Un emplacement parking n°7039 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6048 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE QUARANTE NEUF (6049) X

Un emplacement parking n° 7040 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6049 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CINQUANTE (6050) X

Un emplacement parking n° 7041 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6050 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CINQUANTE ET UN (6051) X

Un emplacement parking n°7042 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6051 sur le plan dudit niveau.

Et les 45/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CINQUANTE DEUX (6052) X

Un emplacement parking n°7043 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6052 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CINQUANTE TROIS (6053) X

Un emplacement parking "catégorie B" n°7044 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6053 sur le plan dudit niveau.

Et les 41/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CINQUANTE QUATRE (6054) X

Un emplacement parking n°7045 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6054 sur le plan dudit niveau.

Et les 49/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CINQUANTE CINQ (6055) X



Un emplacement parking n°7046 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6055 sur le plan dudit niveau.

Et les 48/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CINQUANTE SIX (6056) X

Un emplacement parking "catégorie B" n° 7047 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6056 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales. - - - -

LOT NUMERO SIX MILLE CINQUANTE SEPT (6057) X

Un emplacement parking n° 7048 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6057 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CINQUANTE HUIT (6058) X

Un emplacement parking n°7049 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6058 sur le plan dudit niveau.

Et les 45/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CINQUANTE NEUF (6059) X

Un emplacement parking n°7050 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6059 sur le plan dudit niveau.

Et les 44/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE SOIXANTE (6060) X

Un emplacement parking n°7051 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6060 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE SOIXANTE ET UN (6061) X

Un emplacement parking n° 7052 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6061 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE SOIXANTE DEUX (6062) X

Un emplacement parking n°7053 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6062 sur le plan dudit niveau.

Et les 46/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE SOIXANTE TROIS (6063) X

Un emplacement parking n°7054 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6063 sur le plan dudit niveau.

Et les 46/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE SOIXANTE QUATRE (6064) X

Un emplacement parking "catégorie B" n°7055 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6064 sur le plan dudit niveau.

Et les 38/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE SOIXANTE CINQ (6065) X

Un emplacement parking "catégorie B" n° 7056 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6065 sur le plan dudit niveau.

Et les 38/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE SOIXANTE SIX (6066) X

Un emplacement parking n°7057 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6066 sur le plan dudit niveau.

Et les 38/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE SOIXANTE SEPT (6067) X

Un emplacement parking n°7058 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6067 sur le plan dudit niveau.

Et les 38/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE SOIXANTE HUIT (6068) X

Un emplacement parking n° 7059 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6068 sur le plan dudit niveau.

Et les 41/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE SOIXANTE NEUF (6069) X

Un emplacement parking n° 7060 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6069 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE SOIXANTE DIX (6070) X

Un emplacement parking n°7061 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6070 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE SOIXANTE ET ONZE (6071) X

Un emplacement parking n°7062 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6071 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE SOIXANTE DOUZE (6072) X

Un emplacement parking n°7063 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6072 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE SOIXANTE TREIZE (6073) X

Un emplacement parking n°7064 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6073 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE SOIXANTE QUATORZE (6074) X

Un emplacement parking n° 7065 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6074 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE SOIXANTE QUINZE (6075) X

Un emplacement parking n°7066 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6075 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE SOIXANTE SEIZE (6076) X

Un emplacement parking n°7067 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6076 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE SOIXANTE DIX SEPT (6077) X

Un emplacement parking n°7068 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6077 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE SOIXANTE DIX HUIT (6078) X

Un emplacement parking n°7069 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6078 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE SOIXANTE DIX NEUF (6079) X

Un emplacement parking n°7070 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6079 sur le plan dudit niveau.

Et les 41/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE QUATRE VINGT (6080) X

Un emplacement parking n°7071 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6080 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE QUATRE VINGT UN (6081) X

Un emplacement parking n° 7072 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6081 sur le plan dudit niveau.

Et les 40/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE QUATRE VINGT DEUX (6082) X



Un emplacement parking n° 7073 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6082 sur le plan dudit niveau.

Et les 47/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE QUATRE VINGT TROIS (6083) X

Un emplacement parking n°7074 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6083 sur le plan dudit niveau.

Et les 47/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE QUATRE VINGT QUATRE (6084) X

Un emplacement parking n°7075 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6084 sur le plan dudit niveau.

Et les 55/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE QUATRE VINGT CINQ (6085) X

Un emplacement parking n° 7076 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6085 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE QUATRE VINGT SIX (6086) X

Un emplacement parking n°7077 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6086 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE QUATRE VINGT SEPT (6087) X

Un emplacement parking n°7078 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6087 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE QUATRE VINGT HUIT (6088) X

Un emplacement parking n°7079 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6088 sur le plan dudit niveau.

Et les 41/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE QUATRE VINGT NEUF (6089) X

Un emplacement parking n° 7080 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6089 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE QUATRE VINGT DIX (6090) X

Un emplacement parking n°7081 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6090 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE QUATRE VINGT ONZE (6091) X



Un emplacement parking "catégorie B" n°7082 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6091 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE QUATRE VINGT DOUZE (6092) X

Un emplacement parking n°7005 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6092 sur le plan dudit niveau.

Et les 44/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE QUATRE VINGT TREIZE (6093) X

Un emplacement parking "catégorie B" n°7083 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6093 sur le plan dudit niveau.

Et les 40/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE QUATRE VINGT QUATORZE (6094) X

Un emplacement parking n°7084 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6094 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE QUATRE VINGT QUINZE (6095) X

Un emplacement parking n°7085 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6095 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE QUATRE VINGT SEIZE (6096) X

Un emplacement parking n°7086 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6096 sur le plan dudit niveau.

Et les 42/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE QUATRE VINGT DIX SEPT (6097) X

Un emplacement parking n° 7087 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6097 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE QUATRE VINGT DIX HUIT (6098) X

Un emplacement parking n° 7088 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6098 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF (6099) X

Un emplacement parking n°7089 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6099 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT (6100) X

✕

W

Un emplacement parking n° 7090 situé au premier sous-sol des bâtiments et portant le numéro 6100 sur le plan dudit niveau.

Et les 47/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT UN (6101) X

Un emplacement parking n° 8001 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6101 sur le plan dudit niveau.

Et les 47/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT DEUX (6102) X

Un emplacement parking n° 8002 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6102 sur le plan dudit niveau.

Et les 43/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT TROIS (6103) X

Un emplacement parking n° 8003 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6103 sur le plan dudit niveau.

Et les 45/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT QUATRE (6104) X

Un emplacement parking n° 8009 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6104 sur le plan dudit niveau.

Et les 43/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT CINQ (6105) X

Un emplacement parking n° 8010 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6105 sur le plan dudit niveau.

Et les 43/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT SIX (6106) X

Un emplacement parking n° 8011 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6106 sur le plan dudit niveau.

Et les 50/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT SEPT (6107) X

Un emplacement parking n° 8012 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6107 sur le plan dudit niveau.

Et les 45/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT HUIT (6108) X

Un emplacement parking n° 8013 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6108 sur le plan dudit niveau.

Et les 43/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT NEUF (6109) X

Un emplacement parking n° 8014 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6109 sur le plan dudit niveau.

Et les 40/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT DIX (6110) X

Un emplacement parking n° 8015 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6110 sur le plan dudit niveau.

Et les 43/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT ONZE (6111) X

Un emplacement parking PMR n° 8016 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6111 sur le plan dudit niveau.

Et les 57/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT DOUZE (6112) X

Un emplacement parking n° 8017 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6112 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT TREIZE (6113) X

Un emplacement parking n° 8018 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6113 sur le plan dudit niveau.

Et les 61/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT QUATORZE (6114) X

Un emplacement parking n° 8019 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6114 sur le plan dudit niveau.

Et les 43/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT QUINZE (6115) X

Un emplacement parking "catégorie B" n° 8020 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6115 sur le plan dudit niveau.

Et les 40/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT SEIZE (6116) X

Un emplacement parking "catégorie B" n° 8021 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6116 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT DIX SEPT (6117) X

Un emplacement parking n° 8022 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6117 sur le plan dudit niveau.

Et les 43/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT DIX HUIT (6118) X

Un emplacement parking n° 8023 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6118 sur le plan dudit niveau.

Et les 49/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT DIX NEUF (6119) X

Un emplacement parking n° 8024 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6119 sur le plan dudit niveau.

Et les 49/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT VINGT (6120) X

Un emplacement parking n° 8025 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6120 sur le plan dudit niveau.

Et les 57/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT VINGT ET UN (6121) X

Un emplacement parking "catégorie B" n° 8026 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6121 sur le plan dudit niveau.

Et les 38/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT VINGT DEUX (6122) X

Un emplacement parking catégorie B n° 8027 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6122 sur le plan dudit niveau.

Et les 38/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT VINGT TROIS (6123) X

Un emplacement parking catégorie B n° 8028 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6123 sur le plan dudit niveau.

Et les 38/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT VINGT QUATRE (6124) X

Un emplacement parking catégorie B n° 8029 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6124 sur le plan dudit niveau.

Et les 42/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT VINGT CINQ (6125) X

Un emplacement parking n° 8030 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6125 sur le plan dudit niveau.

Et les 45/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT VINGT SIX (6126) X

Un emplacement parking n° 8031 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6126 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT VINGT SEPT (6127) X

Un emplacement parking catégorie B n° 8032 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6127 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT VINGT HUIT (6128) X

Un emplacement parking n° 8033 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6128 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT VINGT NEUF (6129) X

Un emplacement parking n° 8034 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6129 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT TRENTE (6130) X

Un emplacement parking n° 8035 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6130 sur le plan dudit niveau.

Et les 44/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT TRENTE ET UN (6131) X

Un emplacement parking n° 8036 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6131 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT TRENTE DEUX (6132) X

Un emplacement parking n° 8037 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6132 sur le plan dudit niveau.

Et les 41/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT TRENTE TROIS (6133) X

Un emplacement parking n° 8038 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6133 sur le plan dudit niveau.

Et les 49/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT TRENTE QUATRE (6134) X

Un emplacement parking n° 8039 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6134 sur le plan dudit niveau.

Et les 48/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT TRENTE CINQ (6135) X

Un emplacement parking n° 8040 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6135 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT TRENTE SIX (6136) X

4

11

Un emplacement parking n° 8041 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6136 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT TRENTE SEPT (6137) X

Un emplacement parking n° 8042 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6137 sur le plan dudit niveau.

Et les 45/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT TRENTE HUIT (6138) X

Un emplacement parking n° 8043 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6138 sur le plan dudit niveau.

Et les 44/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT TRENTE NEUF (6139) X

Un emplacement parking n° 8044 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6139 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT QUARANTE (6140) X

Un emplacement parking n° 8045 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6140 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT QUARANTE ET UN (6141) X

Un emplacement parking n° 8046 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6141 sur le plan dudit niveau.

Et les 46/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT QUARANTE DEUX (6142) X

Un emplacement parking n° 8047 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6142 sur le plan dudit niveau.

Et les 47/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT QUARANTE TROIS (6143) X

Un emplacement parking n° 8048 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6143 sur le plan dudit niveau.

Et les 37/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT QUARANTE QUATRE (6144) X

Un emplacement parking n° 8049 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6144 sur le plan dudit niveau.

Et les 38/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT QUARANTE CINQ (6145) X

Un emplacement parking n° 8050 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6145 sur le plan dudit niveau.

Et les 56/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT QUARANTE SIX (6146) X

Un emplacement parking n° 8051 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6146 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT QUARANTE SEPT (6147) X

Un emplacement parking n° 8052 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6147 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT QUARANTE HUIT (6148) X

Un emplacement parking n° 8053 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6148 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT QUARANTE NEUF (6149) X

Un emplacement parking n° 8054 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6149 sur le plan dudit niveau.

Et les 41/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT CINQUANTE (6150) X

Un emplacement parking n° 8057 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6150 sur le plan dudit niveau.

Et les 42/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT CINQUANTE ET UN (6151) X

Un emplacement parking n° 8058 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6151 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT CINQUANTE DEUX (6152) X

Un emplacement parking n° 8059 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6152 sur le plan dudit niveau.

Et les 40/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT CINQUANTE TROIS (6153) X

Un emplacement parking n° 8060 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6153 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT CINQUANTE QUATRE (6154) X

Un emplacement parking catégorie B n° 8061 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6154 sur le plan dudit niveau.

Et les 44/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT CINQUANTE CINQ (6155) X

Un emplacement parking double PMR n° 8075 et 8076 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6155 sur le plan dudit niveau.

Et les 107/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT CINQUANTE SIX (6156) X

Un emplacement parking double PMR n° 8077 et 8078 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6156 sur le plan dudit niveau.

Et les 95/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT CINQUANTE SEPT (6157) X

Un emplacement parking double n° 8079 et 8080 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6157 sur le plan dudit niveau.

Et les 70/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT CINQUANTE HUIT (6158) X

Un emplacement parking n° 8081 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6158 sur le plan dudit niveau.

Et les 56/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT CINQUANTE NEUF (6159) X

Un emplacement parking PMR n° 8082 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6159 sur le plan dudit niveau.

Et les 57/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT SOIXANTE (6160) X

Un emplacement parking PMR n° 8083 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6160 sur le plan dudit niveau.

Et les 57/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT SOIXANTE ET UN (6161) X

Un emplacement parking n° 8084 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6161 sur le plan dudit niveau.

Et les 55/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT SOIXANTE DEUX (6162) X

Un emplacement parking n° 8085 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6162 sur le plan dudit niveau.

Et les 49/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT SOIXANTE TROIS (6163) X

W

4

Un emplacement parking PMR n° 8086 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6163 sur le plan dudit niveau.

Et les 57/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT SOIXANTE QUATRE (6164) ~~X~~

Un emplacement parking PMR n° 8087 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6164 sur le plan dudit niveau.

Et les 57/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT SOIXANTE CINQ (6165) ~~X~~

Un emplacement parking catégorie B n° 8088 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6165 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT SOIXANTE SIX (6166) ~~X~~

Un emplacement parking n° 8089 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6166 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT SOIXANTE SEPT (6167) ~~X~~

Un emplacement parking catégorie B n° 8090 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6167 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT SOIXANTE HUIT (6168) ~~X~~

Un emplacement parking n° 8091 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6168 sur le plan dudit niveau.

Et les 57/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT SOIXANTE NEUF (6169) ~~X~~

Un emplacement parking PMR n° 8092 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6169 sur le plan dudit niveau.

Et les 58/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT SOIXANTE DIX (6170) ~~X~~

Un emplacement parking n° 8093 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6170 sur le plan dudit niveau.

Et les 35/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT SOIXANTE ET ONZE (6171) ~~X~~

Un emplacement parking n° 8094 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6171 sur le plan dudit niveau.

Et les 34/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT SOIXANTE DOUZE (6172) ~~X~~

4

11

Un emplacement parking n° 8095 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6172 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT SOIXANTE TREIZE (6173) ~~X~~

Un emplacement parking n° 8096 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6173 sur le plan dudit niveau.

Et les 42/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT SOIXANTE QUATORZE (6174) ~~X~~

Un emplacement parking n° 8097 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6174 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT SOIXANTE QUINZE (6175) ~~X~~

Un emplacement parking n° 8098 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6175 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (6176) ~~X~~

Un emplacement parking n° 8099 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6176 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT SOIXANTE DIX SEPT (6177) ~~X~~

Un emplacement parking catégorie B n° 8100 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6177 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT SOIXANTE DIX HUIT (6178) ~~X~~

Un emplacement parking n° 8101 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6178 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT SOIXANTE DIX NEUF (6179) ~~X~~

Un emplacement parking PMR n° 8102 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6179 sur le plan dudit niveau.

Et les 63/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT QUATRE VINGT (6180) ~~X~~

Un emplacement parking n° 8074 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6180 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT QUATRE VINGT UN (6181) ~~X~~

Un emplacement parking n° 8073 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6181 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT QUATRE VINGT DEUX (6182) X

Un emplacement parking PMR n° 8072 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6182 sur le plan dudit niveau.

Et les 59/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT QUATRE VINGT TROIS (6183) X

Un emplacement parking n° 8071 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6183 sur le plan dudit niveau.

Et les 60/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT QUATRE VINGT QUATRE (6184) X

Un emplacement parking n° 8070 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6184 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT QUATRE VINGT CINQ (6185) X

Un emplacement parking n° 8069 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6185 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT QUATRE VINGT SIX (6186) X

Un emplacement parking n° 8068 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6186 sur le plan dudit niveau.

Et les 42/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT QUATRE VINGT SEPT (6187) X

Un emplacement parking catégorie B n° 8067 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6187 sur le plan dudit niveau.

Et les 37/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT QUATRE VINGT HUIT (6188) X

Un emplacement parking n° 8066 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6188 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT QUATRE VINGT NEUF (6189) X

Un emplacement parking catégorie B n° 8065 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6189 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT QUATRE VINGT DIX (6190) X

✱

✱

Un emplacement parking n° 8064 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6190 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT QUATRE VINGT ONZE (6191) ~~X~~

Un emplacement parking n° 8063 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6191 sur le plan dudit niveau.

Et les 40/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE (6192) ~~X~~

Un emplacement parking catégorie B n° 8062 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6192 sur le plan dudit niveau.

Et les 38/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT QUATRE VINGT TREIZE (6193) ~~X~~

Un emplacement parking n° 8056 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6193 sur le plan dudit niveau.

Et les 39/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT QUATRE VINGT QUATORZE (6194) ~~X~~

Un emplacement parking n° 8055 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6194 sur le plan dudit niveau.

Et les 36/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT QUATRE VINGT QUINZE (6195) ~~X~~

Un emplacement parking n° 8008 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6195 sur le plan dudit niveau.

Et les 43/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (6196) ~~X~~

Un emplacement parking n° 8007 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6196 sur le plan dudit niveau.

Et les 40/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (6197) ~~X~~

Un emplacement parking PMR n° 8006 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6197 sur le plan dudit niveau.

Et les 61/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (6198) ~~X~~

Un emplacement parking n° 8005 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6198 sur le plan dudit niveau.

Et les 51/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (6199) ~~X~~

W

4

Un emplacement parking n° 8004 situé au niveau 0 des bâtiments et portant le numéro 6199 sur le plan dudit niveau.

Et les 44/100.000° des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENTS (6200) X

L'appartement 2012 de type 2 situé au premier niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6200 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 311/100.000° des parties communes générales,

Et les 587/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT UN (6201) X

L'appartement 2013 de type 3 situé au premier niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6201 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 454/100.000° des parties communes générales,

Et les 857/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT DEUX (6202) X

L'appartement 2014 de type 2 situé au premier niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6202 sur le plan dudit niveau et composé de 2 pièces principales.

Et les 296/100.000° des parties communes générales,

Et les 559/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT TROIS (6203) X

L'appartement 2021 de type 4 situé au deuxième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6203 sur le plan dudit niveau et composé de quatre pièces principales.

Et les 536/100.000° des parties communes générales,

Et les 1012/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT QUATRE (6204) X

L'appartement 2022 de type 2 situé au second niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6204 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 321/100.000° des parties communes générales,

Et les 606/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT CINQ (6205) X

L'appartement 2023 de type 3 situé au second niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6205 sur le plan dudit niveau et composé de 3 pièces principales.

Et les 467/100.000° des parties communes générales,

Et les 882/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT SIX (6206) X

L'appartement 2024 de type 2 situé au second niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6206 sur le plan dudit niveau et composé de 2 pièces principales.

Et les 297/100.000° des parties communes générales,

Et les 561/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

✱

✱

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT SEPT (6207) X

L'appartement 2025 de type 3 situé au second niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6207 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.
Et les 458/100.000° des parties communes générales,
Et les 865/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT HUIT (6208) X

L'appartement 2026 de type 1 situé au second niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6208 sur le plan dudit niveau et composé d'une pièce principale.
Et les 159/100.000° des parties communes générales,
Et les 301/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT NEUF (6209) X

L'appartement 2031 de type 4 situé au troisième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6209 sur le plan dudit niveau et composé de quatre pièces principales.
Et les 552/100.000° des parties communes générales,
Et les 1042/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT DIX (6210) X

L'appartement 2032 de type 2 situé au troisième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6210 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.
Et les 330/100.000° des parties communes générales,
Et les 623/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT ONZE (6211) X

L'appartement 2033 de type 3 situé au troisième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6211 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.
Et les 480/100.000° des parties communes générales,
Et les 906/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT DOUZE (6212) X

L'appartement 2034 de type 2 situé au troisième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6212 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.
Et les 305/100.000° des parties communes générales,
Et les 576/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT TREIZE (6213) X

L'appartement 2035 de type 3 situé au troisième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6213 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.
Et les 471/100.000° des parties communes générales,

*

h

Et les 889/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT QUATORZE (6214)

L'appartement 2036 de type 1 situé au troisième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6214 sur le plan dudit niveau et composé d'une pièce principale.

Et les 163/100.000° des parties communes générales,

Et les 308/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT QUINZE (6215)

L'appartement 2041 de type 4 situé au quatrième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6215 sur le plan dudit niveau et composé de quatre pièces principales.

Et les 568/100.000° des parties communes générales,

Et les 1072/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT SEIZE (6216)

L'appartement 2042 de type 2 situé au quatrième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6216 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 340/100.000° des parties communes générales,

Et les 642/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT DIX SEPT (6217)

L'appartement 2043 de type 3 situé au quatrième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6217 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 493/100.000° des parties communes générales,

Et les 931/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT DIX HUIT (6218)

L'appartement 2044 de type 2 situé au quatrième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6218 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 314/100.000° des parties communes générales,

Et les 593/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT DIX NEUF (6219)

L'appartement 2045 de type 3 situé au quatrième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6219 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 485/100.000° des parties communes générales,

Et les 916/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT VINGT (6220)

L'appartement 2046 de type 1 situé au quatrième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6220 sur le plan dudit niveau et composé d'une pièce principale.




Et les 168/100.000° des parties communes générales,
Et les 317/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT VINGT ET UN (6221) X

L'appartement 2051 de type 4 situé au cinquième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6221 sur le plan dudit niveau et composé de quatre pièces principales.

Et les 584/100.000° des parties communes générales,
Et les 1102/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT VINGT DEUX (6222) X

L'appartement 2052 de type 2 situé au cinquième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6222 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 349/100.000° des parties communes générales,
Et les 659/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT VINGT TROIS (6223) X

L'appartement 2053 de type 3 situé au cinquième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6223 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 505/100.000° des parties communes générales,
Et les 953/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE (6224) X

L'appartement 2054 de type 2 situé au cinquième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6224 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 323/100.000° des parties communes générales,
Et les 610/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT VINGT CINQ (6225) X

L'appartement 2055 de type 3 situé au cinquième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6225 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 498/100.000° des parties communes générales,
Et les 940/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT VINGT SIX (6226) X

L'appartement 2056 de type 1 situé au cinquième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6226 sur le plan dudit niveau et composé d'une pièce principale.

Et les 173/100.000° des parties communes générales,
Et les 327/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT VINGT SEPT (6227) X

L'appartement 2061 de type 4 situé au sixième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6227 sur le plan dudit niveau et composé de quatre pièces principales.

Et les 601/100.000° des parties communes générales,

Et les 1134/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT VINGT HUIT (6228) X

L'appartement 2062 de type 2 situé au sixième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6228 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 359/100.000° des parties communes générales,

Et les 678/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT VINGT NEUF (6229) X

L'appartement 2063 de type 3 situé au sixième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6229 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 518/100.000° des parties communes générales,

Et les 978/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT TRENTE (6230) X

L'appartement 2064 de type 2 situé au sixième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6230 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 332/100.000° des parties communes générales,

Et les 627/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT TRENTE ET UN (6231) X

L'appartement 2065 de type 3 situé au sixième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6231 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 512/100.000° des parties communes générales,

Et les 966/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT TRENTE DEUX (6232) X

L'appartement 2066 de type 1 situé au sixième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6232 sur le plan dudit niveau et composé d'une pièce principale.

Et les 178/100.000° des parties communes générales,

Et les 336/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT TRENTE TROIS (6233) X

L'appartement duplex 2071 de type 5 situé aux septième et huitième niveaux du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6233 sur les plans desdits niveaux et composé de cinq pièces principales.

Et les 848/100.000° des parties communes générales,

Et les 1601/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT TRENTE QUATRE (6234) X

L'appartement 2072 de type 2 situé au septième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6234 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

+

✓

Et les 368/100.000° des parties communes générales,
Et les 695/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT TRENTE CINQ (6235)

L'appartement 2073 de type 3 situé au septième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6235 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 531/100.000° des parties communes générales,
Et les 1002/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT TRENTE SIX (6236)

L'appartement 2074 de type 2 situé au septième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6236 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 341/100.000° des parties communes générales,
Et les 644/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT TRENTE SEPT (6237)

L'appartement 2075 de type 3 situé au septième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6237 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 530/100.000° des parties communes générales,
Et les 1000/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT TRENTE HUIT (6238)

L'appartement 2076 de type 1 situé au septième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6238 sur le plan dudit niveau et composé d'une pièce principale.

Et les 187/100.000° des parties communes générales,
Et les 353/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT TRENTE NEUF (6239)

L'appartement 2082 de type 2 situé au huitième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6239 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 377/100.000° des parties communes générales,
Et les 712/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE (6240)

L'appartement 2083 de type 3 situé au huitième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6240 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 544/100.000° des parties communes générales,
Et les 1027/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE ET UN (6241)

L'appartement 2084 de type 2 situé au huitième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6241 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 350/100.000° des parties communes générales,
Et les 661/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE DEUX (6242)

L'appartement 2085 de type 3 situé au huitième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6242 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 546/100.000° des parties communes générales,

Et les 1031/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE TROIS (6243)

L'appartement 2086 de type 1 situé au huitième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6243 sur le plan dudit niveau et composé d'une pièce principale.

Et les 192/100.000° des parties communes générales,

Et les 362/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE (6244)

L'appartement 2091 de type 4 situé au neuvième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6244 sur le plan dudit niveau et composé de quatre pièces principales.

Et les 649/100.000° des parties communes générales,

Et les 1225/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ (6245)

L'appartement 2092 de type 2 situé au neuvième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6245 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 400/100.000° des parties communes générales,

Et les 755/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX (6246)

L'appartement 2093 de type 3 situé au neuvième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6246 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 563/100.000° des parties communes générales,

Et les 1063/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT (6247)

L'appartement 2094 de type 2 situé au neuvième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6247 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 372/100.000° des parties communes générales,

Et les 702/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE HUIT (6248)

L'appartement 2095 de type 3 situé au neuvième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6248 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 543/100.000° des parties communes générales,

Et les 1025/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.



LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE NEUF (6249) X

L'appartement 2096 de type 1 situé au neuvième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6249 sur le plan dudit niveau et composé d'une pièce principale.

Et les 193/100.000° des parties communes générales,

Et les 364/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (6250) X

L'appartement duplex 2101 de type 5 situé aux dixième et onzième niveaux du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6250 sur le plan desdits niveaux et composé de cinq pièces principales.

Et les 905/100.000° des parties communes générales,

Et les 1708/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE ET UN (6251) X

L'appartement 2102 de type 2 situé au dixième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6251 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 396/100.000° des parties communes générales,

Et les 748/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX (6252) X

L'appartement 2103 de type 4 situé au dixième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6252 sur le plan dudit niveau et composé de quatre pièces principales.

Et les 743/100.000° des parties communes générales,

Et les 1403/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE TROIS (6253) X

L'appartement 2104 de type 1 situé au dixième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6253 sur le plan dudit niveau et composé d'une pièce principale.

Et les 189/100.000° des parties communes générales,

Et les 357/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE QUATRE (6254) X

L'appartement 2105 de type 3 situé au dixième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6254 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 557/100.000° des parties communes générales,

Et les 1051/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE CINQ (6255) X

L'appartement 2106 de type 1 situé au dixième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6255 sur le plan dudit niveau et composé d'une pièce principale.

Et les 198/100.000° des parties communes générales,

Et les 374/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE SIX (6256) X

4

W

L'appartement 2112 de type 2 situé au onzième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6256 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 406/100.000° des parties communes générales,

Et les 766/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE SEPT (6257)

L'appartement 2113 de type 3 situé au onzième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6257 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 588/100.000° des parties communes générales,

Et les 1110/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE HUIT (6258)

L'appartement 2114 de type 2 situé au onzième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6258 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 376/100.000° des parties communes générales,

Et les 710/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE NEUF (6259)

L'appartement 2115 de type 3 situé au onzième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6259 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 570/100.000° des parties communes générales,

Et les 1076/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE (6260)

L'appartement 2116 de type 1 situé au onzième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6260 sur le plan dudit niveau et composé d'une pièce principale.

Et les 203/100.000° des parties communes générales,

Et les 383/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET UN (6261)

L'appartement 2121 de type 4 situé au douzième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6261 sur le plan dudit niveau et composé de quatre pièces principales.

Et les 696/100.000° des parties communes générales,

Et les 1314/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DEUX (6262)

L'appartement 2122 de type 2 situé au douzième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6262 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 415/100.000° des parties communes générales,

Et les 783/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE TROIS (6263) X

L'appartement 2123 de type 3 situé au douzième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6263 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 624/100.000° des parties communes générales,

Et les 1178/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE (6264) X

L'appartement 2124 de type 2 situé au douzième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6264 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 454/100.000° des parties communes générales,

Et les 857/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ (6265) X

L'appartement 2131 de type 4 situé au treizième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6265 sur le plan dudit niveau et composé de quatre pièces principales.

Et les 712/100.000° des parties communes générales,

Et les 1344/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE SIX (6266) X

L'appartement 2132 de type 2 situé au treizième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6266 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 425/100.000° des parties communes générales,

Et les 802/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEPT (6267) X

L'appartement 2133 de type 3 situé au treizième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6267 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 638/100.000° des parties communes générales,

Et les 1204/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE HUIT (6268) X

L'appartement 2134 de type 2 situé au treizième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6268 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 464/100.000° des parties communes générales,

Et les 876/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE NEUF (6269) X

L'appartement 2141 de type 4 situé au quatorzième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6269 sur le plan dudit niveau et composé de quatre pièces principales.

Et les 728/100.000° des parties communes générales,
Et les 1374/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX (6270)

L'appartement 2142 de type 2 situé au quatorzième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6270 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 434/100.000° des parties communes générales,
Et les 819/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE (6271)

L'appartement 2143 de type 3 situé au quatorzième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6271 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 652/100.000° des parties communes générales,
Et les 1231/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DOUZE (6272)

L'appartement 2144 de type 2 situé au quatorzième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6272 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 475/100.000° des parties communes générales,
Et les 897/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE (6273)

L'appartement 2151 de type 4 situé au quinzième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6273 sur le plan dudit niveau et composé de quatre pièces principales.

Et les 744/100.000° des parties communes générales,
Et les 1404/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE (6274)

L'appartement 2152 de type 2 situé au quinzième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6274 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 444/100.000° des parties communes générales,
Et les 838/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE (6275)

L'appartement 2153 de type 3 situé au quinzième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6275 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 666/100.000° des parties communes générales,
Et les 1257/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEIZE (6276)

L'appartement 2154 de type 2 situé au quinzième niveau du bâtiment J1, entrée J1, portant le numéro 6276 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 485/100.000° des parties communes générales,

Et les 916/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT (6277)

L'appartement 3011 de type 2 situé au premier niveau du bâtiment J2, entrée J2, portant le numéro 6277 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 323/100.000° des parties communes générales,

Et les 610/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT (6278)

L'appartement 3021 de type 3 situé au deuxième niveau du bâtiment J2, entrée J2, portant le numéro 6278 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 524/100.000° des parties communes générales,

Et les 989/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF (6279)

L'appartement 3031 de type 4 situé au troisième niveau du bâtiment J2, entrée J2, portant le numéro 6279 sur le plan dudit niveau et composé de quatre pièces principales.

Et les 546/100.000° des parties communes générales,

Et les 1031/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT (6280)

L'appartement 3032 de type 2 situé au troisième niveau du bâtiment J2, entrée J2, portant le numéro 6280 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 325/100.000° des parties communes générales,

Et les 613/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT UN (6281)

L'appartement 3033 de type 2 situé au troisième niveau du bâtiment J2, entrée J2, portant le numéro 6281 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 342/100.000° des parties communes générales,

Et les 646/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX (6282)

L'appartement 3041 de type 4 situé au quatrième niveau du bâtiment J2, entrée J2, portant le numéro 6282 sur le plan dudit niveau et composé de quatre pièces principales.

Et les 561/100.000° des parties communes générales,

Et les 1059/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS (6283)

L'appartement 3042 de type 2 situé au quatrième niveau du bâtiment J2, entrée J2, portant le numéro 6283 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 334/100.000° des parties communes générales,

Et les 630/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE (6284)

L'appartement 3043 de type 2 situé au quatrième niveau du bâtiment J2, entrée J2, portant le numéro 6284 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 352/100.000° des parties communes générales,

Et les 664/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ (6285)

L'appartement 3051 de type 4 situé au cinquième niveau du bâtiment J2, entrée J2, portant le numéro 6285 sur le plan dudit niveau et composé de quatre pièces principales.

Et les 577/100.000° des parties communes générales,

Et les 1089/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SIX (6286)

L'appartement 3052 de type 2 situé au cinquième niveau du bâtiment J2, entrée J2, portant le numéro 6286 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 343/100.000° des parties communes générales,

Et les 647/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT (6287)

L'appartement 3053 de type 2 situé au cinquième niveau du bâtiment J2, entrée J2, portant le numéro 6287 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 361/100.000° des parties communes générales,

Et les 681/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT (6288)

L'appartement 3061 de type 4 situé au sixième niveau du bâtiment J2, entrée J2, portant le numéro 6288 sur le plan dudit niveau et composé de quatre pièces principales.

Et les 593/100.000° des parties communes générales,

Et les 1119/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF (6289)

L'appartement 3062 de type 2 situé au sixième niveau du bâtiment J2, entrée J2, portant le numéro 6289 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 352/100.000° des parties communes générales,

✱

h/

Et les 664/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX (6290)

L'appartement 3063 de type 2 situé au sixième niveau du bâtiment J2, entrée J2, portant le numéro 6290 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 371/100.000° des parties communes générales,

Et les 700/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE (6291)

L'appartement Duplex 3071 de type 5 situé aux septième et huitième niveaux du bâtiment J2, entrée J2, portant le numéro 6292 sur le plan desdits niveaux et composé de cinq pièces principales.

Et les 861/100.000° des parties communes générales,

Et les 1625/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE (6292)

L'appartement 3072 de type 2 situé au septième niveau du bâtiment J2, entrée J2, portant le numéro 6292 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 363/100.000° des parties communes générales,

Et les 685/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE (6293)

L'appartement 3073 de type 2 situé au septième niveau du bâtiment J2, entrée J2, portant le numéro 6293 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 381/100.000° des parties communes générales,

Et les 719/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE (6294)

L'appartement 3081 de type 2 situé au huitième niveau du bâtiment J2, entrée J2, portant le numéro 6294 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 372/100.000° des parties communes générales,

Et les 702/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE (6295)

L'appartement 3082 de type 2 situé au huitième niveau du bâtiment J2, entrée J2, portant le numéro 6295 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 391/100.000° des parties communes générales,

Et les 738/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE (6296)

L'appartement 3091 de type 4 situé au neuvième niveau du bâtiment J2, entrée J2, portant le numéro 6296 sur le plan dudit niveau et composé de quatre pièces principales.

Et les 641/100.000° des parties communes générales,

Et les 1210/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT
(6297)

L'appartement 3092 de type 2 situé au neuvième niveau du bâtiment J2, entrée J2, portant le numéro 6297 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 380/100.000° des parties communes générales,

Et les 717/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT
(6298)

L'appartement 3093 de type 2 situé au neuvième niveau du bâtiment J2, entrée J2, portant le numéro 6298 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 395/100.000° des parties communes générales,

Et les 746/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF
(6299)

L'appartement 3101 de type 4 situé au dixième niveau du bâtiment J2, entrée J2, portant le numéro 6299 sur le plan dudit niveau et composé de quatre pièces principales.

Et les 657/100.000° des parties communes générales,

Et les 1240/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENTS (6300)

L'appartement 3102 de type 2 situé au dixième niveau du bâtiment J2, entrée J2, portant le numéro 6300 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 389/100.000° des parties communes générales,

Et les 734/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT UN (6301)

L'appartement 3103 de type 2 situé au dixième niveau du bâtiment J2, entrée J2, portant le numéro 6301 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 400/100.000° des parties communes générales,

Et les 755/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT DEUX (6302)

L'appartement 3111 de type 4 situé au onzième niveau du bâtiment J2, entrée J2, portant le numéro 6302 sur le plan dudit niveau et composé de quatre pièces principales.

Et les 673/100.000° des parties communes générales,

Et les 1270/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT TROIS (6303)

L'appartement 3112 de type 2 situé au onzième niveau du bâtiment J2, entrée J2, portant le numéro 6303 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 400/100.000° des parties communes générales,
Et les 755/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT QUATRE (6304)

L'appartement 3113 de type 2 situé au onzième niveau du bâtiment J2, entrée J2, portant le numéro 6304 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 420/100.000° des parties communes générales,
Et les 793/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT CINQ (6305)

L'appartement 3121 de type 4 situé au douzième niveau du bâtiment J2, entrée J2, portant le numéro 6305 sur le plan dudit niveau et composé de quatre pièces principales.

Et les 688/100.000° des parties communes générales,
Et les 1299/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT SIX (6306)

L'appartement 3122 de type 1 situé au douzième niveau du bâtiment J2, entrée J2, portant le numéro 6306 sur le plan dudit niveau et composé d'une pièce principale.

Et les 301/100.000° des parties communes générales,
Et les 568/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT SEPT (6307)

L'appartement 3123 de type 3 situé au douzième niveau du bâtiment J2, entrée J2, portant le numéro 6307 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 529/100.000° des parties communes générales,
Et les 999/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT HUIT (6308)

L'appartement 3131 de type 4 situé au treizième niveau du bâtiment J2, entrée J2, portant le numéro 6308 sur le plan dudit niveau et composé de quatre pièces principales.

Et les 944/100.000° des parties communes générales,
Et les 1782/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT NEUF (6309)

L'appartement 3132 de type 2 situé au treizième niveau du bâtiment J2, entrée J2, portant le numéro 6309 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 434/100.000° des parties communes générales,
Et les 819/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT DIX (6310)

4

11/

L'appartement 3141 de type 3 situé au quatorzième niveau du bâtiment J2, entrée J2, portant le numéro 6310 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 809/100.000° des parties communes générales,

Et les 1527/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT ONZE (6311)

L'appartement 3142 de type 3 situé au quatorzième niveau du bâtiment J2, entrée J2, portant le numéro 6311 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 585/100.000° des parties communes générales,

Et les 1104/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT DOUZE (6312)

L'appartement 3151 de type 4 situé au quinzième niveau du bâtiment J2, entrée J2, portant le numéro 6312 sur le plan dudit niveau et composé de quatre pièces principales.

Et les 985/100.000° des parties communes générales,

Et les 1859/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT TREIZE (6313)

L'appartement 3152 de type 2 situé au quinzième niveau du bâtiment J2, entrée J2, portant le numéro 6313 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 453/100.000° des parties communes générales,

Et les 855/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT QUATORZE (6314)

L'appartement 4011 de type 2 situé au premier niveau du bâtiment K, portant le numéro 6314 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 281/100.000° des parties communes générales,

Et les 1395/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment J.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT QUINZE (6315)

L'appartement 4012 de type 3 situé au premier niveau du bâtiment K, portant le numéro 6315 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 451/100.000° des parties communes générales,

Et les 2238/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT SEIZE (6316)

L'appartement 4013 de type 3 situé au premier niveau du bâtiment K, portant le numéro 6316 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 298/100.000° des parties communes générales,

Et les 1479/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT DIX SEPT (6317)

L'appartement 4014 de type 2 situé au premier niveau du bâtiment K, portant le numéro 6317 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 337/100.000° des parties communes générales,

Et les 1673/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT DIX HUIT (6318)

L'appartement 4021 de type 2 situé au deuxième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6318 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 290/100.000° des parties communes générales,

Et les 1439/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT DIX NEUF (6319)

L'appartement 4022 de type 3 situé au deuxième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6319 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 442/100.000° des parties communes générales,

Et les 2194/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT VINGT (6320)

L'appartement 4023 de type 2 situé au deuxième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6320 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 292/100.000° des parties communes générales,

Et les 1449/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT VINGT ET UN (6321)

L'appartement 4024 de type 4 situé au deuxième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6321 sur le plan dudit niveau et composé de quatre pièces principales.

Et les 560/100.000° des parties communes générales,

Et les 2779/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT VINGT DEUX (6322)

L'appartement 4031 de type 2 situé au troisième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6322 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 299/100.000° des parties communes générales,

Et les 1484/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT VINGT TROIS (6323)

L'appartement 4032 de type 3 situé au troisième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6323 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 455/100.000° des parties communes générales,

Et les 2258/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (6324)

L'appartement 4033 de type 2 situé au troisième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6324 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 301/100.000° des parties communes générales,

Et les 1494/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

4

✓

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT VINGT CINQ (6325)

L'appartement 4034 de type 3 situé au troisième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6325 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 467/100.000° des parties communes générales,

Et les 2318/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT VINGT SIX (6326)

L'appartement 4041 de type 2 situé au quatrième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6326 sur le plan dudit niveau et composé de quatre pièces principales.

Et les 308/100.000° des parties communes générales,

Et les 1529/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT VINGT SEPT (6327)

L'appartement 4042 de type 3 situé au quatrième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6327 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 468/100.000° des parties communes générales,

Et les 2323/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT VINGT HUIT (6328)

L'appartement 4043 de type 2 situé au quatrième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6328 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 309/100.000° des parties communes générales,

Et les 1534/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT VINGT NEUF (6329)

L'appartement 4044 de type 3 situé au quatrième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6329 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 480/100.000° des parties communes générales,

Et les 2382/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT TRENTE (6330)

L'appartement 4051 de type 2 situé au cinquième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6330 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 317/100.000° des parties communes générales,

Et les 1573/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT TRENTE ET UN (6331)

L'appartement 4052 de type 3 situé au cinquième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6331 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 481/100.000° des parties communes générales,

Et les 2387/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT TRENTE DEUX (6332)

L'appartement 4053 de type 2 situé au cinquième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6332 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 318/100.000° des parties communes générales,
Et les 1578/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS (6333)

L'appartement 4054 de type 3 situé au cinquième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6333 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 494/100.000° des parties communes générales,
Et les 2452/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE (6334)

L'appartement 4061 de type 2 situé au sixième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6334 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 325/100.000° des parties communes générales,
Et les 1613/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT TRENTE CINQ (6335)

L'appartement 4062 de type 3 situé au sixième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6335 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 494/100.000° des parties communes générales,
Et les 2452/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT TRENTE SIX (6336)

L'appartement 4063 de type 2 situé au sixième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6336 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 327/100.000° des parties communes générales,
Et les 1623/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT TRENTE SEPT (6337)

L'appartement 4064 de type 3 situé au sixième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6337 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 507/100.000° des parties communes générales,
Et les 2516/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT TRENTE HUIT (6338)

L'appartement 4071 de type 2 situé au septième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6338 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 340/100.000° des parties communes générales,
Et les 1688/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT TRENTE NEUF (6339)

L'appartement 4072 de type 3 situé au septième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6339 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 507/100.000° des parties communes générales,
Et les 2516/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE (6340)

L'appartement 4073 de type 2 situé au septième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6340 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 335/100.000° des parties communes générales,

Et les 1663/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE ET UN (6341) X

L'appartement 4074 de type 3 situé au septième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6341 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 520/100.000° des parties communes générales,

Et les 2581/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE DEUX (6342) X

L'appartement 4081 de type 2 situé au huitième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6342 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 352/100.000° des parties communes générales,

Et les 1747/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE TROIS (6343) X

L'appartement 4082 de type 4 situé au huitième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6343 sur le plan dudit niveau et composé de quatre pièces principales.

Et les 703/100.000° des parties communes générales,

Et les 3490/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (6344) X

L'appartement 4083 de type 4 situé au huitième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6344 sur le plan dudit niveau et composé de quatre pièces principales.

Et les 695/100.000° des parties communes générales,

Et les 3450/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE CINQ (6345) X

L'appartement 4091 de type 2 situé au neuvième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6345 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 355/100.000° des parties communes générales,

Et les 1762/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE SIX (6346) X

L'appartement 4092 de type 3 situé au neuvième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6346 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 527/100.000° des parties communes générales,

Et les 2616/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE SEPT (6347) X

L'appartement 4093 de type 2 situé au neuvième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6347 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 352/100.000° des parties communes générales,

Et les 1747/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

+

11

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT (6348)

L'appartement 4094 de type 3 situé au neuvième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6348 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 547/100.000° des parties communes générales,

Et les 2715/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE NEUF (6349)

L'appartement 4101 de type 2 situé au dixième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6349 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 367/100.000° des parties communes générales,

Et les 1822/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE (6350)

L'appartement 4102 de type 3 situé au dixième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6350 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 546/100.000° des parties communes générales,

Et les 2710/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE ET UN (6351)

L'appartement 4103 de type 2 situé au dixième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6351 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 361/100.000° des parties communes générales,

Et les 1792/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX (6352)

L'appartement 4104 de type 3 situé au dixième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6352 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 560/100.000° des parties communes générales,

Et les 2779/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE TROIS (6353)

L'appartement 4111 de type 2 situé au onzième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6353 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 373/100.000° des parties communes générales,

Et les 1851/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE QUATRE (6354)

L'appartement 4112 de type 3 situé au onzième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6354 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 552/100.000° des parties communes générales,

Et les 2740/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE CINQ (6355)

L'appartement 4113 de type 2 situé au onzième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6355 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 370/100.000° des parties communes générales,
Et les 1836/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE SIX (6356)

L'appartement 4114 de type 3 situé au onzième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6356 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 574/100.000° des parties communes générales,

Et les 2849/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.-

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE SEPT (6357)

L'appartement 4121 de type 2 situé au douzième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6357 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 381/100.000° des parties communes générales,

Et les 1891/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE HUIT (6358)

L'appartement 4122 de type 3 situé au douzième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6358 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 565/100.000° des parties communes générales,

Et les 2804/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE NEUF (6359)

L'appartement 4123 de type 2 situé au douzième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6359 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 378/100.000° des parties communes générales,

Et les 1876/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE (6360)

L'appartement 4124 de type 3 situé au douzième niveau du bâtiment K, portant le numéro 6360 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 587/100.000° des parties communes générales,

Et les 2913/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment K.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET UN (6361)

L'appartement 1021 de type 3 situé au deuxième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6361 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 442/100.000° des parties communes générales,

Et les 2438/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DEUX (6362)

L'appartement 1022 de type 2 situé au deuxième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6362 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 295/100.000° des parties communes générales,

Et les 1627/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE TROIS (6363)

✱

h/

L'appartement 1023 de type 2 situé au deuxième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6363 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 289/100.000° des parties communes générales,

Et les 1594/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATRE (6364)

L'appartement 1024 de type 3 situé au deuxième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6364 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 570/100.000° des parties communes générales,

Et les 3144/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE CINQ (6365)

L'appartement 1031 de type 3 situé au troisième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6365 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 457/100.000° des parties communes générales,

Et les 2521/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE SIX (6366)

L'appartement 1032 de type 2 situé au troisième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6366 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 303/100.000° des parties communes générales,

Et les 1671/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEPT (6367)

L'appartement 1033 de type 2 situé au troisième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6367 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 297/100.000° des parties communes générales,

Et les 1638/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE HUIT (6368)

L'appartement 1034 de type 2 situé au troisième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6368 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 367/100.000° des parties communes générales,

Et les 2024/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE NEUF (6369)

L'appartement 1035 de type 1 situé au troisième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6369 sur le plan dudit niveau et composé d'une pièce principale.

Et les 245/100.000° des parties communes générales,

Et les 1351/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX (6370)

L'appartement 1041 de type 3 situé au quatrième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6370 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 470/100.000° des parties communes générales,

Et les 2592/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE (6371) X

L'appartement 1042 de type 2 situé au quatrième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6371 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 312/100.000° des parties communes générales,

Et les 1721/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DOUZE (6372) X

L'appartement 1043 de type 2 situé au quatrième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6372 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 305/100.000° des parties communes générales,

Et les 1682/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE TREIZE (6373) X

L'appartement 1044 de type 2 situé au quatrième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6373 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 377/100.000° des parties communes générales,

Et les 2079/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE (6374) X

L'appartement 1045 de type 1 situé au quatrième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6374 sur le plan dudit niveau et composé d'une pièce principale.

Et les 252/100.000° des parties communes générales,

Et les 1390/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (6375) X

L'appartement 1051 de type 3 situé au cinquième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6375 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 483/100.000° des parties communes générales,

Et les 2664/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEIZE (6376) X

L'appartement 1052 de type 2 situé au cinquième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6376 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 320/100.000° des parties communes générales,

Et les 1765/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT (6377) X

L'appartement 1053 de type 2 situé au cinquième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6377 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 313/100.000° des parties communes générales,

Et les 1726/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT (6378) X

L'appartement 1054 de type 2 situé au cinquième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6378 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

✱

✓

Et les 388/100.000° des parties communes générales,
Et les 2140/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF (6379)

L'appartement 1055 de type 1 situé au cinquième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6379 sur le plan dudit niveau et composé d'une pièce principale.

Et les 259/100.000° des parties communes générales,
Et les 1428/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT (6380)

L'appartement 1061 de type 3 situé au sixième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6380 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 496/100.000° des parties communes générales,
Et les 2736/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT UN (6381)

L'appartement 1062 de type 2 situé au sixième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6381 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 329/100.000° des parties communes générales,
Et les 1815/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX (6382)

L'appartement 1063 de type 2 situé au sixième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6382 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 321/100.000° des parties communes générales,
Et les 1770/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS (6383)

L'appartement 1064 de type 2 situé au sixième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6383 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 398/100.000° des parties communes générales,
Et les 2195/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (6384)

L'appartement 1065 de type 1 situé au sixième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6384 sur le plan dudit niveau et composé d'une pièce principale.

Et les 267/100.000° des parties communes générales,
Et les 1473/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ (6385)

L'appartement duplex 1071 de type 4 situé aux septième et huitième niveaux du bâtiment I, portant le numéro 6385 sur le plan desdits niveaux et composé de quatre pièces principales.

Et les 757/100.000° des parties communes générales,
Et les 4175/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SIX (6386) X

L'appartement 1072 de type 2 situé au septième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6386 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 338/100.000° des parties communes générales,

Et les 1864/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT (6387) X

L'appartement 1073 de type 2 situé au septième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6387 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 329/100.000° des parties communes générales,

Et les 1815/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT (6388) X

L'appartement 1074 de type 2 situé au septième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6388 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 419/100.000° des parties communes générales,

Et les 2311/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF (6389) X

L'appartement 1075 de type 1 situé au septième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6389 sur le plan dudit niveau et composé d'une pièce principale.

Et les 280/100.000° des parties communes générales,

Et les 1544/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX (6390) X

L'appartement 1082 de type 2 situé au huitième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6390 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 347/100.000° des parties communes générales,

Et les 1914/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE (6391) X

L'appartement 1083 de type 2 situé au huitième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6391 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 338/100.000° des parties communes générales,

Et les 1864/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE (6392) X

L'appartement 1084 de type 2 situé au huitième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6392 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 430/100.000° des parties communes générales,

Et les 2372/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE (6393) X

L'appartement 1085 de type 1 situé au huitième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6393 sur le plan dudit niveau et composé d'une pièce principale.



Et les 288/100.000° des parties communes générales,
Et les 1588/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE
(6394)

L'appartement 1091 de type 3 situé au neuvième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6394 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 535/100.000° des parties communes générales,

Et les 2951/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE (6395)

L'appartement 1092 de type 2 situé au neuvième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6395 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 355/100.000° des parties communes générales,

Et les 1958/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE (6396)

L'appartement 1093 de type 2 situé au neuvième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6396 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 341/100.000° des parties communes générales,

Et les 1881/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT
(6397)

L'appartement 1094 de type 2 situé au neuvième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6397 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 430/100.000° des parties communes générales,

Et les 2372/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT
(6398)

L'appartement 1095 de type 1 situé au neuvième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6398 sur le plan dudit niveau et composé d'une pièce principale.

Et les 309/100.000° des parties communes générales,

Et les 1704/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF
(6399)

L'appartement 1101 de type 3 situé au dixième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6399 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 548/100.000° des parties communes générales,

Et les 3022/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE QUATRE CENTS (6400)

L'appartement 1102 de type 2 situé au dixième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6400 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 364/100.000° des parties communes générales,
Et les 2008/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE QUATRE CENT UN (6401)

L'appartement 1103 de type 2 situé au dixième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6401 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 349/100.000° des parties communes générales,
Et les 1925/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE QUATRE CENT DEUX (6402)

L'appartement 1104 de type 2 situé au dixième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6402 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 440/100.000° des parties communes générales,
Et les 2427/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE QUATRE CENT TROIS (6403)

L'appartement 1105 de type 1 situé au dixième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6403 sur le plan dudit niveau et composé d'une pièce principale.

Et les 316/100.000° des parties communes générales,
Et les 1743/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE (6404)

L'appartement 1111 de type 3 situé au onzième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6404 sur le plan dudit niveau et composé de trois pièces principales.

Et les 561/100.000° des parties communes générales,
Et les 3094/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE QUATRE CENT CINQ (6405)

L'appartement 1112 de type 2 situé au onzième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6405 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 372/100.000° des parties communes générales,
Et les 2052/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE QUATRE CENT SIX (6406)

L'appartement 1113 de type 2 situé au onzième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6406 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 357/100.000° des parties communes générales,
Et les 1969/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE QUATRE CENT SEPT (6407)

L'appartement 1114 de type 2 situé au onzième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6407 sur le plan dudit niveau et composé de deux pièces principales.

Et les 450/100.000° des parties communes générales,
Et les 2482/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

LOT NUMERO SIX MILLE QUATRE CENT HUIT (6408)



L'appartement 1115 de type 1 situé au onzième niveau du bâtiment I, portant le numéro 6408 sur le plan dudit niveau et composé d'une pièce principale.

Et les 323/100.000° des parties communes générales,

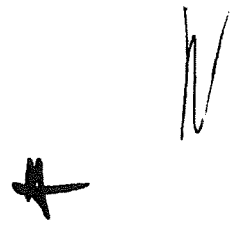
Et les 1781/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment I.

TABLEAU RECAPITULATIF

Conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié par le décret 59-90 du 7 janvier 1959 il est établi un tableau récapitulatif de l'état descriptif de division qui précède ; ce tableau demeurera ci-annexé après mention (ANNEXE 3).

ATTESTATION DE REPARTITION DES TANTIEMES

Conformément aux prescriptions de l'article 10 deuxième alinéa de la loi du 10 juillet 1965, une attestation précisant la méthode de calcul de tantièmes demeurera ci jointe et annexée après mention (ANNEXE 4)

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

DEUXIEME PARTIE

DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES

CHAPITRE V - CONDITIONS D'USAGE DES PARTIES PRIVATIVES ET DES PARTIES COMMUNES

I - GENERALITES

ARTICLE 8.-

L'immeuble sera soumis pour l'usage des « parties communes » et des « parties privatives » aux règles de jouissance ci-après énoncées.

ARTICLE 9.-

1/ Chaque copropriétaire sera responsable, tant à l'égard du syndicat que de tout autre copropriétaire, des infractions aux dispositions du présent règlement dont lui-même, ses clients ou fournisseurs, ses locataires ou occupants quelconques des locaux lui appartenant, seraient directement ou indirectement les auteurs, ainsi que des conséquences dommageables résultant de sa faute ou de sa négligence et de celle de ses préposés, ou du fait d'une chose ou d'une personne dont il est légalement responsable, tant sur des parties privatives que sur des parties communes quelles qu'elles soient.

Il sera responsable en outre du respect de toutes les prescriptions d'ordre administratif en vigueur (règlements de sécurité, de police, de construction, etc...)

Tout copropriétaire devra donc imposer le respect desdites prescriptions aux personnes ci-dessus désignées, sans pour autant que soit dégagée sa propre responsabilité.

2/ Aucune tolérance ne pourra devenir un droit acquis quelle qu'en puisse être la durée.

3/ La responsabilité du syndicat ou du syndic ne pourra être mise en cause en cas de vol ou d'action délictueuse commise dans les parties communes ou dans les parties privatives, chaque copropriétaire ayant l'entière responsabilité de la surveillance de ses biens.

Il est ici précisé qu'aucun service de gardiennage n'est prévu dans l'immeuble. Au cas où les copropriétaires souhaiteraient changer cet état de choses, il leur appartiendra de prendre toutes les mesures nécessaires conformément aux stipulations générales du chapitre IX du présent règlement.

4/ Quiconque aurait à se plaindre de quoi que ce soit relativement au bon ordre, à la tranquillité de l'immeuble et, d'une façon générale, à l'observation des prescriptions du présent

règlement concernant la jouissance commune et privative, devra en faire part, par écrit, au syndic, lequel en avisera, s'il y a lieu, l'assemblée générale la plus proche.

Si un copropriétaire le demande, le syndic devra convoquer extraordinairement l'assemblée dans le mois de la demande et aux frais du demandeur.

Les plaintes et suggestions verbales ou anonymes ne sont pas recevables.

II - USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

ARTICLE 10 - GENERALITES :

1/ Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir et d'user, comme bon lui semblera, des parties de l'immeuble dont il aura l'usage exclusif à condition de se conformer aux prescriptions du présent règlement et de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires, le tout conformément à la destination de l'immeuble ci après définie.

Notamment, les obligations de voisinage entre les différents occupants des lots seront appréciées compte tenu de cette destination.

2/ La faculté de division, réunion, subdivision, modification de la composition des lots, de leur aménagement, de leurs équipements, de leurs modalités d'exploitation, le tout de la façon la plus large, participe de la destination du présent immeuble.

3/ Pour l'exercice de ses droits, chaque copropriétaire sera responsable dans les termes de la section I du présent chapitre.

ARTICLE 11 – DESTINATION- OCCUPATION :

Les appartements sont exclusivement destinés à l'habitation et devront être occupés par des personnes de bonne vie et mœurs.

Ils ne pourront être affectés à usage de locaux professionnels ou de bureaux. La présence de tout commerce est interdite.

La transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite. Il en est ainsi notamment de l'organisation d'une pension de famille ou de l'exploitation d'un garni. Mais la location meublée d'un appartement en son entier est autorisée, de même que la location à titre accessoire d'une pièce d'un appartement.

Les appartements ne devront pas être occupés par un plus grand nombre de personnes que celui auquel ils sont destinés, sauf à titre exceptionnel et ce pour une période de courte durée.

Chaque propriétaire sera directement et seul responsable de l'utilisation faite des locaux privatifs lui appartenant.




ARTICLE 12 - HARMONIE - ASPECT DES BATIMENTS

1/ Les portes d'entrée des divers locaux (quelle que soit leur nature), leurs fenêtres et fermetures extérieures, bien que constituant des parties privatives, ne pourront, même en ce qui concerne leur peinture, être modifiées, si ce n'est avec l'autorisation de l'assemblée statuant dans les conditions particulières de majorité de l'article 66 chapitre IX 3^{ème} partie du présent règlement de copropriété.

Il en est de même de tout balcon, loggia, terrasse (s'il en existe), des garde-corps, balustrades ou barres d'appui, auxquels aucun aménagement, ni aucune décoration ou transformation ne pourra être apportée qui extérieurement romprait l'harmonie du bâtiment.

La pose des stores, quelle que soit la nature des locaux, sera autorisée, sous réserve que leur teinte et leur forme soient celles choisies par l'architecte de l'opération ou éventuellement le syndicat, les stores, dais et autres installations de même nature devront être choisis par l'architecte ou le syndicat, d'un modèle uniforme, tant en ce qui concerne la couleur que la forme et la présentation générale.

Aucun aménagement ni aucune décoration ne pourront être apportés par un copropriétaire aux balcons, loggias, terrasses, qui, extérieurement, rompraient l'harmonie de l'immeuble.

Le tout devra être maintenu en bon état de propreté et d'entretien aux frais de chacun des copropriétaires.

2/ Aucune enseigne, réclame ou inscription de publicité ne pourra être apposée à l'extérieur des parties privatives ou communes, notamment sur les fenêtres, baies, portes et fermetures particulières, sauf ce qui est précisé à l'article 20 ci-après.

3/ Il ne devra pas être étendu de linge ou exposé d'objets aux fenêtres, sur le rebord des terrasses, si ce n'est éventuellement aux endroits qui pourraient être réservés à cet effet.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS - TRAVAUX :

1/

- a) Jusqu'à l'obtention de la justification de la conformité administrative aucune modification pouvant mettre en cause cette conformité ne pourra être effectué, par l'un quelconque des copropriétaires. En cas de non respect de cette clause, il pourra être demandé aux propriétaires ayant effectué des modifications de remettre leurs locaux dans leur état d'origine.

Cette clause ne s'applique pas aux modifications qui pourront être faites par le comparant.

- b) Après l'obtention de cette justification de la conformité administrative, chaque copropriétaire pourra modifier comme bon lui semblera et à ses frais les parties privatives lui appartenant et d'une façon générale aménager les locaux compris dans son lot sous réserve des dispositions ci-après stipulées.




Il pourra notamment :

- créer des éléments d'équipement tels que des installations sanitaires, des équipements de téléphone, etc.....
- modifier ceux qui existeront ou les supprimer,
- aux fins ci-dessus, il pourra procéder à tous branchements et raccordements sur des câbles, conduites ou canalisations constituant des parties communes, ainsi qu'il est dit ci-après à l'article 22,
- supprimer ou créer des cloisons intérieures et des murs non porteurs, dès lors qu'il sera propriétaire des locaux situés de part et d'autre de ces ouvrages.

Le syndic devra être avisé, pour contrôle, de tous projets de travaux envisagés par les copropriétaires dans leurs parties privatives, en raison des répercussions que ceux-ci sont susceptibles d'avoir sur la solidité des constructions ou encore sur le bon fonctionnement des éléments d'équipement communs. Après, s'il y a lieu, avis d'un architecte ou autres techniciens, il pourra prendre toutes mesures utiles, en application notamment des dispositions du paragraphe 4e ci-après du présent article.

Il pourra même interdire les travaux projetés si ceux-ci sont susceptibles de compromettre la sécurité ou la solidité des constructions, ou leur bon aspect extérieur, ou encore de perturber le fonctionnement des éléments d'équipement communs.

2/ Tous travaux qui, bien que relatifs aux parties privatives, affecteraient les parties communes, devront être soumis à l'approbation des copropriétaires statuant par voie de décision prise dans les conditions particulières de majorité de l'article 66 ci-après, le tout sous réserve des dispositions du présent règlement et notamment de ce qui est dit ci-après à l'article 22.

Les travaux qui affecteraient le bon aspect extérieur du bâtiment seront soumis à l'approbation de l'assemblée dans les mêmes conditions de majorité.

Il est précisé que les installations nouvelles et améliorations, encore que leur réalisation ait pu être autorisée dans les parties communes, seront la propriété du ou des copropriétaires qui auront été autorisés à les effectuer à leurs frais.

3/ Il pourra être pratiqué des ouvertures dans les murs, cloisons ou planchers constituant des parties privatives ou des parties communes, afin de mettre en communication des locaux situés de part et d'autre ou des locaux superposés, ou de créer de nouvelles communications avec les parties communes, le tout dans le respect des conditions du présent article.

Les travaux de percement de cloisons, planchers ou plafonds mitoyens, aux termes de l'article 6 ci-dessus seront soumis à l'accord des seuls copropriétaires intéressés, c'est à dire des copropriétaires desdits éléments, sous réserve simplement d'en aviser préalablement le syndic pour approbation et mesures à prendre en raison des répercussions que ces travaux sont susceptibles d'avoir sur la solidité des constructions, le tout conformément à ce qui est ci-dessus au présent article, pour les travaux affectant les parties privatives.

4/ Les travaux ci-dessus visés sont soumis aux dispositions communes ci-après :

a) l'exécution de tous travaux restera soumise à la condition de l'obtention des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur.

Les travaux d'aménagement ne devront pas être susceptibles de porter préjudice aux possibilités normales d'utilisation et d'occupation des autres locaux de l'immeuble.

C'est pourquoi, toute déclaration ou demande d'autorisation concernant la distribution intérieure des locaux, ainsi que leur affectation devra, préalablement à son dépôt, être soumise au syndic pour contrôle.

Les copropriétaires, maîtres de l'ouvrage, devront en outre respecter toutes les règles techniques, normes et règlement de sécurité ou de police applicables.

b) Les travaux devront être effectués dans des conditions normales, compte tenu des impératifs techniques, de façon à réduire, autant que faire se pourra, le trouble apporté à la jouissance des autres propriétaires.

c) Les propriétaires, maîtres de l'ouvrage, seront responsables à l'égard des copropriétaires ou des tiers de tous affaissements, dégradations ou autres conséquences qui se produiraient du fait des travaux, directement ou indirectement.

Le syndic pourra exiger que les travaux envisagés fassent l'objet d'une assurance, à la justification de laquelle il pourra soumettre l'autorisation de leur exécution. Les primes seront à la charge du ou des copropriétaires faisant exécuter les travaux.

d) Pour les travaux susceptibles d'avoir une répercussion sur la solidité des constructions ou encore le bon fonctionnement des éléments d'équipement communs, le syndic pourra demander l'établissement d'un rapport préalable par un expert qualifié en la matière, agréé auprès des tribunaux, indépendamment du contrôle de l'architecte et autres techniciens dont les frais seront à la charge du ou des copropriétaires intéressés.

e) D'une façon générale, lorsque l'autorisation sera demandée par un copropriétaire d'effectuer des travaux à ses frais, les honoraires des différentes personnes dont le syndic aura demandé l'intervention à cette occasion seront à la charge dudit copropriétaire.

ARTICLE 14 - SECURITE :

1/ Il ne pourra être introduit ou conservé dans les locaux privatifs des matières malodorantes, dangereuses ou insalubres, sous réserve de ce qui est normal au titre de l'utilisation des locaux à usage autre que d'habitation, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, le tout dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il ne pourra être placé, ni entreposé dans les locaux privatifs, aucun objet dont le poids excèderait la limite de charge des planchers ou celle des murs.

Aucun objet ne devra être déposé sur les appuis de fenêtres; les vases à fleurs devront être fixés pour en éviter la chute et reposer sur des dessous étanches de nature à conserver l'excédent d'eau.




2/ Les robinets, appareils à effet d'eau et leurs raccordements, existant dans les locaux privés, devront être maintenus en bon état de fonctionnement afin d'éviter toute déperdition d'eau et autres inconvénients.

En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait devra faire exécuter les réparations sans délai ; il sera tenu de réparer également les dégâts éventuels et de rembourser les dépenses d'eau supplémentaires.

3/ Les conduits, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être utilisés que pour l'usage auquel ils ont été destinés.

Il ne pourra être jeté dans les canalisations et notamment dans celles conduisant aux égouts, des produits ou matières inflammables ou dangereux et tous objets ou produits susceptibles de boucher ou de corroder lesdites canalisations.

A ce propos, il est précisé que les propriétaires ou occupants situés au dessus du point d'engorgement seront présumés responsables et solidairement tenus des frais de débordements des canalisations (conduits des cabinets d'aisance ou descentes des eaux ménagères); ce, conformément à l'article 32 du présent règlement.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

4/ Les copropriétaires ou occupants devront prendre toutes mesures nécessaires ou utiles pour éviter la multiplication des insectes nuisibles et des rongeurs. Ils devront, en outre, se conformer aux directives qui leur seraient données à cet égard par le syndic.

5/ D'une façon générale, l'ensemble des copropriétaires ou occupants de l'immeuble devra respecter la réglementation en vigueur ou qui deviendrait en vigueur en matière de sécurité et se soumettre aux prescriptions du ou des règlements de sécurité qui pourront être établis par le syndic (ou par le responsable de la sécurité s'il s'agit d'une personne différente), le tout compte tenu de la destination de l'immeuble.

ARTICLE 15 - TRANQUILLITE :

1/ Les copropriétaires et occupants de l'immeuble devront veiller à la tranquillité des occupants des autres locaux.. Ils ne pourront en rien porter atteinte à la tranquillité des autres copropriétaires.

2/ L'utilisation d'appareils de radiophonie, électrophones, télévision, magnétophone etc.... est autorisée, sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police et sous réserve également que toutes les précautions soient prises pour que les bruits en résultant ne soient pas perçus à l'extérieur des locaux privés. Les émissions sonores sont interdites en dehors desdits locaux.

Tout bruit, tapage nocturne et diurne, de quelque nature que ce soit, susceptible de troubler la tranquillité des occupants est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur des appartements et autres locaux. Il est interdit d'utiliser les avertisseurs sonores dans les garages.




Les appareils électriques devront être antiparasités. Les appareils susceptibles de donner naissance à des vibrations devront être posés sur un dispositif évitant leur transmission.

3/ Lorsque les locaux situés au dessus et en dessous appartiendront à des propriétaires différents, le revêtement des sols ne pourra être modifié qu'après autorisation du syndic, sous la condition expresse que le procédé utilisé et les nouveaux matériaux employés présentent des caractéristiques d'isolation phonique au moins égales à celles des procédés et des matériaux d'origine.

Dans toutes les pièces revêtues de sols plastiques ou carrelages, les tables et sièges devront être équipés d'éléments amortisseurs de bruits.

4/ Il ne pourra être possédé aucun animal malfaisant, malodorant, malpropre ou bruyant. Sous les réserves ci-dessus, toutes espèces d'animaux sont tolérées, à condition qu'ils soient, à l'extérieur des parties privatives, portés ou tenus en laisse et que la propreté des parties communes soit rigoureusement respectée. Les dégâts ou dégradations qui seraient causés par un animal quel qu'il soit seraient à la charge de son gardien.

Il est interdit expressément de procéder à des travaux de mécanique ou à des opérations de vidange ou lavage sur les emplacements de parking ou garage.

Aucune vente publique de meubles ou autres objets et substances ne pourra avoir lieu dans l'immeuble même après décès ou par autorisation de justice.

ARTICLE 15 BIS- OCCUPATION ET USAGE DES PARKINGS

Les copropriétaires de parkings sont soumis aux droits et obligations prévus aux précédents articles, ainsi qu'au présent titre.

Les copropriétaires de parkings sont, en outre, soumis aux dispositions ci-après :

- il est interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les besoins des départs et des arrivées,
- il ne pourra être exploité aucun atelier de réparation,
- il ne pourra être entreposé une quantité d'essence ou autre matière inflammable supérieure à celle acceptée par les compagnies d'assurance, sans surprime, et sous conditions expresses de respecter les règlements en vigueur.

Des appareils extincteurs, facilement accessibles, devront être installés aux frais des occupants et conformément aux règlements de sécurité en vigueur ou fixés par le syndic.

Les emplacements ne pourront servir à autre chose qu'au stationnement des véhicules et en aucun cas, être utilisés pour stocker des meubles ou autres objets mobiliers.

Les emplacements de parkings ne pourront faire l'objet de cloisonnement ni de fermeture.

Tous les lots situés aux sous sol supporteront le passage notamment en plafond et sur les parois des câbles, canalisations et conduits qui desserviraient des éléments d'équipement et autres.




L'acquéreur prendra les parkings qui lui seront vendus pour la destination et dans l'état où ils se trouvent au moment de la prise de possession sous les garanties ordinaires et de droit sans garantie « hors humidité », les parkings étant susceptibles d'être inondés.

Les sous sols ne sont pas cuvelés ; une cunette de récupération des eaux est prévue en périmétrie.

ARTICLE 16 - CHAUFFAGE :

L'ensemble immobilier est pourvu d'un système de chauffage collectif.

Tout travail de quelque nature qu'il soit, même à l'intérieur des parties privatives, ne peut être effectué sur l'installation de chauffage, y compris les radiateurs ou convecteurs, que par le syndicat.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS DIVERSES :

1/ Les copropriétaires devront souffrir l'existence dans leurs parties privatives de câbles, canalisations, conduits, gaines, prises d'air, emplacements techniques existants constituant des parties communes ou même privatives, qui desserviraient des éléments d'équipement communs ou d'autres locaux privatifs, ainsi que l'implantation des branchements, des robinets de purge, trappes, compteurs, regards, etc... y afférents.

2/ Les copropriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations, travaux et opérations d'entretien nécessaires ou utiles aux choses ou parties communes ou privatives, aux services collectifs et aux éléments d'équipement, même ceux qui desserviraient exclusivement un autre local privatif, quelle qu'en soit la durée, et, si besoin est, livrer accès à leurs locaux aux architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces réparations ou travaux et supporter sans indemnité l'établissement d'échafaudages en conséquence, notamment pour le nettoyage des façades, la réparation ou le nettoyage des canalisations diverses, la réalisation de branchements, l'entretien ou la réfection des toitures et terrasses ainsi que des éléments d'équipement qui peuvent y être implantés.

3/ A condition que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives comprises dans son lot n'en soient pas altérées de manière durable, aucun des copropriétaires ou leurs ayants-droit ne pourra faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu des articles 66 et 67 du présent règlement.

Les copropriétaires qui subiraient un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, auront droit à une indemnité. Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, sera répartie, s'agissant des travaux décidés dans les conditions prévues par les e, g, h et i de l'article 25 et l'article 30 de la loi du 10/07/1965 en proportion de la participation de chacun au coût des travaux.

Les copropriétaires qui subiraient, par suite de l'exécution des travaux de surélévation prévus à l'article 89, un préjudice répondant aux conditions fixées ci-dessus ont droit à une indemnité. Celle-ci, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, sera répartie selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

4/ Les travaux entraînant un accès aux parties privatives devront être notifiés aux copropriétaires au moins huit jours avant le début de leur réalisation, sauf impératif de sécurité ou de conservation des biens.

En tout temps, l'accès des locaux privatifs pour vérification d'état et pour reconnaître le bon fonctionnement des canalisations, robinetteries, appareils divers ou découvrir l'origine des fuites ou infiltrations sera librement consenti au syndic de la copropriété et à ses mandataires. Il en sera de même s'il y a lieu pour le contrôle des règles de sécurité applicables dans l'immeuble.

Indépendamment des dispositions de l'article 13 de la présente section, il en sera de même toutes les fois qu'il sera exécuté des travaux dans un local privatif pour vérifier que lesdits travaux ne sont pas de nature à nuire à la sécurité de l'immeuble ou aux droits des autres copropriétaires.

Les copropriétaires de locaux sis au dernier étage devront, en tant que de besoin, laisser le libre passage pour l'accès aux combles s'il y en a et aux terrasses.

5/ En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son local au gardien de la résidence ou à défaut au syndic ou à une autre personne connue du syndic résidant effectivement dans la commune du lieu de situation de l'immeuble objet du présent règlement ou dans une commune limitrophe ou voisine, le dépositaire étant autorisé à pénétrer dans le local durant cette absence.

6/ D'une façon générale, le syndic est autorisé à faire ouvrir les locaux privatifs en l'absence de leurs propriétaires ou occupants en cas de besoin, sous sa responsabilité, par le moyen qu'il déterminera compte tenu des circonstances, et à charge d'en aviser le propriétaire ou l'occupant intéressé dans les meilleurs délais.

Les frais pouvant résulter d'une telle intervention en cas d'inobservation du 5/ ci-dessus seront à la charge de l'occupant défaillant.

7/ Aucun recours ne pourra être exercé contre le syndicat des copropriétaires au cas où un occupant jugerait à propos de laisser les clefs de son local audit syndic qui, dès lors, serait considéré comme son mandataire.

Dans le cas de travaux extérieurs pouvant porter atteinte à l'aspect des façades de l'ensemble, une demande écrite devra être formulée à l'architecte pour obtenir son accord éventuel avant toute demande à l'assemblée générale.

Il est rappelé que l'architecte détient la propriété artistique du projet.

Dans l'année de parfait achèvement pour ce qui concerne les éléments attachés au bâtiment qui ont un caractère immobilier, il ne pourra être fait recours qu'aux entreprises ayant participé à la construction de l'immeuble. Dans le cas d'intervention d'autres entreprises que



celles précitées, la garantie fournie par les entreprises nouvelles exécutantes éteint celles des entreprises ayant construit l'opération. Cette disposition a pour but d'éviter tout litige éventuel relatif à la garantie d'entreprises successives.

III - USAGE DES PARTIES COMMUNES

ARTICLE 18 - GENERALITES :

Chacun des copropriétaires ou occupants pourra user librement des parties communes suivant leur destination propre, telle qu'elle résulte du présent règlement, à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires et sous réserve des règles, exceptions et limitations ci-après stipulées.

Pour l'exercice de ce droit, il sera responsable dans les termes de la section I du présent chapitre.

Chacun des copropriétaires devra respecter les réglementations intérieures qui pourraient être édictées en application du présent règlement pour l'usage de certaines parties communes et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement communs.

ARTICLE 19 - ENCOMBREMENT :

1/ Aucun copropriétaire ou occupant ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes, ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser en dehors de leur destination normale, telle que prévue au présent règlement. Les passages, vestibules, escaliers, couloirs constituant des parties communes devront être laissés libres en tout temps (sous réserve de ce qui est dit ci-après à l'article 21).

Notamment, les halls et entrées ne pourront en aucun cas servir de garages à bicyclettes, motocyclettes, voitures d'enfants ou autres, qui, dans le cas où des locaux seraient réservés à cet usage, devront y être garées.

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur les voies d'accès ou de sorties constituant des parties communes et, de façon générale, en dehors des endroits qui pourraient être prévus à cet effet.

Seul sera toléré le stationnement momentané des véhicules de maintenance, de sécurité, de secours.

2/ En cas d'encombrement d'une partie commune en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention aux frais, risques et périls du contrevenant, à charge simplement d'aviser celui-ci qu'il a été procédé au déplacement dudit objet.

3/ Les livraisons se feront sous la responsabilité du copropriétaire concerné.

Les livraisons, en particulier de produits sales ou encombrants, devront être faites dans les conditions susceptibles d'apporter la moindre gêne aux occupants de l'immeuble.

4/ Aucun propriétaire ne pourra procéder à un travail domestique ou autre dans les parties communes de l'immeuble .

5/ Aucun copropriétaire ne pourra constituer dans les parties communes de dépôts d'ordures ménagères ou de déchets quelconques. Il devra déposer ceux ci aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 20 - ELEMENTS D'EQUIPEMENT COLLECTIF :

Antennes- paraboles :

Il ne pourra être installé qu'une antenne de radio télévision collective en toiture.

Les antennes individuelles extérieures ainsi que les paraboles sont interdites.

Cependant, l'installation d'antennes et de dispositifs particuliers de radio télécommunications (émission-réception) sera autorisée sur les toitures des bâtiments au profit de l'un quelconque des copropriétaires de l'immeuble, sous réserve d'obtenir les autorisations administratives requises, après contrôle préalable du syndic, auquel sera soumise l'approbation des projets d'implantation et d'exécution, le tout compte tenu des dispositions générales du 4/ de l'article 13 ci-dessus.

Si les impératifs techniques le permettent, les antennes de cette catégorie devront être groupées aux frais communs des intéressés.

Panneaux- Bureau de vente

La SNC MARSEILLE DOCKS LIBRES ou tout mandataire de la société pourra apposer et conserver des panneaux publicitaires jusqu'à la vente du dernier lots de l'opération.

En outre, elle pourra de la même manière ouvrir et maintenir un bureau de vente et d'appartements témoins dans l'ensemble immobilier suivant les nécessités de la commercialisation du programme immobilier.

Ascenseurs :

L'ascenseur collectif devra être utilisé conformément à sa destination; les personnes en faisant usage devront se conformer aux prescriptions concernant son fonctionnement et son emploi.

En particulier, il ne pourra être fait usage de l'ascenseur pour des transports de marchandises ou des déménagements que dans les conditions établies par le syndicat.




Boîtes aux lettres :

Aucune boîte aux lettres supplémentaire ne pourra être installée par un copropriétaire dans les parties communes, sauf autorisation des copropriétaires statuant dans les conditions particulières de majorité de l'article 66 ci-après.

Service de la Résidence :

La Résidence bénéficiera du service d'un gardien dont la loge ainsi que son logement attenant sont situés dans le bâtiment J et constituent des parties communes générales.

En conséquence les frais d'entretien et de réfection de la loge et du logement ainsi que le salaire du gardien seront répartis entre les copropriétaires au prorata de leurs quotes-parts dans les parties communes générales conformément au tableau de répartition ci annexé colonne « cent millièmes fonciers ».

Services collectifs :

L'ensemble des services collectifs et éléments d'équipement communs étant propriété collective, un copropriétaire ne pourra réclamer de dommages-intérêts en cas d'arrêt permanent pour cause de force majeure, ou en cas de suspension momentanée pour des nécessités d'entretien ou des raisons accidentelles.

ARTICLE 21 - ESPACES COMMUNS :

Les espaces communs de l'immeuble devront être utilisés conformément aux dispositions générales du présent règlement et à celles particulières ci-après.

Notamment :

- ils devront être conservés par les occupants dans un état de rigoureuse propreté, et de bon fonctionnement des installations d'évacuation des eaux.
- il est interdit de procéder dans les espaces communs à des lavages ou étendages divers ou à des dépôts quelconques,
- il est interdit d'y jeter des papiers, cigarettes ou autre déchets depuis les fenêtres,
- le stationnement des véhicules de toute nature y est interdit, sauf en ce qui concerne le stationnement provisoire des véhicules de livraison, de maintenance, de sécurité, de secours ou de déménagement, qui sera toléré sous réserve de respecter la charge maximale autorisée par la nature du sol,
- il est interdit d'utiliser les emplacements parkings communs pour le remisage
- des caravanes bateaux, etc.....
- il est interdit de laisser vagabonder dans les espaces communs des chiens et
- autres animaux domestiques.
- l'accès des espaces communs est interdit aux colporteurs, camelots, mendiants, bateleurs, aux personnes se livrant à la distribution de tracts, à des incitations diverses, etc...

Le syndic pourra édicter un règlement intérieur applicable aux espaces communs, en application des dispositions ci-après de l'article 83.




ARTICLE 22.- PARTIES COMMUNES RESERVEES A USAGE PRIVATIF**1/ Terrasses, balcons et loggias**

Les copropriétaires qui bénéficient de l'usage exclusif de terrasses, balcons ou loggias devront les maintenir en parfait état de propreté.

Ils pourront procéder à leur aménagement ou décoration dans le respect des dispositions générales de l'article 12 ci-dessus.

Tout étendage de linge est interdit sauf éventuellement aux endroits qui pourraient être réservés à cet effet.

Il est interdit d'effectuer des plantations d'espèces à hautes tiges et d'espèces dont les racines seraient de nature à nuire à l'étanchéité ou la bonne tenue des ouvrages.

L'utilisation des barbecues est interdite.

Le lavage à grande eau est interdit.

L'installation de climatiseurs non conformes au cahier des charges approuvé par l'Assemblée Générale est interdite.

En tout état de cause, seules seront autorisées les plantations effectuées dans les jardinières qui pourraient avoir été prévues à cet effet.

Il est interdit de faire supporter aux dalles une charge supérieure à leur résistance.

Les copropriétaires seront responsables de tous les dommages : fissures, fuites, etc... provoqués directement ou indirectement par leur fait ou par le fait des aménagements qu'ils pourraient apporter.

Les copropriétaires intéressés supporteront, en conséquence d'une utilisation anormale, tous les frais de remise en état qui s'avèreraient nécessaires.

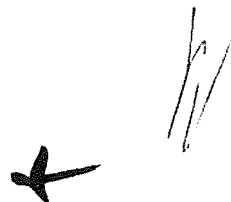
En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le syndic à leurs frais.

Les copropriétaires qui bénéficient de l'usage exclusif de ces ouvrages devront souffrir leur accès dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 17 pour vérifications, travaux d'entretien, etc...

2/ Utilisation des parties communes pour l'usage ou l'utilité des parties privatives

L'accès des parties communes devra être supporté pour l'exécution de travaux intéressant les parties privatives dans les limites de leur accomplissement dans des conditions normales.

Par ailleurs, les parties communes pourront être utilisées suivant leur destination par leurs propriétaires (compte tenu de la division résultant du présent règlement) pour la réalisation de travaux intéressant les parties privatives.



C'est ainsi que ces propriétaires pourront utiliser les trémies, ouvertures et accès de toute nature qui auraient pu avoir été prévus lors de la réalisation du gros oeuvre sur le plan vertical comme sur le plan horizontal.

Ils pourront également procéder à tous branchements et raccordements sur les canalisations et réseaux leur appartenant à titre de parties communes dans les limites de la capacité des canalisations principales installées et sous réserve de ne pas porter atteinte aux facultés d'utilisation normale des autres locaux privatifs.

En outre, les copropriétaires pourront installer toutes tuyauteries, canalisations, câbles téléphoniques et de télex, etc... dans les parties communes dont ils sont propriétaires indivis, sous réserve que ces éléments soient dissimulés par des gaines ou des faux plafonds, sauf pour ceux qui passeraient dans les circulations des caves, auquel cas ces éléments pourront être placés de façon apparente pour autant qu'ils ne portent pas atteinte aux conditions d'utilisation normale desdites parties communes.

Enfin, ils pourront installer des éléments d'équipements privatifs, tels que compteurs, tableaux électriques, disjoncteurs, etc... dans les locaux dont ils sont propriétaires indivis susceptibles d'être utilisés à cet effet, compte tenu de leurs caractéristiques et de leur destination, et dans le respect des droits des autres copropriétaires.

Il ne pourra toutefois et en aucun cas être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers.

Le tout sous le contrôle préalable du syndic et dans le respect des dispositions du 4/ de l'article 13 ci-dessus.

3/ Usage des parties communes spéciales aux propriétaires des différents lots issus de la subdivision d'un même lot :

Il est rappelé qu'en cas de division d'un lot, les parties des locaux et éléments compris dans ce lot, qui seront affectés à l'usage ou à l'utilité des propriétaires des lots issus de la subdivision, seront réputés parties communes spéciales.

Le propriétaire auteur de la division ou bien les propriétaires des parties communes spéciales issues de la division, et eux-seuls, pourront, en tant que de besoin, arrêter les règles particulières à leur usage, lesquelles seront déposées en suite du présent règlement, ainsi qu'il est précisé au V du chapitre VII.

ARTICLE 22 BIS-PARTIES COMMUNES A USAGE DE JARDINS FAMILIAUX

Les jardinières situées au niveau 2 sont à usage de jardins potagers et d'agrément dits « Jardins Familiaux ».

Les jardins seront livrés aménagés : points d'eau individuels, agencement des allées, épaisseur de la couche de terre, étanchéité.

Les « Jardins Familiaux » seront attribués aux copropriétaires qui en feront la demande pour un usage exclusivement personnel et non commercial. Ces jardins constituent des parties communes générales et ne seront pas attachés à des lots.

Leur jouissance ne confère aucun droit réel.

L'administration des jardins familiaux relève des pouvoirs d'administration générale du syndic ; en outre, un représentant des jardiniers sera désigné en tant que membre du conseil syndical ainsi qu'il est indiqué ci après à l'article 71 du présent acte.

La gestion des jardins familiaux sera dévolue au syndic qui pourra soit gérer directement soit passer une convention de mise à disposition au profit d'une association.

Les modalités d'attribution des jardins familiaux ainsi que les charges et conditions d'utilisation et d'exploitation de ces jardins seront fixées par un règlement interne établi par le syndic et signé par les copropriétaires « jardiniers ».

Etant ici précisé que le règlement intérieur devra être approuvé en assemblée générale.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 - SERVITUDES

D'une façon générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent, peuvent ou pourront grever l'immeuble, qu'elles soient d'origine conventionnelle ou légale, civile ou administrative.

Ils devront notamment supporter les vues droites ou obliques, balcons ou saillies, sur leurs parties privatives, même si les distances sont inférieures à celles prévues par le code civil.

ARTICLE 24 - CARENCES

1/ En cas de carence d'un copropriétaire, soit en ce qui concerne le respect des règles de sécurité, soit en ce qui concerne l'entretien de ses parties privatives, dès lors que cette carence peut avoir des incidences à l'égard des parties communes ou des autres parties privatives (comme par exemple le défaut d'entretien des robinets des installations sanitaires) ou encore de l'aspect extérieur des constructions, le syndic, avec l'approbation de l'assemblée des copropriétaires statuant par voie de décision ordinaire, pourra remédier à cette carence, aux frais du copropriétaire défaillant, dont le syndicat fera l'avance, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse pendant un délai de deux mois.

2/ Toutefois, en cas d'urgence, le syndic a tous pouvoirs pour faire procéder de son propre chef et sans autre délai, aux frais du copropriétaire intéressé, dont le syndicat fera l'avance, à toutes réparations nécessaires, par exemple à la suite d'une fuite d'eau susceptible de provoquer des dégâts ou des troubles de jouissance à d'autres copropriétaires ou des détériorations à l'immeuble. Les présentes dispositions sont applicables en cas de carence proprement dite comme en cas d'empêchement du copropriétaire, par suite notamment de son absence.




ARTICLE 25 - CLAUSE PENALE : NEANT**CHAPITRE VI - CHARGES DE L'IMMEUBLE****I - PRINCIPES****ARTICLE 26.-**

Les charges de l'immeuble (charges de la présente copropriété) sont ventilées en charges générales et en un certain nombre de charges spéciales.

D'une façon générale et sous réserve des règles expresses ci-après fixées, la ventilation des dépenses entre charges générales et charges spéciales, et à l'intérieur de charges spéciales, la ventilation des frais pour la détermination des comptes particuliers incombant aux diverses catégories de propriétaires, en application des règles ci-après stipulées, pourront être effectuées forfaitairement par le syndic après consultation, s'il y a lieu, de tous techniciens, sauf aux copropriétaires intéressés, statuant par voie de décision collective, à décider, si cela est possible, l'installation de tous compteurs ou appareils de mesure, à leurs frais exclusifs.

II - CHARGES RELATIVES AUX PARTIES COMMUNES :**ARTICLE 27.-****A/ CHARGES GENERALES :****1/ Définition :**

Les charges générales comprendront toutes celles qui ne sont pas considérées comme spéciales aux termes des articles ci-après.

Elles comprendront notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- les frais d'entretien, de réparation, de réfection ou de reconstruction des fondations générales et des éléments porteurs verticaux et horizontaux de l'immeuble.
- Les frais d'entretien, de réparation, de réfection relatifs aux conduits, canalisations, tuyauteries, prises d'air, réseaux de toutes natures avec leurs coffres, gaines, accessoires (têtes et souches, branchements, etc...) ne faisant pas l'objet d'une spécialisation des charges, depuis les canalisations ou branchements publics jusqu'aux branchements sur des canalisations ou réseaux constituant des parties communes spéciales ou des parties privatives (non compris lesdits branchements),
- Les frais et dépenses d'administration et de gestion des parties communes qui rentrent dans l'objet du syndicat :




- rémunération du syndic, frais de fonctionnement du syndicat et, s'il y a lieu, du Conseil Syndical, honoraires de l'architecte et autres techniciens de la copropriété sous réserve des dispositions des articles ci-après,
- dépenses de toutes natures afférentes au personnel affecté au service général de la copropriété, nettoyage, entretien, surveillance des éléments susvisés, etc... (sous réserve de la ventilation de ces dépenses en fonction de la spécialisation des charges prévues au présent règlement, comme il est dit à l'article 26 ci-dessus),
- Les primes, cotisations et frais occasionnés par les assurances de toutes natures contractées par le syndic dans les conditions et en application des dispositions du chapitre XIII ci-après, qui ne seraient pas passées en charges spéciales,
- Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seraient assujetties les parties communes générales ou même ceux afférents à l'immeuble en général, tant que les services administratifs ne les auront pas répartis entre les divers copropriétaires,
- Et d'une façon générale, les dépenses de quelque nature qu'elles soient, afférentes aux parties communes générales ci-dessus définies à l'article 4 ou consécutives à leur utilisation, ne faisant pas l'objet d'une répartition particulière de charges.

2/ Répartition :

Les charges générales seront réparties entre tous les copropriétaires de l'immeuble au prorata de leurs quotes-parts dans les parties communes générales, telles qu'elles sont rappelées au tableau de répartition ci-annexé, colonne « cent millièmes fonciers ».

B/ CHARGES SPECIALES AUX BATIMENTS :

1/ Définition :

Les charges spéciales à chacun des bâtiments comprendront pour chacun de ceux-ci (et pour autant que les éléments visés s'y trouvent) :

- a) les frais d'entretien, de réparation, de réfection relatifs :
 - aux éléments porteurs assurant la stabilité ou la solidité de chaque bâtiment : les poutres piliers, voiles et poteaux de soutien et, d'une façon générale, les éléments horizontaux et verticaux de structure ;
 - aux toitures et aux terrasses du bâtiment (même si elles sont affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire, sous réserve de ce qui est dit ci-après à l'article 29) ;
 - aux façades et aux murs extérieurs du bâtiment avec leurs ornements, décorations, éléments extérieurs ;
 - aux balustrades, garde-corps ou parapets des fenêtres ou terrasses, sans distinction ;
 - aux planchers, à l'exclusion des revêtements des sols et des plafonds des parties privatives ;
 - aux murs et cloisons sous réserve de ce qui est dit ci-après à l'article 29 ;
 - aux conduits, canalisations, tuyauteries, prises d'air, réseaux de toutes natures avec leurs coffres, gaines, accessoires (têtes et souches, branchements, etc...) affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires du même bâtiment ou de plusieurs d'entre eux ne faisant pas l'objet d'une répartition spéciale des charges, depuis les branchements ou raccordements sur les canalisations publiques ou les réseaux généraux de l'immeuble, mais à l'exclusion des branchements et raccordements particuliers à un seul et même




local privatif ou ensemble de locaux privatifs compris dans un même lot (pour autant que ces branchements et raccordements ne soient pas pris dans la masse des murs, plafonds, planchers constituant des parties communes) ;

b) les frais de ravalement de façades auxquels s'ajoutent, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général ou d'une décision collective, les frais de nettoyage ou de peinture des extérieurs des fenêtres, des balcons, des loggias et terrasses, de leur fermeture ou encore des garde-corps, balustrades, appuis extérieurs de chaque local privatif.

c) Généralement, les frais d'entretien, de réparation, de réfection ou de remplacement et, s'il y a lieu de fonctionnement des éléments d'équipement ou des services collectifs, des installations, appareils de toute nature (avec leurs accessoires et emplacements) ou des locaux affectés spécialement à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires du même bâtiment ou de plusieurs d'entre eux, ne faisant pas l'objet d'une répartition spéciale de charges.

d) La location ou l'acquisition, la pose et l'entretien de compteurs généraux d'électricité, d'eau, etc... particuliers à chaque bâtiment pour autant que ces équipements y soient installés;

e) Les frais et dépenses d'administration et de gestion des parties communes spéciales à chaque bâtiment.

2/ Répartition :

Ces charges spéciales aux bâtiments seront réparties entre les copropriétaires concernés, conformément aux indications figurant au tableau de répartition ci-annexé colonnes « cent millièmes de gestion de Bt J-K-I »

III - CHARGES PARTICULIERES

ARTICLE 28.-

FRAIS DE CHAUFFAGE COLLECTIF

Ces frais comprennent la totalité des dépenses exposées pour assurer le chauffage de l'immeuble (combustible, énergie consommée, coût de l'entretien, de la réparation et même de remplacement des installations de chauffage relevant des parties communes ainsi que le coût du personnel ou de l'entreprise chargée de ce service, en ce compris les charges sociales et taxes y afférentes).

Les frais de chauffage seront répartis entre les copropriétaires des lots conformément au tableau de répartition ci annexé colonne « charges chauffage collectif ».

Les charges de chauffage doivent être acquittées par les copropriétaires des locaux desservis par l'installation commune, même s'ils se chauffent par leurs propres moyens ou s'ils déclarent ne pas vouloir être chauffés, ou encore s'ils sont temporairement absents au cours d'une campagne de chauffe.

Aucune exception ne peut être admise à la contribution des copropriétaires dans ces dépenses.

FRAIS D'EAU CHAUDE

Les dépenses d'eau chaude seront réparties entre les lots desservis de la manière suivante :

Frais de combustible ou d'énergie utilisé pour la fourniture de l'eau chaude. Ces frais seront répartis entre les lots en fonction de la consommation indiquée par les compteurs individuels installés dans chaque lot.

Le coût de location des compteurs est réparti entre chaque copropriétaire à parts égales.

CHARGES D'EAU FROIDE

1/ Les charges d'eau froide comprendront le prix de l'eau consommée et la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles des compteurs.

2/ Les charges d'eau froide seront réparties entre les seuls locaux desservis au prorata des quotes-parts dans les parties communes générales attachées auxdits locaux.

3/ Toutefois, le syndic provisoire ou l'assemblée générale statuant par voie ordinaire, pourra décider l'installation de sous compteurs individuels dans chaque appartement et locaux de l'ensemble immobilier.

Dans ce cas :

- les frais de fourniture et pose où le contrat de location de ces sous compteurs seront répartis entre les utilisateurs en divisant le coût total par le nombre de compteurs posés ;
- les consommations d'eau seront réparties au prorata des consommations indiquées par les sous compteurs individuels ;
- La différence susceptible d'exister entre le compteur général et la somme des sous compteurs individuels ainsi que le coût de location du compteur général seront répartis entre les seuls locaux desservis au prorata des quote part dans les parties communes attachées auxdits locaux.

4/ Les consommations d'eau froide se rapportant à l'alimentation des éléments d'équipements ou des locaux constituant des parties communes générales ou spéciales seront déterminées par comptage et la dépense correspondante sera passée en charge générale ou spéciale selon le cas.

CHARGES RELATIVES A L'ASCENSEUR :

1/ Les charges afférentes à l'ascenseur comprendront :

a) l'entretien, les réparations et même le remplacement de l'ascenseur, de son mécanisme, agrès et de tous ses accessoires, l'entretien et la réparation de sa cage et de ses locaux techniques.



b) Les frais de fonctionnement de ces appareils, consommation d'électricité, entretien périodique, s'il y a lieu acquisition ou location de compteurs, etc...

Eventuellement, l'assurance contre les accidents causés par leur fonctionnement, si la prime y afférente peut être individualisée.

2/ Les charges ci-dessus définies feront l'objet d'une répartition entre les seuls propriétaires des locaux desservis, conformément aux indications figurant au tableau de répartition ci-annexé, colonnes « Ascenseurs rue du sud » « Ascenseur J1 »- « Ascenseur J1-2 » « Ascenseur J2 »- « Ascenseur K »- « Ascenseur I » .

CHARGES RELATIVES AU HALL D'ENTREE ET AUX ESCALIERS DE CHAQUE ENTREE DU BATIMENT J:

Les dépenses d'entretien, d'utilisation, de réfection, de réparation ou d'aménagement du hall d'entrée ou des escaliers (revêtements des marches ou contremarches, peinture ou revêtement de la cage et des murs, rampes, éléments d'équipement et de décoration, mais à l'exclusion du gros oeuvre participant à la structure du bâtiment dont les réparations relèvent des charges visées à l'article 27 ci-dessus) seront réparties entre les propriétaires des locaux desservis par chaque escalier et hall d'entrée, conformément aux indications figurant au tableau de répartition ci-annexé colonnes « entrée J1 » « entrée J2 ».

CHARGES RELATIVES AUX PARKINGS :

Les charges relatives à ces parkings comprendront toutes les dépenses afférentes aux éléments d'équipement propres auxdits garages, (rampes d'accès, porte, escaliers d'issue de secours, extincteurs, système de fermeture, éclairage, etc.....).

Les charges ci-dessus définies entre les seuls propriétaires des lots à usage de parkings situés au sous sol et au niveau 0, conformément aux indications figurant au tableau de répartition ci-annexé colonne « entrée parking ».

CHARGES RELATIVES AUX VENTILATIONS COLLECTIVES:

Les frais d'entretien, de réfection, de remplacement et de fonctionnement des installations de ventilation mécanique contrôlée seront répartis entre les seuls propriétaires des locaux desservis par chaque installation au prorata de leurs quotes parts dans les parties communes.

IV - DEPENSES ET DISPOSITIONS DIVERSES




ARTICLE 29.-**RAVALEMENT ET REFECTION GENERALE DES FAÇADES :**

Afin de respecter l'harmonie générale de l'immeuble, l'assemblée générale statuant par voie de décision ordinaire pourra, seule, décider de procéder au ravalement général de toutes les façades, ainsi qu'à la réfection (peinture, vernis, etc...) des extérieurs des façades (fenêtres, fermetures, balustrades, garde-corps, etc...) sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces éléments constituent des parties communes générales, des parties communes spéciales à un bâtiment ou des parties privatives.

Les frais correspondants seront répartis à titre de charges communes générales entre tous les copropriétaires.

Bien entendu, les frais de réfection afférents à des parties privatives seront à la charge exclusive du propriétaire desdites parties.

ENTRETIEN DES BALCONS, TERRASSES ET LOGGIAS :

Les copropriétaires possédant l'usage exclusif de terrasses, balcons ou loggias auront personnellement la charge du nettoyage, de l'entretien et de la réfection des revêtements superficiels de leurs sols et de la réparation des dégradations qu'ils occasionneraient, le tout sous le contrôle et éventuellement la surveillance du syndic.

DEPENSES AFFERENTES AUX ANTENNES COLLECTIVES DE TELEVISION ET MF :

Les frais d'entretien, de réparation et de remplacement des antennes collectives de télévision et modulation de fréquence et, d'une façon générale, les frais de toutes natures concernant chacune de ces installations, à l'exception des prises dans chaque local privatif, seront répartis respectivement entre les seuls propriétaires des locaux desservis par chaque installation au prorata du nombre de prises de branchement installées dans lesdits locaux.

DEPENSES AFFERENTES AUX ELEMENTS MITOYENS :

Les dépenses de toutes natures intéressant les cloisons et autres éléments séparatifs mitoyens aux termes de l'article 6 ci-dessus seront réparties par moitié entre les propriétaires mitoyens.

Pour chacun d'eux, la contribution définitive aux dépenses de mitoyenneté aura lieu selon les règles applicables aux charges communes ou privatives, selon que la mitoyenneté considérée constitue l'accessoire d'une partie commune ou d'une partie privative.

Toutefois, si les dépenses sont consécutives à des désordres affectant les gros ouvrages non imputables aux propriétaires mitoyens, se répercutant sur les éléments considérés, de convention expresse, elles seront prises en charge par les copropriétaires des gros ouvrages.




ARTICLE 30.-**A/ CHARGES AFFERENTES AUX PARTIES COMMUNES SPECIALES RESULTANT DE LA DIVISION D'UN MEME LOT :**

En cas de création de parties communes spéciales à la suite de la division d'un lot, ainsi qu'il est dit ci-dessus à l'article 22, les frais quels qu'ils soient concernant lesdites parties communes spéciales feront l'objet d'une spécialisation des charges, conformément aux principes contenus dans le présent chapitre du règlement.

Le ou les propriétaires auteurs de la division apporteront, en tant que de besoin, les compléments en conséquence au tableau de répartition des charges ci-dessus annexé et conformément aux stipulations ci dessus visées.

B/ DEPENSES AFFERENTES AUX PARTIES COMMUNES SPECIALES DIVERSES :

A défaut d'autres stipulations, les frais d'entretien, de réparation, de réfection et d'utilisation des parties communes spéciales diverses seront supportés par leurs seuls propriétaires dans la proportion de leurs quotes-parts dans la propriété desdites parties communes.

ARTICLE 31.-**A/ RECONSTRUCTION PARTIELLE :**

En cas de reconstruction partielle, réparation, réfection d'un élément d'équipement commun, les indemnités d'assurance qui pourront être touchées bénéficieront aux seuls copropriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

B/ REPRISE DES VESTIGES :

En cas de réparation ou de reconstruction, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux, équipements ou vestiges, bénéficiera aux seuls copropriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

ARTICLE 32.-**A/ AGGRAVATION DES DEPENSES :**

Les copropriétaires qui, par leur fait, celui de leurs locataires ou celui des personnes dont ils répondent, aggraveront les charges générales ou spéciales, auront à supporter seuls les frais et dépenses qui seraient ainsi occasionnés.




B/ FRAIS DE PROCES :

En cas d'action judiciaire, le paiement des frais de procès, dépens, dommages intérêts, honoraires en conséquence, incombera aux copropriétaires intéressés, compte tenu de la spécialisation des charges ci-dessus prévues.

C/ INDEMNITES :

En cas d'action judiciaire, les indemnités allouées profiteront aux copropriétaires à qui aura incombé la charge du procès en application des stipulations de l'article précédent (à l'exclusion du ou des copropriétaires qui auraient été condamnés à verser l'indemnité en cause).

ARTICLE 33 - DEPENSES AFFERENTES AUX PARTIES PRIVATIVES :

1/ Les frais de toutes natures concernant les parties privatives telles que définies ci-dessus à l'article 5, leur usage ou leur utilité ainsi que le fonctionnement des éléments d'équipement privatifs, seront supportés par leurs seuls propriétaires.

2/ Les dépenses afférentes aux parties privatives seront engagées à la diligence et aux frais de leurs propriétaires respectifs, sans recours contre la copropriété.

Toutefois, si ces frais sont consécutifs à des désordres affectant les parties communes et se répercutant sur des éléments privatifs, ils seront alors pris en charge par les copropriétaires des parties communes considérées.

ARTICLE 34 - ETABLISSEMENT DES REPARTITIONS PAR LE SYNDIC :

Le syndic reçoit tous pouvoirs pour mettre en oeuvre les répartitions de charges prévues au présent règlement et pour notamment, après, s'il y a lieu, consultation de tous techniciens, établir un ou plusieurs tableaux de répartition en application des principes définis par le présent règlement.

V - NEANT**VI - REGLEMENT - PROVISION - GARANTIE :****ARTICLE 35.-**

Le syndic peut exiger le versement :

1°/ De l'avance constituant la réserve instituée par l'assemblée générale à la majorité de l'article 26 et dont le montant ne peut excéder 1/6 du montant du budget prévisionnel ;




2°/ des provisions du budget prévisionnel prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965 c'est à dire les dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes et équipements communs de l'immeuble ;

3°/ des provisions pour les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel prévues à l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 et énoncées à l'article 44 du décret du 27 mai 2004, savoir :

- les travaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble, autres que ceux de maintenance ;
- les travaux portant sur les éléments d'équipement communs, autres que ceux de maintenance ;
- les travaux d'amélioration, tels que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux, l'affouillement du sol et la surélévation de bâtiments ;
- les études techniques, telles que les diagnostics et consultations ;
- et d'une manière générale, les travaux qui ne concourent pas à la maintenance et à l'administration des parties communes ou à la maintenance et au fonctionnement des équipements communs de l'immeuble.

4°/ Des avances correspondant à l'échéancier prévu dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale ;

5°/ des avances constituées par les provisions spéciales prévues au sixième alinéa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965.

ARTICLE 36.-

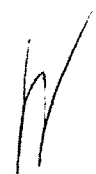
1/ Le syndic pourra exiger le versement de provisions spéciales destinées à permettre l'exécution de décisions de l'assemblée générale du syndicat dont il est le représentant, ou de procéder à la réalisation de travaux prévus aux chapitres III et IV de la loi du 10 juillet 1965, ou en vue de faire face à des réparations ou des travaux importants (par exemple la réfection d'un élément d'équipement) dont les conditions seront fixées par l'assemblée générale et par les lois en vigueur.

2/ Lorsqu'en cas d'urgence, le syndic devra faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, il pourra, sans délibération préalable de l'assemblée générale, mais après avoir pris l'avis du conseil syndical, s'il en existe un, demander le versement d'une provision.

ARTICLE 37.-

1/ Les provisions seront constituées compte tenu, s'il y a lieu, de la spécialisation des charges.

2/ Malgré la spécialisation des charges prévues au présent règlement, le vote du budget prévisionnel sera de la compétence de l'assemblée générale, chacun disposant d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts dans les parties communes générales.

3/ Le budget prévisionnel annuel voté par l'assemblée sera de plein droit reconduit jusqu'au vote d'un nouveau budget, de sorte que, jusque-là, le syndic pourra effectuer des appels de fonds, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sur la base du budget de l'exercice écoulé ainsi reconduit.

ARTICLE 38.-

1/ La provision visée au 2°/ de l'article 35 ci-dessus est exigible le 1^{er} jour de chaque trimestre ou le 1^{er} jour de la période fixée par l'assemblée générale.

A défaut de versement à sa date d'exigibilité d'une provision prévue à l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, les autres provisions prévues au même article et non encore échues deviennent immédiatement exigibles après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse pendant plus de trente jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre au domicile de son destinataire.

Les sommes dues au titre du précédent article portent intérêt au profit du syndicat. Cet intérêt fixé au taux légal en matière civile sera dû à compter de la mise en demeure adressée par le syndicat au copropriétaire défaillant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2/ Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par les sûretés prévues par l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965.

En outre, l'obligation de participer aux charges et aux travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 est garantie, conformément aux dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée, par le privilège immobilier spécial prévu par l'article 2374-1bis du code civil.

3/ Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers, représentants, ou copropriétaires indivis d'un même lot.

CHAPITRE VII - OPERATIONS DIVERSES

I - OPPOSABILITE DU REGLEMENT AUX COPROPRIETAIRES SUCCESSIFS

ARTICLE 39.-

Le présent règlement de copropriété et l'état descriptif de division, ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées, sont opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires à compter de leur publication au fichier immobilier.




A défaut de publication au fichier immobilier, l'opposabilité aux acquéreurs ou titulaires de droits réels sur un lot est soumise aux conditions de l'article 4, dernier alinéa du décret du 17 Mars 1967.

Le règlement de copropriété et ses modificatifs, qui auront été effectivement publiés à l'époque ou sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, devront être, préalablement à la régularisation de l'acte, portés à la connaissance du nouveau propriétaire ou du nouveau titulaire des droits cédés. Mention expresse devra être portée à l'acte, le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant envers le nouveau propriétaire ou le cessionnaire.

Ces prescriptions devront être suivies à l'égard du règlement de copropriété et de ses modificatifs qui n'auront pas encore été publiés au moment où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. En outre, le disposant devra exiger du nouveau propriétaire ou du cessionnaire qu'il adhère, aux termes de l'acte, aux obligations susceptibles de résulter des documents non encore publiés, le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant vis à vis du syndicat.

Ces prescriptions s'appliquent également à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

II - MUTATIONS DE PROPRIETE

ARTICLE 40.-

I- CONTRIBUTION AUX CHARGES

A l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot :

1°/ le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du troisième alinéa de l'article 14.1 de la loi du 10 juillet 1965, incombe au vendeur ;

2°/ le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité ;

3°/ Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Toute convention contraire aux dispositions précédentes n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.

II - FORMALITES

1) Information des parties.

En vue de l'information des parties, le syndic peut être requis de délivrer un état daté comportant trois parties :

1°/ La première partie indique les sommes restant dues au syndicat par le copropriétaire cédant au titre :

- des provisions exigibles du budget prévisionnel.
- des provisions exigibles des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel.
- des charges impayées sur les exercices antérieurs.
- des sommes qui correspondent au paiement par annuités de la quote-part des travaux.
- des avances exigibles.

2°/ La deuxième partie indique les sommes dont le syndicat pourrait être débiteur envers le copropriétaire cédant au titre :

- des avances de fonds constituant des réserves ou un emprunt du syndicat.
- des provisions du budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue à l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

3°/ La troisième partie indique les sommes devant incomber au nouveau copropriétaire au titre :

- de la reconstitution des avances de fonds constituant des réserves ou un emprunt du syndicat.
- des provisions non encore exigibles du budget prévisionnel.
- des provisions non encore exigibles dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel.

Dans une annexe à la troisième partie de l'état daté, le syndic indique la somme correspondant, pour les deux exercices précédents à la quote-part afférente au lot considéré dans le budget prévisionnel et dans le total des dépenses hors budget prévisionnel. Il mentionne, s'il y a lieu, l'objet et l'état des procédures en cours dans lesquelles le syndicat est partie.

2) Droit d'opposition au paiement du prix

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à la diligence du notaire dans un délai de 15 jours à compter de la date du transfert de propriété. Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic pourra former au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.



Cette opposition à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra éléction de domicile dans le ressort du tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble.

Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en oeuvre du privilège immobilier spécial prévu par l'article 2374- 1° bis du Code Civil.

Pour l'application des dispositions ci dessus, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

Lorsque le syndic s'est opposé dans les conditions prévues ci dessus, au paiement du prix de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, pour une créance inférieure au montant de ce prix, les effets de l'opposition sont limités au montant des sommes restant dues au syndicat par l'ancien propriétaire.

ARTICLE 41.-

1/ En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droit, dans les deux mois du décès, doivent justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession.

2/ En cas de démembrement de la propriété d'un lot comme en cas d'indivision, les nus-propriétaires et usufruitiers, tous les copropriétaires indivis comme les bénéficiaires d'un droit d'usage ou d'habitation, seront solidairement et indivisiblement responsables vis à vis du syndicat du paiement des charges afférentes audit lot, ce sans bénéfice de discussion.

3/ Les intéressés devront se faire représenter auprès du syndicat et aux assemblées de copropriétaires par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

Jusqu'à cette désignation, l'usufruitier représentera valablement le nu-propriétaire, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965. Il en sera de même du bénéficiaire du droit d'usage et d'habitation.

ARTICLE 42.-

1/ Tout transfert d'un lot, toute constitution sur ce dernier d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits, doit être notifié sans délai par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution. Cette notification comportera la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressée, ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article précédent.

2/ Tout nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur un lot doit notifier au syndic son domicile réel ou élu en France métropolitaine, faute de quoi ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu au siège du syndicat.

III - HYPOTHEQUE :

ARTICLE 43.-

Tout copropriétaire qui voudra contracter un emprunt garanti par une hypothèque constituée sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions des chapitres XIV et XV, quatrième partie du présent règlement. Il devra obtenir dudit créancier qu'il accepte, en cas de sinistre, que l'indemnité d'assurance ou la part de cette indemnité pouvant revenir à l'emprunteur soit versée directement entre les mains du syndic dans les conditions prévues auxdits chapitres, et qu'il renonce par conséquent au bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du 13 juillet 1930.

Il sera tenu, en outre, d'obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance, pour le cas de reconstruction de l'immeuble, aux décisions de l'assemblée générale et, d'une façon générale, aux dispositions du chapitre XV, quatrième partie du présent règlement. Mais, de toute façon, les dispositions du présent règlement et les décisions prises en application de celui-ci seront opposables aux créanciers hypothécaires.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt contracté auprès de tout organisme de crédit spécialisé dans le financement immobilier, dont la législation spéciale ou les statuts feraient obstacle à leur application.

IV - LOCATION - AUTORISATION D'OCCUPER :

ARTICLE 44.-

1/ Le copropriétaire qui consentira une location de son lot ou autorisera un tiers à l'occuper devra, sous sa responsabilité, obliger le locataire ou l'occupant à exécuter les prescriptions du présent règlement, notamment celles relatives à l'usage de l'immeuble, ainsi que de toutes réglementations intérieures.

Le syndicat pourra agir, en cas de violation du règlement de copropriété :

- Soit contre le bailleur,
- Soit directement à l'encontre du locataire,
- Soit, par la voie oblique, en cas de carence du bailleur.

2/ A moins que ledit copropriétaire n'ait personnellement souscrit à une assurance au titre de ces risques, il devra exiger du locataire ou de l'occupant qu'il assure convenablement ses risques locatifs, ainsi qu'il est dit ci-après à l'article 90.

3/ Le copropriétaire bailleur devra aviser le syndic de la location consentie en précisant le nom du locataire, le montant du loyer et ses modalités de paiement, afin de permettre l'exercice, s'il y a lieu, du privilège mobilier appartenant au syndicat.

ARTICLE 45.-

1/ En cas de non respect par l'occupant des règles de jouissance résultant du présent règlement, ainsi que de toutes réglementations intérieures prises en conséquence, le bailleur sera tenu à première demande du syndic d'agir, au besoin par toutes voies de droit, afin d'obtenir la cessation de l'infraction.

2/ Le copropriétaire bailleur restera responsable des infractions au présent règlement ou aux réglementations intérieures prises en conséquence, résultant du fait de ses locataires ou sous-locataires ou occupants autorisés à quelque titre que ce soit. Il demeurera redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait personnellement les lieux loués ou objet d'une autorisation d'occuper.

V- MODIFICATION DES LOTS :**ARTICLE 46.-**

1/ Les copropriétaires pourront, sans le concours ni l'intervention des autres copropriétaires, sous réserve, s'il y a lieu, des autorisations nécessaires des services administratifs ou des organismes prêteur et de l'accord du syndicat, diviser leur lot, céder des éléments ainsi détachés ou les échanger entre eux et par la suite, réunir ou encore subdiviser lesdits lots.

Sous les mêmes conditions et réserves, le propriétaire de plusieurs lots pourra en modifier la composition, les réunir en un lot unique ou les subdiviser.

2/ En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions sera, par application de l'article 11 de la loi du 10 Juillet 1965, soumise à l'approbation de l'assemblée générale des copropriétaires intéressés statuant par voie de décision ordinaire. La question sera normalement délibérée lors de la plus prochaine assemblée. Toutefois, le copropriétaire intéressé pourra demander que l'assemblée soit convoquée à cet effet à ses frais, dans les plus brefs délais.

Cette approbation n'aura pas à être demandée si la répartition des charges est faite proportionnellement à la surface des locaux divisés.

Par ailleurs, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, conformément aux dispositions qui lui sont propres.

3/ La division ou la subdivision de lots sera susceptible d'entraîner la création de parties communes spéciales, ainsi qu'il a été dit ci-dessus à l'article 22 et précisé à l'article 30.

ARTICLE 47.-

1/ Toute modification permanente de lots, par suite de division, réunion ou subdivision, devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division, ainsi que de l'état de




répartition des charges générales et spéciales, observation faite que cet acte sera valablement établi à l'initiative du propriétaire procédant à la modification du ou des lots lui appartenant.

2/ Toutefois, si pour ce faire, et pour procéder à la publication corrélatrice, l'intervention du syndic était demandée, celui-ci devrait satisfaire à cette demande. Il reçoit en tant que de besoin, en vertu du présent règlement, tous pouvoirs à cet effet.

D'une façon générale, en cas de modification de lots, le syndic reçoit tous pouvoirs pour mettre en conformité l'état descriptif de division, l'état de répartition des charges avec les changements intervenus et procéder aux dépôts et publications qui seraient nécessaires ou utiles.

Le comparant se réserve le droit de modifier comme bon lui semblera les locaux restant lui appartenir, sans préjudicier du permis de construire sus visé, et dans les conditions ci dessus et sous réserve des autorisations administratives d'usage, mais sans avoir à en référer à une quelconque assemblée générale.

ARTICLE 48.-

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires et de leurs ayants cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une copie authentique de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra alors être remise :

1/ au syndic alors en fonction.

2/ au notaire détenteur de l'original des présentes ou à son successeur, pour en effectuer le dépôt au rang de ses minutes, en suite de celles-ci.

Tous les frais en conséquence seront à la charge du ou des copropriétaires ayant réalisé les modifications.

TROISIEME PARTIE

ADMINISTRATION DE LA COPROPRIETE

CHAPITRE VIII : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

ARTICLE 49.-

L'administration de l'immeuble est assurée par un syndicat constitué ainsi qu'il est dit ci-après.

Les décisions qui sont de la compétence du syndicat seront prises par les assemblées des copropriétaires et exécutées par le syndic dans les conditions ci-après précisées.

ARTICLE 50.-

La collectivité de tous les copropriétaires de l'immeuble est constituée en un syndicat.

Le syndicat a pour objet la conservation et, d'une façon générale, l'administration des parties communes telles que définies ci-dessus à l'article 4.

Il assumera le respect des dispositions du règlement de copropriété ainsi que l'exécution des délibérations de son assemblée.

ARTICLE 51.-

1/ Le syndicat est doté de la personnalité civile.

Conformément à l'article 14 alinéa 2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, il est expressément prévu que le syndicat pourra revêtir la forme d'un syndicat coopératif.

Il a qualité pour agir en justice, tant en demandeur qu'en défendeur, et même contre certains copropriétaires, notamment en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble ou pour acquérir ou aliéner, le tout en application du présent règlement de copropriété et conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1965, du décret du 17 mars 1967 pris pour son application, et de tous les textes modificatifs ou complémentaires subséquents.

2/ Tout copropriétaire pourra néanmoins exercer seul les actions concernant la propriété ou la jouissance de son lot, à charge d'en informer le syndic.

ARTICLE 52.-

1/ Le syndicat prendra naissance sitôt qu'il comprendra au moins deux copropriétaires de lots achevés et livrés.

Il prendra fin s'il venait à comprendre moins de deux copropriétaires.

2/ Le syndicat aura son siège à l'immeuble ; il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune de situation de l'immeuble.

CHAPITRE IX - ASSEMBLEE DES COPROPRIETAIRES**I - DROIT DE VOTE - SPECIALISATION DES DECISIONS :****ARTICLE 53.-**

1/ Le syndicat sera réuni et organisé en assemblée composée par les copropriétaires membres dudit syndicat, dûment convoqués, y participant en personne ou par un mandataire




régulier, chacun d'eux disposant d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes générales.

2/ Cependant, lorsque la question débattue concernera des dépenses relatives à des parties de l'immeuble, à un bâtiment, ou à des services collectifs ou des éléments d'équipement faisant l'objet d'une répartition spéciale des charges, en application des dispositions du chapitre VI, 2^{ème} partie du présent règlement, seuls les copropriétaires à qui incombent ces charges pourront délibérer et voter les décisions concernant ces dépenses, chacun d'eux disposant d'un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses.

Par ailleurs et d'une façon générale, les questions relatives aux parties communes spéciales ne pourront être délibérées et votées que par leurs seuls propriétaires, chacun d'eux disposant d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans lesdites parties communes spéciales.

3/ Bien entendu, les copropriétaires ne pourront pas non plus s'immiscer dans la gestion ou l'administration des parties privatives dont ils ne sont pas propriétaires.

4/ Le nombre des voix et les majorités exigées pour le vote des décisions de l'assemblée en application des articles ci-après seront calculés en tenant compte, s'il y a lieu, de la réduction résultant de l'application du deuxième alinéa de l'article 22, modifié de la loi du 10 juillet 1965, à savoir :

« Lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires ».

II - CONVOCATION DES ASSEMBLEES :

ARTICLE 54.-

1/ Tous les copropriétaires membres du syndicat devront être convoqués à l'assemblée de celui-ci dans les conditions ci-après.

Cependant et chaque fois qu'une question ne concernera que certains copropriétaires, le syndic pourra réunir une assemblée spéciale composée de ces seuls copropriétaires (cette disposition étant spécialement applicable aux décisions qui concerneraient les éléments à propos desquels des charges particulières auraient été créées ou les parties communes spéciales s'il en existe).

2/ Les copropriétaires du syndicat se réuniront en assemblée de celui-ci au plus tard un an après la date à laquelle le syndicat aura pris naissance.

Cette première réunion sera organisée à l'initiative du syndic provisoire.

Jusqu'à la réunion de la première assemblée des copropriétaires le comparant exercera, à titre provisoire, les fonctions de syndic à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement .




Dans cette première réunion, l'assemblée nommera un syndic définitif auquel il sera notamment donné les pouvoirs de réceptionner et de signer le procès verbal de mise à disposition même partielle des parties communes à la première demande qui lui en sera faite par le comparant.

ARTICLE 55.-

1/ Le syndic convoquera l'assemblée des copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois par an.

2/ En outre, le syndic devra convoquer l'assemblée chaque fois que la demande lui en sera faite, soit par son conseil syndical, s'il en existe un, soit par un ou plusieurs copropriétaires représentant ensemble au moins le quart des voix de tous les copropriétaires membres du syndicat, le tout dans les conditions de l'article 8 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967.

La demande devra être adressée au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indications précises des questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale est demandée.

3/ Faute par le syndic de satisfaire à cette obligation, cette convocation pourra être faite par le Président du Conseil Syndical, après une mise en demeure notifiée au syndic restée infructueuse pendant plus de huit jours.

Lorsqu'il n'existera pas de conseil syndical, ou que le Président de ce dernier ne procédera pas à la convocation de l'assemblée, tout copropriétaire pourra alors provoquer ladite convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du 17 mars 1967.

Dans cette dernière hypothèse, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en matière de référé peut, à la requête de tout copropriétaire, habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale.

Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'assemblée.

Une mise en demeure restée infructueuse pendant plus de huit jours, faite au syndic et, le cas échéant, au Président du Conseil Syndical, doit précéder l'assignation à peine d'irrecevabilité. Celle-ci est délivrée au syndic et, le cas échéant, au Président du Conseil Syndical.

ARTICLE 56.-

1/ Les convocations aux assemblées seront notifiées aux copropriétaires, sauf urgence, au moins 21 jours avant la réunion, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception adressées à leur domicile réel ou élu, conformément aux dispositions de l'article 64 du décret du 17 mars 1967.

2/ Les convocations pourront également, et dans les mêmes conditions de délais, être remises aux propriétaires, contre récépissé ou émargement d'un état, ou par télécopie avec récépissé, et ce conformément au décret du 1^{er} mars 2007.

ARTICLE 57.-

1/ Dans l'hypothèse visée à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1965, les convocations et les notifications seront faites aux associés dans les conditions de l'article 12 du décret précité.

2/ En cas de mutation de propriété, tant que le syndic n'en aura pas reçu avis ou notification, ainsi qu'il est prévu au chapitre VII, 2^{ème} partie du présent règlement, les convocations seront valablement faites à l'égard du ou des nouveaux propriétaires au dernier domicile notifié au syndic par l'ancien propriétaire.

3/ Lorsqu'un lot de copropriété se trouvera appartenir à plusieurs personnes, ou encore avoir fait l'objet d'un démembrement entre plusieurs personnes, celles-ci devront désigner un mandataire commun pour les représenter auprès du syndic et assister aux assemblées, ainsi qu'il est dit ci-dessus au chapitre VII, 2^{ème} partie du présent règlement.

Faute par eux de procéder à cette désignation, les convocations seront valablement adressées au dernier domicile notifié au syndic.

4/ De même, en cas de démembrement de la propriété d'un lot, à défaut de désignation d'un représentant, ainsi qu'il est dit ci-dessus au chapitre VII, 2^{ème} partie du présent règlement, toutes les convocations seront valablement adressées à l'usufruitier comme au bénéficiaire d'un droit d'usage ou d'habitation, sauf indications contraires dûment notifiées au syndic.

III - CONTENU DES CONVOCATIONS ET DOCUMENTS ANNEXES :

ARTICLE 58.-

1/ Les convocations indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour qui précisera chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée. La convocation rappelle les modalités de consultation des pièces justificatives des charges.

2/ Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

- les conditions essentielles du contrat ou, en cas d'appel à la concurrence, des contrats proposés, lorsque l'assemblée est appelée à approuver un contrat, un devis ou un marché notamment pour la réalisation de travaux ;
- Le ou les projets de contrat du syndic, lorsque l'assemblée est appelée à désigner le représentant légal du syndicat,
- le projet de convention ou la convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, la personne liée à lui par un pacte civil de solidarité ou ceux de son conjoint au même degré, ainsi que les conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes visées ci-dessus sont propriétaires ou détiennent une participation dans son capital, ou dans lesquelles elles exercent des fonctions de direction ou de contrôle, ou dont elles sont salariées ou préposées.




- Le projet de règlement de copropriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges ou le projet de modification desdits actes, lorsque l'assemblée est appelée, suivant le cas, à établir ou à modifier ces actes,
- Le projet de résolution lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions mentionnées aux articles 14-1 (2° et 3° alinéa), 14-2 (2° alinéa), 18 (7e alinéa), 24 (alinéas 2 et 3), 25, 26-2, 30 (alinéas 1, 2 et 3), 35 et 37 (alinéas 3 et 4) et 39 de la loi du 10 juillet 1965,
- Le projet de résolution tendant à autoriser, s'il y a lieu, le syndic à introduire une demande en justice,
- Les conclusions du rapport de l'administrateur provisoire lorsqu'il en a été désigné un par le président du tribunal de grande instance en application des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 et lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur une question dont la mention à l'ordre du jour résulte de ces conclusions.

3/ Pour l'information des copropriétaires :

1. les annexes au budget prévisionnel ;
2. l'état détaillé des sommes perçues par le syndic au titre de sa rémunération ;
3. L'avis rendu par le conseil syndical lorsque sa consultation est obligatoire, en application du deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965.

Le contenu de ces documents ne fait pas l'objet d'un vote par l'assemblée des copropriétaires.

ARTICLE 59.-

1/ A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée suivante.

2/ Celui qui fera usage de cette faculté devra, en même temps, notifier à la personne en charge de convoquer l'assemblée générale le ou les documents prévus au paragraphe précédent, qui correspondent à la question sur laquelle il est demandé que l'assemblée soit appelée à statuer.

Ces documents devront être joints à la convocation à l'assemblée générale lors de laquelle le vote relatif auxdites questions aura lieu.

IV - TENUE DES ASSEMBLEES :

ARTICLE 60.-

L'assemblée générale se réunira au lieu fixé par la convocation.




ARTICLE 61.-

1/ L'assemblée générale élira son président et, s'il y a lieu un ou plusieurs scrutateurs. Sera élu comme président celui des copropriétaires ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité, il sera procédé à un second vote entre les copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

En cas de nouvelle égalité, le président sera désigné par le sort entre les mêmes copropriétaires.

En aucun cas, le syndic, son conjoint et ses préposés ne pourront présider l'assemblée, même s'ils sont copropriétaires.

Toutefois, dans le cas prévu au 3e) de l'article 55 du présent règlement, l'assemblée générale sera présidée par le mandataire nommé en conformité de ce texte, s'il est judiciairement chargé de le faire.

2/ Sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à la majorité prévue à l'article 65 du présent règlement, le syndic ou son représentant assurera le secrétariat de la séance.

3/ Les fonctions de scrutateur seront remplies par des membres de l'assemblée présents et acceptant, désignés par l'assemblée à la majorité des présents et représentés.

ARTICLE 62.-

Tout copropriétaire pourra déléguer son droit de vote à un mandataire, que ce dernier soit ou non membre du syndicat.

Ce mandataire pourra être habilité par une simple lettre ou un pouvoir sous seing privé.

Chaque mandataire ne pourra recevoir plus de trois délégations de vote sauf si le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas 5 % des voix du syndicat. Le mandataire pourra en outre recevoir plus de trois délégations de vote s'il participe à l'assemblée générale d'un syndicat principal et si tous les mandants appartiennent à un même syndicat secondaire. Par ailleurs, le syndic, son conjoint et ses préposés ne pourront recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables, participeront aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété, les règles de représentation ci-dessus exposées au chapitre VII, 2^{ème} partie du présent règlement, seront applicables.

ARTICLE 63.-

1/ Le Président prendra toutes mesures nécessaires au déroulement régulier de la réunion.



2/ Il est tenu une feuille de présence, pouvant comporter plusieurs feuillets et qui constitue une annexe du procès-verbal avec lequel elle est conservée, elle peut être tenue sous forme électronique. Elle indique les noms et domicile de chaque copropriétaire et le cas échéant, de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont chacun dispose, compte tenu des termes de la loi du 10 juillet 1965 et du présent règlement.

Cette feuille de présence est émarginée par chacun des membres de l'assemblée générale ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée et conservée par le syndic, ainsi que les pouvoirs, avec l'original du procès verbal de séance ; elle devra être communiquée à tout copropriétaire qui en ferait la demande.

ARTICLE 64.-

1/ Il ne pourra être mis en délibération que des questions inscrites à l'ordre du jour, et dans la mesure où les notifications prévues aux articles 54 à 59 du présent règlement auront été effectuées conformément à leurs dispositions.

2/ Les délibérations de chaque assemblée seront constatées par un procès-verbal signé par le Président, par le secrétaire et par le ou les scrutateurs, rédigé conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 17 mars 1967, à savoir :

Le procès-verbal comporte, sous l'intitulé de chaque question inscrite à l'ordre du jour, le résultat du vote. Il précise les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision et leur nombre de voix, ainsi que les noms des copropriétaires ou associés qui se sont abstenus ou leur nombre de voix.

Le procès verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par les copropriétaires ou associés opposants sur la régularité des décisions.

Les procès verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre peut être tenu sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1316-1 et suivants du code civil.

ARTICLE 65 - DECISIONS ORDINAIRES (ART 24 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 MODIFIEE PAR LOI DU 13 DECEMBRE 2000) :

1/ Les copropriétaires, par voie de décisions ordinaires, statueront sur toutes les questions relatives à l'application du présent règlement de copropriété, sur les points que celui-ci n'aurait pas expressément prévus, et sur tout ce qui concerne la jouissance commune, l'administration et la gestion des parties communes, le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement communs, de la façon la plus générale qui soit, et généralement sur toutes les questions intéressant les parties communes qui rentrent dans l'objet du syndicat, pour lesquelles il n'est pas prévu de dispositions particulières par la loi et le présent règlement, ou pour lesquelles il est renvoyé à l'assemblée sans autre précision.

2/ Les décisions visées ci-dessus seront prises à la majorité des voix exprimées dont disposent les copropriétaires présents ou représentés ayant, en vertu du présent règlement, voix

délibérative au sujet de la résolution objet du scrutin, des décisions relatives à l'application dudit règlement et à tout ce qui concerne la jouissance.

ARTICLE 66 - DECISIONS PRISES DANS LES CONDITIONS PARTICULIERES DE MAJORITE :

1/ Les copropriétaires, par voie de décision prise dans les conditions de majorité de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965 modifié par la loi du 13 Décembre 2000, statueront sur les décisions concernant :

a) toute délégation de pouvoirs visée à l'article 25a de la loi du 10 juillet 1965, et notamment à l'effet de prendre l'une des décisions visées à l'article précédent, le tout dans les conditions de l'article 21 du décret du 17 mars 1967, à savoir que :

« une délégation de pouvoir donnée, en application de l'article 25a de la loi du 10 juillet 1965, par l'assemblée générale au syndic, au conseil syndical ou à toute autre personne ne peut porter que sur un acte ou une décision expressément déterminé.

« Cette délégation peut autoriser son bénéficiaire à décider de dépenses dont elle détermine l'objet et fixe le montant maximum.

« Elle ne peut, en aucun cas, priver l'assemblée générale de son pouvoir de contrôle sur l'Administration de l'immeuble et la gestion du syndic.

« Le délégataire rend compte à l'assemblée de l'exécution de la délégation. »

b) l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes et conformes à la destination de l'immeuble, le tout sous réserve de l'application des dispositions particulières à cet égard du présent règlement.

c) la désignation ou la révocation du syndic et, s'il y a lieu, des membres du conseil syndical, l'approbation du contrat de syndic.

d) les conditions auxquelles seront réalisées les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résulteront d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté.

e) les modalités de réalisation et d'exécution de travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, telles que normes de salubrité, de sécurité et d'équipement définies par les dispositions prises pour l'application de l'article 1er de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat.

f) la modification de la répartition des charges entraînée par les services collectifs et les éléments d'équipement communs qui pourrait être rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.




g) A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24, les travaux d'économie d'énergie portant sur l'isolation thermique du bâtiment, le renouvellement de l'air, le système de chauffage et la production d'eau chaude.

Seuls sont concernés par la présente disposition les travaux amortissables sur une période inférieure à dix ans.

La nature de ces travaux, les modalités de leur amortissement notamment celles relatives à la possibilité d'en garantir, contractuellement, la durée sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie ;

h) la pose dans les parties communes de canalisations, de gaines et la réalisation des ouvrages, permettant d'assurer la mise en conformité des logements avec les normes de salubrité de sécurité et d'équipement définies par les dispositions prises pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n°67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat.

i) la suppression des vide-ordures pour des impératifs d'hygiène ;

j) l'installation ou l'adaptation d'une ou de plusieurs antennes collectives permettant de bénéficier d'une plus large ou d'une meilleure réception des émissions de radiodiffusion et de télévision.

L'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau interne de l'immeuble raccordé à un réseau câblé établi ou autorisé en application de l'article 34 de la loi 86 -1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

k) l'autorisation permanente accordée à la police ou à la gendarmerie nationale de pénétrer dans les parties communes.

l) l'installation ou la modification d'un réseau de distribution d'électricité public destiné à alimenter en courant électrique les emplacements de stationnements des véhicules, notamment pour permettre la charge des accumulateurs de véhicules électriques.

m) l'installation de compteurs d'eau froide divisionnaire ;

n) les travaux à effectuer sur les parties communes en vue de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens.

Lorsque l'assemblée générale a décidé d'installer un dispositif de fermeture en application du précédent alinéa, elle détermine aussi, à la même majorité que celle prévue au premier alinéa, les périodes de fermeture totale de l'immeuble compatibles avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété. En dehors de ces périodes, la fermeture totale est décidée à la majorité des voix de tous les copropriétaires si le dispositif permet une ouverture à distance et à l'unanimité en l'absence d'un tel dispositif.

2/ Les décisions visées ci-dessus ne pourront valablement être votées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les copropriétaires concernés (présents ou non à l'assemblée).

A défaut de décision prise dans ces conditions de majorité et si le projet de résolution a obtenu au moins les 1/3 des voix de tous les copropriétaires, il est procédé au cours de la même assemblée à un second vote à la majorité de l'article 24 de la même loi à moins que l'assemblée ne décide que la question sera inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée ultérieure.

Handwritten signature and initials at the bottom right of the page.

Lorsque le projet n'a pas recueilli en mains le 1/3 des voix de tous les copropriétaires, une nouvelle assemblée générale, si elle est convoquée dans le délai maximal de trois mois peut statuer à la majorité de l'article 24.

Sous réserve que l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à celui de la précédente, le délai de convocation pourra être réduit à huit jours, et les notifications prévues à l'article 11 du décret du 17 mars 1967 et citées à l'article 58 du présent règlement n'auront pas à être renouvelées.

Les convocations en vue de la nouvelle assemblée doivent être expédiées dans le délai maximal de trois mois à compter du jour où s'est tenue l'assemblée générale au cours de laquelle la décision n'a pas été adoptée.

ARTICLE 67 - DECISIONS EXIGEANT LA DOUBLE MAJORITE (ART 26 DE LA LOI DU 10/07/65) :

1/ Les copropriétaires, par voie de décisions prises à la double majorité, pourront :

a) décider d'actes d'acquisition immobilière ainsi que des actes de disposition autres que ceux visés au 1) de l'article précédent.

b) compléter ou modifier le règlement de copropriété, dans ses dispositions qui concernent simplement la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

c) décider de travaux comportant transformation, addition ou amélioration dont il est question ci-après au chapitre XII, 4^{ème} partie du présent règlement, à l'exception de ceux visés aux paragraphes e, g, h, i, j, m et n de l'article précédent.

d) Les aliénations de parties communes et les travaux à effectuer sur celles ci pour l'application de l'article 25 de la loi n°96-987 du 14 Novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la Ville (Art 26.3 de la loi du 10/07/1965).

2/ Les décisions visées ci-dessus seront prises à la majorité des membres composant la collectivité des copropriétaires concernés représentant au moins les deux tiers des voix de ladite collectivité.

ARTICLE 68 - DISPOSITIONS DIVERSES :

1/ L'assemblée ne pourra pas, à quelque majorité que ce soit, et si ce n'est à l'unanimité des copropriétaires concernés, décider :

- la modification des droits des copropriétaires dans les choses privées et communes et des voix y attachées, sauf lorsque cette modification serait la conséquence d'actes d'acquisition ou de disposition visés par la loi du 10 juillet 1965.
- l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble (à l'exception des cessions consenties à l'établissement public national chargé de favoriser la restructuration des espaces commerciaux et

artisans en application de l'article 25 de la loi relative au pacte de relance pour la ville du 14 novembre 1996 n°96-987 qui pourrait être décidé à la double majorité qualifiée prévue à l'article 26 alinéa 1 de la loi de 1965, article 26-3 nouveau de la loi du 10 juillet 1965 modifié par la loi du 13 Décembre 2000).

D'une façon générale, le syndicat ne pourra, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlement de copropriété.

2/ Les décisions concernant les questions posées par la destruction totale ou partielle de l'immeuble seront prises dans les conditions spéciales déterminées au chapitre XIV, 4^{ème} partie du présent règlement.

ARTICLE 69 - EFFETS DES DECISIONS ET CONTESTATIONS :

1/ Le syndic adressera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à chacun des copropriétaires.

2/ Cette notification devra mentionner les résultats du vote et reproduire le texte de l'article 42 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965, modifié par l'article 14 de la loi du 31 décembre 1985, à savoir :

'les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa'.

3/ En ce qui concerne les opposants et défaillants, cette notification sera de plus certifiée par le syndic.

Elle pourra en outre être remise contre récépissé.

Le tout conformément aux dispositions de l'article 42 précité ainsi que de l'article 18 du décret du 17 mars 1967.

4/ Les décisions régulièrement prises obligeront les copropriétaires concernés, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés aux assemblées.

CHAPITRE X - CONSEIL SYNDICAL

I - DEFINITION :

ARTICLE 70.-

Afin d'assurer une liaison permanente entre la collectivité des copropriétaires et le syndic, d'assister celui-ci et de contrôler sa gestion, il sera mis en place un conseil syndical.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider par une délibération spéciale, à la majorité prévue par l'article 67 ci-dessus, de ne pas instituer de conseil syndical. La décision contraire est prise à la majorité des voix de tous les copropriétaires. Les pouvoirs de l'assemblée et ceux du syndic ne sont en rien restreints par l'existence ou la non existence de ce conseil.

II - COMPOSITION**ARTICLE 71.-**

1/ Le conseil syndical sera composé de trois à six membres choisis parmi les copropriétaires, les associés dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 23 de la loi n°65.557 du 10 Juillet 1965, les accédant ou les acquéreurs à terme mentionnés à l'article 41 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, leurs conjoints ou leurs représentants légaux. Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de membre du conseil syndical, elle peut s'y faire représenter, à défaut de son représentant légal ou statutaire, par un fondé de pouvoir spécialement habilité à cet effet.

Etant ici précisé que l'un des membres du conseil syndical devra être choisi par les copropriétaires « jardiniers ».

Le syndic, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses préposés, même s'ils sont copropriétaires, associés ou acquéreurs à terme, ne pourront être membres du conseil syndical.

2/ Les membres du conseil syndical seront élus par l'assemblée générale statuant à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés pour une durée ne pouvant excéder trois ans.

Ils seront rééligibles.

Ils pourront être révoqués par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

Le conseil sera renouvelable en totalité à l'expiration de chaque période de trois ans. Les membres sortants seront toujours rééligibles.

3/ Lorsque l'assemblée générale ne parvient pas, faute de candidature ou faute pour les candidats d'obtenir la majorité requise, à la désignation des membres du conseil syndical, le procès-verbal, qui en fait explicitement mention, est notifié dans un délai d'un mois, à tous les copropriétaires.

ARTICLE 72.-

1/ Des membres suppléants, en même nombre, pourront être désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires. En cas de cessation définitive des fonctions d'un membre titulaire, celui-ci est remplacé par un membre suppléant dans le respect des principes de représentation du 1) du précédent article, jusqu'à l'expiration du mandat du membre titulaire remplacé.

En cas de cessation définitive des fonctions d'un membre du conseil, à défaut de suppléant, son remplaçant sera désigné par les copropriétaires en vertu des stipulations du précédent article.

2/ A défaut de désignation des membres du conseil syndical, dans les conditions prévues par le présent règlement, celle-ci pourra avoir lieu par voie judiciaire dans les conditions prévues à l'article 48 du décret du 17 mars 1967.

Le juge pourra également constater l'impossibilité d'instituer un conseil syndical.

3/ Dans tous les cas, le Conseil Syndical ne sera plus régulièrement constitué si plus du quart des sièges attribués devient vacant pour quelque cause que ce soit.

III - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 73.-

1/ Le conseil syndical élira un Président parmi ses membres.

Il se réunira au moins une fois par an, à la demande du Président ; il pourra se réunir en outre, à toute époque, à la demande de l'un quelconque de ses membres ou du syndic.

2/ Les décisions du conseil syndical seront prises à la majorité des votants à condition que la moitié au moins de ses membres soit présente ou représentée. En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante.

3/ Les délibérations du conseil syndical seront constatées par des procès-verbaux, portés sur un registre ouvert à cet effet, signés par les membres du conseil ayant assisté à la réunion.

A leur demande, le Président du conseil syndical délivrera aux copropriétaires et à leurs frais, copie du procès-verbal de toutes délibérations prises par le conseil syndical.

ARTICLE 74.-

1/ Les fonctions de Président et de membre du conseil syndical ne donneront pas lieu à rémunération.

Toutefois, les débours exposés par les membres du conseil et par le Président dans l'exercice de leurs fonctions, telles que définies au présent règlement, leur seront, sur justification, remboursés par le syndic.

2/ Le conseil syndical peut, pour l'exécution de sa mission, prendre conseil auprès de toute personne de son choix. Il peut aussi, sur une question particulière, demander un avis technique à tout professionnel de la spécialité.

Les dépenses nécessitées par l'exécution de la mission du conseil syndical constituent des dépenses courantes d'administration. Elles sont supportées par le syndicat et réglées par le syndic.

IV - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 75.-

1/ Le conseil syndical sera un organisme purement consultatif sur toutes les questions concernant l'administration de l'ensemble immobilier. Il assistera le syndic.

2/ Indépendamment de celles dont il se saisira de sa propre initiative, il sera saisi des questions qui lui seront soumises par un ou plusieurs copropriétaires ou par le syndic. Ce dernier restera libre de ne pas suivre l'avis qui lui sera donné par le conseil, dont l'institution ne portera aucune restriction à ses pouvoirs.

ARTICLE 76.-

1/ Le conseil syndical contrôlera la gestion du syndic, notamment la comptabilité de ce dernier, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats, ainsi que l'élaboration du budget prévisionnel, dont il suit l'exécution.

2/ Un ou plusieurs membres du conseil, habilités à cet effet par ce dernier, pourront prendre connaissance et copie, au bureau du syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale à l'administration de l'ensemble immobilier.

3/ Le conseil syndical pourra, dans l'exécution de ses attributions, se faire assister par tout technicien de son choix.

4/ Le conseil syndical pourra recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 66 du présent règlement.

ARTICLE 77.-

1/ Le conseil pourra présenter chaque année à l'assemblée générale un rapport sur les avis qu'il aura donnés au syndic et sur les comptes du syndicat au cours de l'exercice écoulé.

A cet effet, le syndic devra fournir des éléments nécessaires et suffisants quinze jours au moins avant ladite assemblée.

2/ Le conseil rendra compte, en outre, de l'exécution des missions et délégations que l'assemblée des copropriétaires aurait pu lui confier.



CHAPITRE XI - SYNDIC

I - DESIGNATION :

ARTICLE 78.-

1/ Le syndic sera nommé et révoqué par l'assemblée générale statuant par voie de décision prise dans les conditions particulières de majorité de l'article 66 ci-dessus qui déterminera la durée de ses fonctions sans que celle-ci puisse être supérieure à trois ans, sous réserve, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 28 du décret du 17 mars 1967, ramenant cette durée à un an lorsque le syndic aurait, même indirectement, participé à la construction de l'immeuble.

Un syndic suppléant pourra éventuellement être nommé et révoqué dans les mêmes conditions.

Les fonctions de syndic sont renouvelables.

Les fonctions du syndic provisoire seront assurées par NEXITY SERVICES-25 avenue Jules Cantini- 13006 MARSEILLE jusqu'à la première assemblée qui nommera le syndic définitif.

Les fonctions de syndic pourront être assurées par toute personne physique ou morale, choisie parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

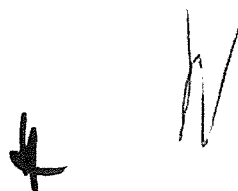
2/ En cas de démission, le syndic devra aviser le syndicat de son intention, ou s'il en existe un, le conseil syndical, trois mois au moins à l'avance.

En cas de révocation anticipée du syndic nommé pour une durée déterminée, et dont les fonctions ne sont pas rémunérées, celui-ci aurait droit à une indemnisation si sa révocation n'était pas fondée sur un motif légitime.

En cas de changement de syndic, l'ancien syndic est tenu de remettre au nouveau syndic, dans le délai d'un mois à compter de la cessation de ses fonctions, la situation de trésorerie, la totalité des fonds immédiatement disponibles et l'ensemble des documents et archives du syndicat.

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, l'ancien syndic est tenu de verser au nouveau syndic le solde des fonds disponibles après apurement des comptes, et de lui fournir l'état des comptes des copropriétaires ainsi que celui des comptes du syndicat.

Après mise en demeure restée infructueuse, le syndic nouvellement désigné ou le Président du conseil syndical pourra demander au juge, statuant en référé, d'ordonner sous



astreinte la remise des pièces et des fonds mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article ainsi que le versement des intérêts dus à compter du jour de la mise en demeure.

ARTICLE 79.-

A défaut de nomination du syndic par l'assemblée dûment convoquée, le syndic pourra être désigné par décision de justice dans les conditions de l'article 46 du décret du 17 mars 1967.

Dans les autres cas de vacance de la fonction du syndic, comme en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit ou de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, ses rôles et fonctions seront provisoirement exercés par son suppléant, s'il en existe, ou, s'il y a lieu, par le Président du conseil syndical. A défaut, un administrateur provisoire serait désigné par décision de justice, dans les conditions des articles 47 et 49 du décret du 17 mars 1967.

L'assemblée générale devra alors être réunie dans les plus brefs délais pour prendre toutes mesures utiles.

ARTICLE 80.-

Le contrat de mandat du syndic fixe sa durée, sa date de prise d'effet ainsi que les éléments de détermination de la rémunération du syndic. Il détermine les conditions d'exécution de la mission de ce dernier en conformité avec les dispositions des articles 14 et 18 de la loi du 10 juillet 1965.

La décision qui désigne le syndic et qui approuve le contrat de mandat est votée par l'assemblée générale à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

II - POUVOIRS D'ADMINISTRATION GENERALE

ARTICLE 81.-

Le syndic, de sa propre initiative, veillera au bon état de propreté, d'agrément et de fonctionnement de toutes les choses et parties communes ; il pourvoira à leur entretien, leur conservation, leur réparation, leur garde et leur administration.

Ce pouvoir d'initiative s'exercera sous le contrôle de l'assemblée dans les conditions ci-après.

ARTICLE 82 - ENTRETIEN ET TRAVAUX

1/ Le syndic pourvoira à l'entretien des choses et parties communes, il fera exécuter les travaux et engagera les dépenses nécessaires à cet effet, le tout sans avoir besoin d'une autorisation spéciale de l'assemblée des copropriétaires.

Notamment, sans que cette énumération soit limitative :




- il pourvoira à l'entretien des parties communes, à leur bon état de propreté, de peinture, d'éclairage, d'agrément et à leur réfection courante ;
- il engagera et congédiera le personnel à cet effet, fixera les conditions de son travail et son salaire suivant les textes ou conventions collectives en vigueur ; toutefois, l'assemblée générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois permanents ou réguliers ;
- il passera de son propre chef tous contrats d'entretien et d'approvisionnement relatifs aux choses communes, aux éléments d'équipement et au fonctionnement des services collectifs et fera tous achats à cet effet, sous réserve, s'il y a lieu, du respect des dispositions de l'article 39 du décret du 17 mars 1967 telles qu'elles sont rappelées au paragraphe 6 du présent article.

2/ Toutefois, pour la conclusion de tous contrats, pour l'exécution de toutes réparations et de tous travaux dépassant le cadre d'une administration ou d'un entretien normal et présentant un caractère exceptionnel, soit par leur nature, soit par leur coût, le syndic devra obtenir l'accord préalable de l'assemblée statuant par voie de décision ordinaire.

Il en sera ainsi, principalement, des grosses réparations et des réfections ou rénovations générales des éléments d'équipement.

Cet accord préalable ne sera pas nécessaire en cas d'urgence ou de nécessité, mais le syndic sera alors tenu d'en informer les copropriétaires concernés et de convoquer aussitôt l'assemblée, ainsi que prévu à l'article 37 du décret du 17 mars 1967.

3/ Faute par le syndic d'avoir satisfait à l'obligation ci-dessus, l'assemblée pourra être valablement convoquée dans les conditions de l'article 8 du décret du 17 mars 1967 ainsi qu'il a été dit au § 3 de l'article 55 du présent règlement.

Cette assemblée décidera de l'opportunité de continuer les travaux et se prononcera sur le choix de l'entrepreneur.

4/ Les copropriétaires ne pourront s'opposer aux travaux régulièrement entrepris sur ordre du syndic, soit en vertu de son pouvoir propre, soit avec l'accord de l'assemblée. Ils devront laisser la disposition de leurs parties privatives aux entrepreneurs et à leurs préposés, dans la mesure nécessaire à l'exécution de ces travaux, conformément aux dispositions du chapitre V, 2^{ème} partie du présent règlement, et sans préjudice des dispositions de l'article 31 de la loi du 10 juillet 1965.

5/ Le syndic choisira tout conseil ou technicien appelé à prêter son concours au syndicat.

6/ Toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, la personne liée à lui par un pacte civil de solidarité, ou ceux de son conjoint au même degré, devra être spécialement autorisée par une décision de l'assemblée générale.

Il en sera de même des conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou détiennent une participation dans son capital, ou dans lesquelles elles exercent des fonctions de direction ou de contrôle, ou dont elles sont salariées ou préposées.

ARTICLE 83 - ADMINISTRATION :

1/ Le syndic assurera la police des lieux et veillera à la tranquillité de l'immeuble, ainsi qu'au fonctionnement de ses éléments d'équipement communs et de ses services collectifs ; il recrutera le personnel nécessaire, fixera les conditions de son travail et le congédiera suivant les usages locaux et les textes en vigueur, ainsi qu'il est dit au 1/ de l'article précédent.

Il procédera à tous encaissements et règlements avec les provisions qu'il recevra des copropriétaires en application des dispositions du chapitre VI, deuxième partie du présent règlement.

2/ Sur la base des principes contenus dans le règlement de copropriété, le syndic pourra procéder à l'établissement d'une ou de plusieurs réglementations destinées à assurer la police des parties communes, des services collectifs et des éléments d'équipement communs, qui seront soumises à l'approbation des copropriétaires statuant par voie de décision ordinaire, et qui s'imposeront aux copropriétaires et occupants au même titre que le présent règlement de copropriété.

Il établira et tiendra à jour une liste de tous les copropriétaires ainsi que de tous les titulaires de droit réel sur un lot ou une fraction de lot. Il indiquera les lots qui leur appartiennent et mentionnera leur état civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

Le syndic détiendra les archives du syndicat, notamment une copie authentique ou une copie des actes énumérés aux articles 1 à 3 du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967 ainsi que toutes conventions, pièces, correspondance, plans, registre, documents et décisions de justice relatifs à l'immeuble et au syndicat. Il détiendra en particulier les registres contenant les procès verbaux des assemblées générales des copropriétaires et des pièces annexes, les documents comptables du syndicat, le carnet d'entretien de l'immeuble et le cas échéant le diagnostic technique.

Il délivrera des copies ou extraits qu'il certifiera conformes de ces procès verbaux, ces copies ou extraits devront également comporter les annexes.

Le syndic établira et tiendra à jour le carnet d'entretien de l'immeuble en application des dispositions de l'article 18 alinéa 4 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée.

ARTICLE 84 - GESTION :

1/ Le syndic tiendra les comptes et les différents registres. Il présentera annuellement à l'assemblée un état des comptes et de la situation de trésorerie, et un rapport sur la gestion et l'administration des parties communes.

2/ Il préparera un budget prévisionnel annuel qui sera soumis au vote de l'assemblée générale.

3/ Il devra soumettre au vote de l'assemblée générale, lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans, la décision d'ouvrir ou non un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat sur lequel seront versées toutes les sommes ou valeurs reçues par ce dernier. Cette décision est prise à la majorité mentionnée à l'article 66 du présent règlement.




Le syndic dispose d'un délai de six mois pour exécuter la décision de l'assemblée générale lorsqu'elle a pour effet de modifier les modalités de dépôts des fonds du syndicat. Faute par le syndic de faire délibérer l'assemblée sur l'ouverture ou non d'un compte séparé dans les conditions ci-dessus définies, son mandat est nul de plein droit ; toutefois, les actes qu'il aurait passés avec les tiers de bonne foi demeurent valables. Il aura la signature pour déposer ou retirer les fonds, émettre, signer et acquitter les chèques, effectuer toutes opérations postales.

4/ Dans le cas où le syndic ne serait pas soumis aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et des textes pris pour son application, les dispositions de l'article 38 du décret du 17 mars 1967 devront être observées, à savoir :

'Toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat devront être versées sans délai à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du syndicat. Une décision de l'assemblée générale peut, le cas échéant, dans les conditions et sous réserve des garanties qu'elle détermine, fixer le montant maximum des fonds que le syndic peut être autorisé à ne pas verser à ce compte.'

5/ Le syndic peut exiger le versement des avances et des provisions prévues dans les conditions stipulées au VI du chapitre VI du présent règlement.

III - POUVOIRS D'EXECUTION ET DE REPRESENTATION

ARTICLE 85.-

1/ Le syndic sera le représentant officiel du syndicat, par lequel il aura été nommé, vis à vis des copropriétaires et des tiers, dans les actes civils et en justice.

Il assumera l'exécution des décisions de l'assemblée, il veillera au respect des dispositions du règlement de copropriété.

Au besoin, il contraindra chacun des intéressés à l'exécution de ses obligations.

2/ Notamment, il fera, le cas échéant, toute diligence, prendra toutes garanties et exercera toutes poursuites nécessaires pour le recouvrement des parts contributives des copropriétaires aux charges du syndicat, ainsi qu'il a été dit à l'article 38 du présent règlement.

3/ En cas d'inexécution des clauses et conditions imposées par le présent règlement, le montant des dommages-intérêts ou astreintes, qui résulteraient d'une action menée conformément aux dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967, sera touché par le syndic et, dans le cas où il ne devrait pas être employé à la réparation d'un préjudice matériel ou particulier, sera conservé à titre de réserve spéciale, sauf décision contraire de l'assemblée et compte tenu des dispositions du chapitre VI, 2ème partie du présent règlement.

ARTICLE 86.-

1/ Le syndic représentera le syndicat à l'égard de toute administration et de tout service.

Principalement, il assurera le règlement des impôts et taxes relatifs à l'ensemble de l'immeuble, qui ne seraient pas recouverts par voie de rôles individuels.

Il veillera au respect des règlements de police et d'hygiène et des décisions municipales, en ce qui concerne les parties communes.

2/ Le syndic, pour toutes questions d'intérêts communs, représentera le syndicat des copropriétaires :

a) en justice, devant toutes juridictions compétentes, tant en demandeur qu'en défendeur dans les conditions prévues à la section VII du décret du 17 mars 1967 et, notamment aux articles 55 et 59, même au besoin contre certains copropriétaires ; il pourra notamment, conjointement ou non avec un ou plusieurs des copropriétaires, agir en vue de la sauvegarde des droits afférents aux parties communes.

b) dans les actes d'acquisition ou d'aliénation des parties communes ou de constitution de droits réels immobiliers au profit ou à la charge de ces dernières, dans les termes et conditions des articles 25 à 26 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 modifié par la loi du 13 Décembre 2000, et conformément aux dispositions de l'article 16 de la même loi,

c) pour la publication de l'état descriptif de division, du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes.

Le tout sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication.

d) Le syndic professionnel pourra représenter les copropriétaires bénéficiaires de subventions publiques pour la réalisation des travaux sur les parties communes.

ARTICLE 87.-

Le syndic ne pourra intenter une action en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf lorsqu'il s'agira d'une action en recouvrement de créances même par voie d'exécution forcée, d'une procédure engagée conformément à l'article 54 du décret du 30 mars 1808 et, en cas d'urgence, notamment d'une demande de procédure engagée conformément aux articles 806 et suivants du code de procédure civile. Dans tous les cas, le syndic devra rendre compte des actions qu'il aura introduites à la prochaine assemblée générale.

A l'occasion de tout litige dont serait saisie une juridiction qui concerne le fonctionnement d'un syndicat, dans lequel le syndicat serait partie, le syndic avisera chaque copropriétaire de l'existence et de l'objet de cette instance.

ARTICLE 88.-

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, le syndic est seul responsable de sa gestion. Toutefois, l'assemblée des copropriétaires statuant par voie de




décision prise dans les conditions de l'article 66 ci-dessus pourra autoriser une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

En outre, à l'occasion de l'exécution de sa mission, le syndic pourra se faire représenter par l'un de ses préposés.



QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE XII - AMELIORATIONS - ADDITIONS - SURELEVATIONS

ARTICLE 89.-

Les questions relatives aux améliorations et additions de locaux privés, ainsi qu'à l'exercice du droit de surélévation, sont soumises aux dispositions des articles 30 à 37 de la loi du 10 juillet 1965 et à celles du décret du 17 mars 1967 pris pour son application (étant précisé que, dans l'hypothèse prévue à l'article 33 de la loi, l'intérêt des sommes avancées profitera aux copropriétaires qui en auront fait l'avance).

Il est simplement rappelé ici que le syndicat pourra, en vertu de ces dispositions, et à condition qu'elles soient conformes à la destination de l'immeuble, décider par voie de décision collective extraordinaire toute amélioration, telle que la transformation d'un ou plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement des locaux affectés à l'usage commun ou à la création de tels locaux.

D'une façon générale, les droits d'édifier, de démolir ou de reconstruire pourront être mis en œuvre par le ou les propriétaires des parties de l'immeuble dont ils constituent, en vertu même du présent règlement, des droits accessoires, sans que les autres copropriétaires puissent s'y opposer (sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte aux constructions existantes).

CHAPITRE XIII - RISQUES CIVILS - ASSURANCES

ARTICLE 90.-

1/ La responsabilité du fait des parties de l'immeuble, de ses installations et de ses dépendances constituant des parties communes, ainsi que du fait des préposés de la copropriété, à l'égard de l'un des copropriétaires, des voisins ou de tiers quelconques, au point de vue des risques civils et au cas de poursuites en dommages-intérêts, incombera aux copropriétaires. Leur contribution au paiement des indemnités qui pourraient être dues en conséquence se fera, s'il y a lieu, compte tenu de la spécialisation des charges prévues au chapitre VI, deuxième partie ci-dessus.

Il est expressément spécifié et convenu qu'au titre des risques civils, et notamment de la responsabilité en cas d'incendie, les copropriétaires seront réputés entretenir de simples rapports de voisinage et seront considérés comme des tiers les uns vis à vis des autres.



2/ L'immeuble en son entier, sans distinction entre parties privatives et parties communes générales ou spéciales, fera l'objet d'une assurance globale couvrant notamment les risques suivants :

a) tous dommages causés par l'incendie, la foudre, les explosions, l'électricité, le gaz, les dégâts des eaux, (avec renonciation au recours contre les copropriétaires occupant un des locaux de l'immeuble ou contre les locataires ou occupants).

b) les pertes de loyers et la privation de jouissance,

c) la responsabilité civile pour dommages causés soit aux tiers, soit aux copropriétaires, soit aux occupants, du fait, savoir :

- de l'immeuble (exemple : défaut de réparation, vice de construction ou de réparation),
- de fonctionnement de ses éléments d'équipement ou services collectifs,
- des personnes dont le syndicat doit répondre, ou par des choses qui sont sous leur garde.

3/ En application des stipulations ci-dessus, cette police devra être souscrite par le syndicat.

Autant que possible, l'assureur déterminera les quotes-parts de primes afférentes aux éléments d'équipement ou aux parties de l'immeuble en fonction de la spécialisation des charges résultant du présent règlement. Tant que cette détermination ne pourra être effectuée, l'ensemble de la prime sera porté en charge générale et supporté à ce titre par tous les copropriétaires.

Toute surprime résultant de l'utilisation ou de la nature particulière de certaines parties privatives ou parties communes incombera aux seuls propriétaires concernés et devra être remboursée par ceux-ci au syndicat, sans que cette clause puisse valoir autorisation de transgresser les dispositions réglant la destination de l'immeuble.

Il pourra être contracté toute police complémentaire.

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par l'assemblée des copropriétaires.

Les polices seront signées par le syndic.

4/ Les copropriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances collectives pourront toujours souscrire en leur nom personnel une assurance complémentaire. Ils en paieront seuls les primes, mais auront droit seuls à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

5/

- a) chaque copropriétaire sera tenu d'assurer à ses frais, en ce qui concerne son propre lot :
- le mobilier et le matériel y contenus, ainsi que toutes les installations privatives réalisées par lui,
 - le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux,
 - et, d'une façon générale, tous dommages entraînant sa responsabilité civile personnelle en tant qu'occupant.

b) chaque copropriétaire devra imposer à ses locataires ou occupants d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leur responsabilité vis à vis des autres copropriétaires de l'immeuble, et des voisins, ainsi que leur mobilier, matériel et marchandises, à moins qu'il n'ait personnellement souscrit une assurance au titre de ces risques.

c) les assurances ci-dessus visées devront être souscrites auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le syndic pourra en demander justification, ainsi que du paiement de la prime à tout moment.

Afin d'éviter des recours entre compagnies différentes, de réaliser une harmonie et un contrôle des garanties et de faciliter les règlements des sinistres, il est souhaitable que les copropriétaires, locataires ou occupants assurent les risques leur incombant auprès de la compagnie qui assurera l'immeuble, en application des dispositions du 3/ du présent article.

6/ Les indemnités allouées en vertu de la police globale visée au 3/ du présent article seront encaissées par le syndic, à charge pour lui d'en effectuer le dépôt au compte ouvert au nom du syndicat.

Le tout sous réserve de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 38 du décret du 17 mars 1967 citées au 4/ de l'article 84 du présent règlement.

7/ Les indemnités de sinistre seront, sous réserve s'il y a lieu des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction.

CHAPITRE XIV - RECONSTRUCTION

ARTICLE 91.-

1/ En cas de destruction totale ou partielle d'un élément d'équipement commun, il devra être procédé à sa réfection ou à sa reconstruction.

Les copropriétaires qui participent à l'entretien de cet élément d'équipement seront tenus de participer, dans les mêmes proportions et selon les mêmes règles, aux dépenses des travaux considérés.

2/ En cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble, les copropriétaires, réunis en assemblée générale, chacun d'eux disposant d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes générales, pourront à la majorité absolue (majorité des voix de tous les copropriétaires, même non présents ou représentés, ou abstentionnistes) décider la reconstruction de l'immeuble, la remise en état de la partie endommagée.

Mais, si la destruction en valeur de reconstruction à neuf affecte moins de la moitié de l'immeuble, la remise en état sera obligatoire si elle est demandée à la majorité absolue des voix des copropriétaires dont les lots sont détruits.




Si la reconstruction ou la remise en état est décidée dans les conditions qui viennent d'être indiquées, les indemnités d'assurance seront utilisées à cet effet. En outre, les copropriétaires seront tenus de participer aux dépenses de reconstruction dans les mêmes proportions qu'ils participent aux dépenses d'entretien et selon les mêmes règles.

En cas d'amélioration ou d'addition par rapport à l'état antérieur au sinistre, les dispositions du chapitre III de la loi du 10 juillet 1965 visées ci-dessus au chapitre XII dans la présente partie seront applicables.

3/ Si la reconstruction de l'immeuble ou la remise en état de la partie sinistrée n'est pas décidée :

a) en cas de destruction totale, les vestiges seront mis en vente suivant les modalités qui seront arrêtées par l'assemblée générale. Les indemnités d'assurances et le produit de la vente seront répartis entre les copropriétaires au prorata de leurs quotes-parts dans la propriété, sous déduction des dettes de la copropriété leur incombant et des frais de vente.

b) si en cas de destruction partielle, les indemnités d'assurances correspondant aux locaux sinistrés seront réparties entre les copropriétaires desdits locaux, sous déduction des sommes qu'ils pourraient devoir à la copropriété, au prorata de leurs quotes-parts dans la propriété des biens sinistrés.

Par ailleurs, il sera procédé au rachat des droits des copropriétaires dont les lots ne sont pas reconstruits, en tenant compte des sommes leur revenant, en application des dispositions précédentes. Seuls les copropriétaires dont les lots ne sont pas sinistrés participeront à la charge de ce rachat, au prorata de leurs quotes-parts dans les parties communes générales.

Le prix de ce rachat sera déterminé par un expert choisi par le Président en Exercice de la chambre des notaires du département sur la liste des Experts agréés auprès du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble ou, à défaut, par le Président dudit Tribunal, à la requête de la partie la plus diligente.

4/ Le syndic en exercice sera chargé de mettre en oeuvre les stipulations ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent sont prises en application de la loi du 10 Juillet 1965 et des lois qui l'ont modifiée. Il est expressément stipulé que les décisions qui seront prises en conséquence seront exécutées tant à l'encontre des copropriétaires absents, mineurs ou incapables, ou encore dissidents, qu'à l'égard des créanciers personnels et hypothécaires des copropriétaires.

CHAPITRE XV - DISPOSITIONS DIVERSES

I - LITIGES

d

W

ARTICLE 92.-

Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles, nées de l'application du statut de la copropriété fixé par la loi du 10 Juillet 1965, entre des copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat, se prescriront par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales seront menées ainsi qu'il est spécifié à l'article 69 du présent règlement.

ARTICLE 93.-

D'une façon générale, les litiges nés de l'application de la loi du 10 juillet 1965 seront de la compétence de la juridiction du lieu de situation de l'immeuble et les actions soumises aux règles de procédure de la section VII du décret du 17 mars 1967.

Les copropriétaires conserveront la possibilité de recourir à l'arbitrage dans les conditions de droits communs au code de procédure civile.

ARTICLE 94.-

Tout copropriétaire exerçant une action en justice concernant la propriété ou la jouissance de son lot, en vertu de l'article 15 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965, devra veiller à ce que copie de toute assignation soit adressée par l'huissier au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi qu'il est prévu à l'article 51 du décret du 17 mars 1967.

II - DOMICILE

ARTICLE 95.-

Domicile est élu de plein droit dans l'immeuble pour chacun des copropriétaires et les actes de procédures y seront valablement délivrés à défaut de notification faite au syndic de son domicile réel ou élu, ainsi qu'il est spécifié à l'article 64 du décret du 17 Mars 1967.

ARTICLE 96.-NEANT

III - PUBLICATION - POUVOIRS

ARTICLE 97.-

Conformément à la loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière, le présent règlement de copropriété sera publié au bureau des hypothèques compétent.




Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

IV- AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES-SERVITUDES

- Permis de Construire
 - a) La SNC MARSEILLE DOCKS LIBRES a obtenu à la date du 13 juillet 2012 un arrêté de permis de construire portant le numéro 13055 11 N 1430 PC PO dont une copie est jointe et annexée à l'acte de dépôt ci-dessus visé .
 - b) Ledit permis a été affiché sur le terrain et en mairie ainsi qu'il résulte de trois procès-verbaux de constat établis par la SCP RAMPIN-BENEDETTI-ARBOUSSET-CLEMENT, huissiers à MARSEILLE, en date des 17 juillet, 17 aout et 17 septembre 2012 dont une copie de chaque est demeurée jointe et annexée à l'acte de dépôt ci-dessus visé.
- Permis de construire modificatifs
 - a) LA SNC a obtenu à la date du 24 Décembre 2012 un arrêté de permis de construire modificatif portant le numéro 13055 11 N 1430 PC M1 dont une copie est jointe et annexée à l'acte de dépôt ci-dessus visé.
 - b) Ledit permis de construire modificatif a été affiché sur le terrain ainsi qu'il résulte de trois procès-verbaux de constat établis par la SCP ARDIZZONI-GALY- De GOLBERY, huissiers à MARSEILLE, en date des 24 Décembre 2012, 24 janvier 2013 et 25 Février 2013 dont une copie de chaque est demeurée jointe et annexée à l'acte de dépôt ci-dessus visé.
 - c) La SNC a obtenu à la date du 12 Juillet 2013 un second arrêté de permis de construire modificatif n°2 portant le numéro 13055 11 N 1430 PC M2 dont une copie est jointe et annexée à l'acte de dépôt ci-dessus visé.
 - d) Ledit permis a été affiché sur le terrain et en mairie ainsi qu'il résulte de trois procès-verbaux de constat établis par la SCP RAMPIN-BENEDETTI-ARBOUSSET-CLEMENT, huissiers à MARSEILLE, en date des 15 juillet, 26 aout et 17 septembre 2013 dont une copie de chaque est demeurée jointe et annexée à l'acte de dépôt ci-dessus visé.




Le comparant déclare que le permis de construire et ses modificatifs sus visés n'ont pas fait l'objet de retrait mais ne sont pas purgés de tous recours.

2°/ SERVITUDES

Il résulte de l'acte contenant l'état descriptif de division en volumes ci-dessus visé ce qui suit ci après littéralement retranscrit :

« SECTION I — RAPPEL DES SERVITUDES GREVANT LE TERRAIN D'ASSIETTE DE L'ETAT DESCRIPTIF EN VOLUMES

« Le représentant de la SNC déclare que le terrain d'assiette de l'état descriptif en volumes n'est grevé d'aucune servitude conventionnelle.

« Toutefois, il a été stipulé aux termes de l'acte d'acquisition sus visé ce qui suit ci après littéralement retranscrit:

« OUVRAGE LOCALISE SUR LE TERRAIN VENDU

« Le vendeur déclare qu'il existe sur le terrain vendu un émissaire géré par la SERAM et dont le tracé figure sur le plan ci annexé (annexe 13).

« En conséquence, l'acquéreur fait son affaire personnelle sans recours contre le vendeur de la présence dudit ouvrage et de la réalisation de ses obligations à l'égard de la SERAM. »

« En outre, il est ici précisé que ledit ouvrage est situé sur l'emprise de la future voie (dénommée Rue du Sud) destinée à être cédée à la collectivité compétente. »

« SECTION II — SERVITUDES GENERALES ENTRE VOLUMES

« Définition

« En raison de leur imbrication actuelle ou future, les différents volumes qui composent ou composeront l'ensemble immobilier sont grevés et bénéficient réciproquement les uns par rapport aux autres, à titre actif ou passif : »

— de servitude d'appui, de support ou de soutien et de surplomb des constructions comprises dans les différents volumes situés au-dessus ou éventuellement en contiguïté :

— de servitudes d'ancrage (d'éléments constitutifs) ou d'accrochage (d'éléments d'équipement) pour les besoins de la construction ou de l'aménagement d'un volume, sur des éléments constitutifs des ouvrages dépendant d'un autre volume,

4

11

— de servitudes d'implantation et de passage de tous éléments porteurs, fondations ou ouvrages destinés à assurer la solidité des constructions comprises dans les différents volumes ;

— de servitudes d'implantation et de passage des réseaux, canalisations (notamment d'eau, d'électricité, de téléphone, de chauffage, d'assainissement, d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'égout, de ventilation, etc.) et des éléments d'équipement de quelque nature qu'ils soient, le tout avec leurs gaines, coffrages, cages, emplacements techniques, fourreaux, pour les besoins de la construction, de l'aménagement ou de l'utilisation des constructions comprises dans les différents volumes ;

A cet égard, il est ici précisé que trois transformateurs desservent l'ensemble immobilier, l'un dans l'ILOT SUD et deux dans l'ILOT NORD.

— de servitudes de branchement, pour la desserte des constructions comprises dans un volume, sur les réseaux divers de toute nature dépendant d'un autre volume ;

— de servitudes de vues, de surplomb, de prospect, de distance au titre des constructions comprises dans les différents volumes ;

— de servitudes d'écoulement des eaux pluviales depuis les volumes supérieurs.

Et d'une façon générale, toutes les servitudes actives ou passives, de quelque nature, qu'elles soient nécessaires ou utiles, en conséquence de leur imbrication, pour l'édification, le maintien et l'utilisation ou la reconstruction des constructions composant l'ensemble immobilier, le fonctionnement de leurs éléments d'équipement ou la mise en œuvre de leurs services, et dans la limite des autorisations administratives obtenues ou à obtenir pour leur réalisation.

Indépendamment des servitudes ci-dessus constituées, le ou les propriétaires de chaque volume pourront utiliser les parois des murs ou cloisons objet d'une mitoyenneté, assurant séparation sur le plan vertical d'avec un autre volume, notamment pour y placer ou fixer des revêtements, des canalisations ou des installations de toute nature, sous réserve de ne pas compromettre leur solidité et de ne pas porter atteinte à leurs caractéristiques initiales d'isolation phonique ou thermique. Les différents volumes composant l'ensemble immobilier sont grevés de toute servitude de passage pour les besoins des réparations à faire aux constructions situées dans l'un ou l'autre des volumes composant ledit ensemble immobilier ou pour l'entretien, le remplacement ou la réparation de leurs éléments d'équipement.

En conséquence, l'accès des constructions édifiées dans les différents volumes composant l'ensemble immobilier pour l'exercice des servitudes ci-dessus constituées, et notamment pour la construction, l'implantation, l'utilisation, la vérification, l'entretien, la réparation, le remplacement des ouvrages, éléments d'équipement ou locaux objet des servitudes ci-dessus et, d'une façon générale, en conséquence de celles-ci ou pour les réparations à faire aux constructions de l'ensemble immobilier, devra être supporté par le ou les propriétaires ou occupants desdites constructions.

Le droit d'accès dont il est question ci-dessus pourra s'exercer par les circulations, escaliers ou rampes compris dans chaque volume, d'une façon générale par les moyens de liaison horizontaux et verticaux qui y sont compris, mais à l'exclusion cependant des ascenseurs éventuels.

Tous les frais de remise en état consécutifs à l'exercice des servitudes ci-dessus seront à la charge de leur(s) bénéficiaire(s). Mais les propriétaires des constructions dans lesquelles s'exercent des servitudes de passage de canalisations ou de branchements ou d'implantation d'éléments techniques devront prendre toutes dispositions pour faciliter les travaux de vérification, d'entretien et de réparation, notamment en prévoyant une possibilité d'accès normal auxdits éléments.




Les propriétaires ou occupants de l'ensemble immobilier devront souffrir, sans indemnité, les troubles de jouissance qui pourraient résulter de la mise en œuvre des servitudes ci-dessus, notamment de la réalisation des travaux en conséquence, pour autant que ceux-ci soient effectués dans des conditions normales quant à leurs modalités et leur durée.

« Régime

Pour l'exercice des servitudes générales ci-dessus constituées, les prescriptions ci-après devront être respectées. »

« a) Les propriétaires de chaque volume sont responsables de toutes les conséquences directes ou indirectes de l'exercice des servitudes. Notamment, les travaux ou équipements qui viendraient à être imposés au titre des règlements de sécurité ou autre par suite du changement de la nature de l'occupation des locaux situés dans un volume et qui auraient une répercussion en ce qui concerne les servitudes qui s'exercent sur celui-ci seront à la charge du ou des propriétaires de ce volume.

« b) Les servitudes d'appuis, de support ou de soutien, d'ancrage ou d'accrochage ne devront pas compromettre la solidité des constructions édifiées dans le volume sur lequel sont exercées lesdites servitudes.

« c) Les servitudes de branchement sur les canalisations et réseaux divers ne pourront être exercées que dans les limites de leur capacité et sous réserve de ne pas porter atteinte aux facultés d'utilisation normale des constructions alimentées ou desservies par lesdits réseaux ou canalisations.

« Les servitudes d'implantation et de passage de réseaux, canalisations ou éléments d'équipement ne pourront être exercées que sous réserve qu'il n'en résulte pas une atteinte sérieuse et durable aux conditions normales d'utilisation des constructions édifiées dans le volume dans lequel sont exercées lesdites servitudes. Ces réseaux, canalisations ou équipements devront être installés dans les gaines, coffrages, fourreaux, emplacements techniques ou faux plafonds existants, sauf pour les canalisations et réseaux qui seraient implantés dans des locaux techniques, auquel cas ils pourront être placés de façon apparente pour autant qu'ils ne compromettent pas de façon appréciable leurs conditions d'utilisation normale.

« L'exécution de tous travaux est soumise à la condition de l'obtention des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur et du respect de toutes les règles techniques et règlements de sécurité applicables.

« Les travaux devront être effectués dans des conditions normales, compte tenu des impératifs techniques.

« Les propriétaires, maîtres de l'ouvrage, seront responsables de tous affaissements, dégradations ou autres conséquences qui se produiraient, directement ou indirectement du fait des travaux réalisés par eux.

« SECTION III — CONSTITUTION DE SERVITUDES PARTICULIERES

« 1° SERVITUDE DE PASSAGE POUR VEHICULES

a) « Sur le volume 2000 »

« Pour permettre l'accès depuis la voie interne de l'ensemble immobilier complexe aux parkings à édifier en sous-sol du bâtiment B sur la parcelle cadastrée section M numéro 108 (hors périmètre du présent état descriptif de division), il est constitué sur le volume 2000 au niveau S1, une servitude de passage réelle et perpétuelle pour véhicules au profit de la parcelle M 108 pour 11 a 62ca.

« L'emprise de cette servitude figure sur le plan du niveau S1 sous la dénomination « S1 ».

*« Fonds Servant : Volume 2000 objet du présent acte
Fonds Dominant : 813 M 108 pour 11a 62 ca*

« Ce droit de passage pourra s'exercer en tout temps et à toutes heures par le propriétaire de la parcelle 813 M 108, ses ayants droits et ayants cause.

« L'entretien, la réfection et la réparation de l'assiette de cette servitude seront assurés par le Fonds Servant.

« Les charges relatives à l'entretien, la réfection et la réparation de l'assiette de cette servitude seront supportées par les fonds servant et dominant conformément au tableau de répartition colonne « Millièmes de PK/2000 » qui demeurera ci-joint et annexé après mention (annexe 7).

b) « Sur le volume 9000 »

« Pour permettre l'accès depuis la voie publique aux parkings à édifier dans le volume 8000, il est constitué sur le volume 9000 à usage de parkings une servitude de passage réelle et perpétuelle pour véhicules au profit du volume 8000.

« L'emprise de cette servitude figure sur le plan du niveau S1 sous la dénomination « S3 ».

« Ce droit de passage pourra s'exercer en tout temps et à toutes heures par le propriétaire du fond dominant, ses ayants droits et ayants cause.

*« Fonds Servant : Volume 9000
« Fonds dominant : Volume 8000*

« L'entretien, la réfection et la réparation de l'assiette de cette servitude seront assurés par le Fonds Servant.

« Les charges relatives à l'entretien, la réfection et la réparation de l'assiette de cette servitude (porte accès véhicules- voie de circulation- éclairage- nettoyage-désenfumage, etc...) seront supportées par les fonds servant et




dominant conformément au tableau de répartition colonne « Millièmes de PK/2000 » ci-dessus annexé. (annexe 7).

c) « Sur le volume 16000 »

« Pour permettre l'accès depuis la voie interne de l'ensemble immobilier complexe aux parkings à édifier dans le volume 17000, il est constitué sur le volume 16000 à usage de parkings une servitude de passage réelle et perpétuelle pour véhicules au profit du volume 17000.

« L'emprise de cette servitude figure sur le plan du niveau 0 sous la dénomination « S9 » .

« Ce droit de passage pourra s'exercer en tout temps et à toutes heures par le propriétaire du fond dominant, ses ayants droits et ayants cause.

« Fonds Servant : Volume 16000

« Fonds dominant : Volume 17000

« L'entretien, la réfection et la réparation de l'assiette de cette servitude seront assurés par le Fonds Servant.

« Les charges relatives à l'entretien, la réfection et la réparation de l'assiette de cette servitude seront supportées par les fonds servant et dominant conformément au tableau de répartition colonne « Millièmes de PK/2000 » ci-dessus annexé (annexe 7).

d) « Sur le Volume 24000 »

« Pour permettre l'accès depuis la voie interne de l'ensemble immobilier complexe aux parkings à édifier dans les volumes 8000, 9000 et 30 000, il est constitué sur le volume 24000 à usage de parkings une servitude de passage réelle et perpétuelle pour véhicules au profit des volumes 8000, 9000 et 30 000.

« L'emprise de cette servitude figure sur le plan du niveau 0 sous la dénomination « S12 » .

« Ce droit de passage pourra s'exercer en tout temps et à toutes heures par le propriétaire du fond dominant, ses ayants droits et ayants cause.

« Fonds Servant : Volume 24000

« Fonds dominant : Volumes 8000, 9000 et 30 000

« L'entretien, la réfection et la réparation de l'assiette de cette servitude seront assurés par le Fonds Servant.




« Les charges relatives à l'entretien, la réfection et la réparation de l'assiette de cette servitude seront supportées par les fonds servant et dominant conformément au tableau de répartition colonne « Millièmes de PK/2000 » ci-dessus annexé (annexe 7).

2°/ « SERVITUDE DE PASSAGE POUR PIETONS ET/OU ISSUES DE SECOURS »

a) « Sur le volume 8000 »

« Les parkings à édifier dans le volume 6000 bénéficieront d'une servitude de passage à usage d'issue de secours sur le volume 8000 à usage de parkings pour aboutir à la placette interne à l'ensemble immobilier complexe.

« L'emprise de cette servitude figure sur les plans des niveaux 0 et S1 sous la dénomination « S2 » .

« Ce droit de passage pourra s'exercer en tout temps et à toutes heures par le propriétaire du fond dominant, ses ayants droits et ayants cause.

« Fonds Servant : Volume 8000

« Fonds dominant : Volume 6000

« L'entretien, la réfection et la réparation de l'assiette de cette servitude seront assurés par le Fonds Servant.

« Les charges relatives à l'entretien, la réfection et la réparation de l'assiette de cette servitude seront supportées par les fonds servant et dominant conformément au tableau de répartition colonne « Millièmes de PK/2000 » ci-dessus annexé (annexe 7).

b) « Sur le volume 10 000 »

« Le volume 8000 à usage de parking bénéficie d'une servitude de passage réelle et perpétuelle à usage d'issue de secours sur le volume 10000.

« L'accès à cette issue de secours s'effectue au moyen de la servitude de passage ci-après constituée sous la dénomination « S5 ».

« L'emprise de cette servitude figure sur le plan du niveau S1 sous la dénomination « S4 » .

« Ce droit de passage pourra s'exercer en tout temps et à toutes heures par le propriétaire du fond dominant, ses ayants droits et ayants cause.




« Fonds Servant : Volume 10000

« Fonds dominant : Volume 8000

« L'entretien, la réfection et la réparation de l'assiette de cette servitude seront assurés par le Fonds Servant.

« Les charges relatives à l'entretien, la réfection et la réparation de l'assiette de cette servitude seront supportées par les fonds servant et dominant conformément au tableau de répartition ci-dessus annexé (annexe 7), colonne « Millièmes par membres/10000 (SDP Logements/Locaux + PK) ».

c) « Sur le Volume 9000

« Pour permettre au volume 8000 à usage de parking d'accéder à l'issue de secours située dans le volume 10000 et objet de la servitude ci-dessus, dénommée « S4 », il est constitué sur le volume 9000, à usage de parking, une servitude de passage réelle et perpétuelle pour piétons ainsi qu'à usage d'issue de secours au profit du volume 8000.

« L'emprise de cette servitude figure sur le plan du niveau S1 sous la dénomination « S5 ».

« Ce droit de passage pourra s'exercer en tout temps et à toutes heures par le propriétaire du fond dominant, ses ayants droits et ayants cause.

« Fonds Servant : Volume 9000

« Fonds dominant : Volume 8000

« L'entretien, la réfection et la réparation de l'assiette de cette servitude seront assurés par le Fonds Servant.

« Les charges relatives à l'entretien, la réfection et la réparation de l'assiette de cette servitude seront supportées par les fonds servant et dominant conformément au tableau de répartition colonne « Millièmes de PK/2000 » ci-dessus annexé (annexe 7).

d) « Sur le Volume 1000

« Le volume 2000 à usage de parkings bénéficie d'une servitude de passage réelle et perpétuelle à usage d'issue de secours sur le volume 1000 à usage de logements au niveau 0.

« L'emprise de cette servitude figure sur le plan de niveau 0 sous la dénomination « S7 ».

A

1/

« Ce droit de passage pourra s'exercer en tout temps et à toutes heures par le propriétaire du fond dominant, ses ayants droits et ayants cause.

« Fonds Servant : Volume 1000

« Fonds dominant : Volume 2000

« L'entretien, la réfection et la réparation de l'assiette de cette servitude seront assurés par le Fonds Servant.-

« Les charges relatives à l'entretien, la réfection et la réparation de l'assiette de cette servitude seront supportées par les fonds servant et dominant conformément au tableau de répartition colonne « Millièmes par membres/10000 (SDP Logements/Locaux +PK) » ci-dessus annexé (annexe 7).

e) « Sur le Volume 25000

« L'issue de secours située dans le volume 1000 objet de la servitude ci-dessus créée et dénommée « S7 », débouche sur le volume 25000 dénommée « Placette Sud » et destiné à être cédé avec le volume 1000.

« En conséquence, le volume 25000 est grevé d'une servitude de passage réelle et perpétuelle au profit des volumes 1000 et 2000.

« Fonds Servant : Volume 25000

« Fonds Dominant : Volumes 1000 et 2000

« L'emprise de cette servitude figure sur le plan du niveau 1 sous la dénomination « S13 ».

« Ce droit de passage pourra s'exercer en tout temps et à toute heure par les propriétaires des fonds dominants, leurs ayants-droit et ayants cause, mais exclusivement en cas d'utilisation de l'issue de secours située dans le volume 1000.

« L'entretien, la réfection et la réparation de l'assiette de cette servitude seront assurés par le Fonds Servant.

« Les charges relatives à l'entretien, la réfection et la réparation de l'assiette de cette servitude seront supportées par le fonds servant.

f) « Sur le Volume 16000

« Il est constitué sur le volume 16000 à usage de parkings, une servitude de passage réelle et perpétuelle pour piétons ainsi qu'à usage d'issue de secours au profit du volume 17000 à usage de parkings.




« L'emprise de cette servitude figure sur le plan du niveau 0 sous la dénomination « S10 » .

« Ce droit de passage pourra s'exercer en tout temps et à toutes heures par le propriétaire du fond dominant, ses ayants droits et ayants cause.

« Fonds Servant : Volume 16000

« Fonds dominant : Volume 17000

« L'entretien, la réfection et la réparation de l'assiette de cette servitude seront assurés par le Fonds Servant.

« Les charges relatives à l'entretien, la réfection et la réparation de l'assiette de cette servitude seront supportées par les fonds servant et dominant conformément au tableau de répartition colonne « Millièmes de PK/2000 » ci-dessus annexé (annexe 7).

« 3°/ SERVITUDE D'ACCES AU LOCAL « EAU CHAUDE SOLAIRE »

« Sur le Volume 5000

« Pour permettre l'accès au local constitué par le volume 7000 contenant la machinerie permettant le réchauffage de l'eau par capteurs solaires et desservant le volume 4000, il est constitué sur le volume 5000 une servitude de passage réelle et perpétuelle pour piétons et véhicules au profit des volumes 7000 et 4000.

« Précision étant ici faite que les volumes 4000 et 7000 constitueront l'assiette d'une même copropriété.

« L'emprise de cette servitude figure sur le plan du niveau S1 sous la dénomination « S6 » .

« Ce droit de passage pourra s'exercer en tout temps et à toutes heures par le propriétaire du fond dominant, ses ayants droits et ayants cause.

« Fonds Servant : Volume 5000

« Fonds dominant : Volumes 4000 et 7000

« L'entretien, la réfection et la réparation de l'assiette de cette servitude seront assurés par le Fonds Servant.

« Les charges relatives à l'entretien, la réfection et la réparation de l'assiette de cette servitude seront supportées par les fonds servant et dominant



[Handwritten signature or mark]

conformément au tableau de répartition colonne « Millièmes par membres/10000 (SDP Logements/Locaux + PK) » ci-dessus annexé (annexe 7).

« 4°/SERVITUDE D'UTILISATION DE LA CHAUFFERIE

« La chaufferie située au niveau 0 dans le volume 19000 à usage de logements, dessert les volumes 10000- 11000 et 19000 à usage de logements ; en conséquence, il est constitué sur le volume 19000 une servitude réelle et perpétuelle d'utilisation de la chaufferie.

« L'emprise de cette servitude figure sur le plan du niveau 0 sous la dénomination « S11 » .

«

Ce droit d'utilisation pourra s'exercer en tout temps et à toutes heures par le propriétaire du fond dominant, ses ayants droits et ayants cause.

« Fonds Servant : Volume 19000

« Fonds dominant : Volumes 10000 et 11000

« L'entretien, la réfection et la réparation de la chaufferie seront assurés par le Fonds Servant.

« Les charges relatives à l'entretien, la réfection et la réparation de la chaufferie seront supportées par les fonds servant et dominant conformément au tableau de répartition colonne « Millièmes de SDP (Logements/Locaux)/8000 » ci-dessus annexé (annexe 7).

« ORIGINE DE PROPRIETE DES FONDS SERVANTS ET DOMINANTS

L'origine de propriété des FONDS SERVANT et DOMINANT est relatée dans l'exposé qui précède.

Les servitudes ci-dessus constituées sont consenties sans indemnité ; pour l'évaluation de la contribution de sécurité immobilière, elles sont évaluées à la somme de 150 euros. »

« SECTION IV- DESTINATION DU CHEMINEMENT PIETONNIER

« Le volume 21000 constituant la passerelle destinée à être cédée à l'ASL est à usage de cheminement piétonnier.




« Pour se conformer aux engagements pris par le comparant constructeur à l'égard de la Ville de MARSEILLE et en accord avec celle-ci, ce passage piétonnier pourra être emprunté par le public du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures.

« En conséquence, le respect de cet engagement s'imposera à tous les membres de l'Association Syndicale Libre.

« L'entretien, la réfection et la réparation de ce chemin seront assurés par l'ASL.

« Les charges relatives à l'entretien, la réfection et la réparation de ce chemin seront supportées par tous les membres de l'ASL conformément au tableau de répartition colonne « Millièmes par membres/10000 (SDP Logements/Locaux + PK) » ci-dessus annexé (annexe 7). »

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de Maître Alexandra PEYRE de FABREGUES, ce jour, il a été établi les statuts de l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE régie par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée, le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 et l'article R. 442-7 du Code de l'urbanisme.

Aux termes dudit acte, il a été notamment stipulé ce qui suit ci après littéralement retranscrit :

« L'association syndicale a pour objet :

« - l'entretien des biens communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier compris dans son périmètre, notamment et sans que la liste soit limitative : voies, espaces verts, canalisations et réseaux, éclairage, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement ou à l'utilisation des réseaux.

« - l'appropriation desdits biens.

« - leur cession à titre onéreux ou gratuit à la commune ou à toute autre collectivité publique.

« - le contrôle de l'application du cahier des charges de l'ensemble immobilier contenu dans l'état descriptif de division en volumes.

« - l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements.

« - la gestion et la police des biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association.

« - la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement.

« L'emploi de toute personne nécessaire au fonctionnement de l'association,

« - La conclusion de tous traités et marchés à passer avec toutes entreprises pour la fourniture normale et régulière des services d'intérêt collectif et notamment régulariser toute prestation de services avec tous prestataire en vue d'assurer la sécurité de l'ensemble immobilier jour et nuit.

« - La police des biens meubles et immeubles lui appartenant mais étant à usage commun de certains ou de tous les propriétaires, occupants et locataires.

« Le recouvrement des cotisations et le paiement des dépenses.

« Et généralement tout ce qui sera nécessaire, directement ou indirectement pour la réalisation de l'objet social.

« D'une manière générale toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

« Article 2 bis - Périmètre de l'Association Syndicale Libre – Effet Relatif -

« Périmètre

Le périmètre de l'Association syndicale Libre objet des présentes comprend :
l'ensemble des lots de volumes dépendant de l'ensemble immobilier complexe
situé à MARSEILLE (3ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) 418 boulevard
National, figurant au cadastre sous les références suivantes :

section 813 M numéro 105 pour 76a80ca

section 813 M numéro 106 pour 96ca

section 813 M 107 pour 25a25ca

« .- Et la parcelle située à MARSEILLE (3°) 418 bd National, cadastrée section
813 M numéro 108 pour 11 a 62 ca.

« Tel que le tout est figuré sur un plan établi par le Cabinet LAROUSSINIE,
géomètre à MARSEILLE (13006), 77 rue Dragon demeuré **ci-joint et annexé**
après mention (**annexe 1**). »

« »

« TITRE IV - FRAIS ET CHARGES

« Définition

« Les frais et charges de l'Association Syndicale comprennent notamment :

« s'il y a lieu les dépenses nécessaires à l'acquisition ou à la construction des
ouvrages communautaires et des équipements collectifs.




« les frais d'ouverture de compteurs nécessaires au fonctionnement des équipements communs.

« le règlement des factures E.D.F. ou ERDF pour l'éclairage des parties communes extérieures, remplacement des ampoules, etc....

« les dépenses nécessaires à l'exploitation normale, l'entretien, la réparation voir la reconstruction des ouvrages communs et à la délivrance des services d'intérêt collectif, la cotisation d'assurance.

« les dépenses afférentes à la location des compteurs d'eau, des abonnements ainsi que le coût de la consommation.

« les frais d'entretien.

« les grosses et menues réparations, et le cas échéant, le remplacement des installations, équipements et locaux communs.

« les frais nécessités par la gestion de l'Association Syndicale ainsi que la rémunération du Président, du secrétaire.

« toutes les dépenses s'il y a lieu relatives au gardiennage.

« les dépenses relatives à l'entretien et à la réparation des parties de volumes grevées de servitudes au profit d'autres lots de volumes, telles qu'elles résultent du cahier des charges ci-dessus.

« Cette énonciation est indicative et non limitative.

« Sont formellement exclues les charges de l'Association Syndicale, les dépenses entraînées par le fait ou la faute, soit de l'un des membres de l'Association, soit d'une personne ou d'un tiers dont l'un de ceux-là est légalement responsable.

« 1°) - Charges générales

« les ouvrages éléments d'équipements communs desservant la totalité des immeubles composant l'ensemble immobilier seront considérés comme éléments d'équipements communs généraux, Les charges afférentes à l'entretien, la maintenance, la réfection de ces ouvrages et éléments d'équipement, ainsi que celles s'il y a lieu relatives au service de gardiennage seront réparties entre tous les membres de l'Association Syndicale Libre, et ce, au prorata du nombre de tantièmes dont ils disposent en Assemblée Générale.

« Pour les copropriétés, la répartition s'effectuera globalement au niveau du syndicat qui en sera redevable pour le compte de ses membres.

« 2°) - Charges spéciales

- les ouvrages qui desservent seulement certains immeubles composant l'ensemble immobilier seront considérés comme éléments d'équipements communs spéciaux audits immeubles. Les charges afférentes à l'entretien, la maintenance, la réfection de ces ouvrages et éléments d'équipement seront réparties entre les seuls immeubles bénéficiant de ces ouvrages et équipements au prorata du nombre de tantièmes dont disposent leurs membres en Assemblée Générale. »

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT LA REPARTITION
DES CHARGES PENDANT LA PERIODE PRECEDANT
L'ACHEVEMENT DE LA TOTALITE DES BATIMENTS

« Il est expressément convenu que chaque bâtiment devant être édifié à l'intérieur d'un ou plusieurs lots de volume ou sur la parcelle M 108 ne participera aux diverses charges de l'Association Syndicale Libre qu'à compter de son achèvement.

La répartition des charges s'étendra successivement à l'ensemble de tous les immeubles à édifier à l'intérieur des lots de volumes et sur la parcelle susvisée au fur et à mesure de leur achèvement constaté par une attestation du Maître d'œuvre. »

« CREATION DE NOUVELLES CHARGES

De nouvelles charges spéciales pourront être créées ultérieurement en cas de modification des lots de volumes tels que définis à l'Etat Descriptif de Division Volumétrique précité. »

« Article 18 - Répartition des charges

Les charges sont réparties entre les membres de l'association ainsi qu'il est prévu au tableau de répartition de charges demeuré ci-dessus annexé après mention (annexe 2). »

Le tableau de répartition des charges sus visées est demeuré joint et annexé après mention (annexe 5)

Le comparant s'engage à remettre au syndic un exemplaire du règlement de copropriété et des plans y annexés ainsi qu'une copie des statuts de l'ASL et de l'Etat Descriptif de Division en Volumes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à LA SNC MARSEILLE DOCKS LIBRES , savoir :

Les constructions pour les faire édifier,

Le terrain d'assiette dépendant d'une propriété de plus grande importance acquise de :

L'établissement public dénommé ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, Etablissement Public de l'Etat à caractère industriel et commercial dont le siège social est à MARSEILLE (1er arrondissement, Bouches-du-Rhône) "Le Noailles" - 62/64 La Canebière, identifié sous le numéro SIREN 441 649 225 RCS MARSEILLE.

Suivant acte reçu par Maître Alexandra PEYRE de FABREGUES, notaire à MARSEILLE, en date du 26 Juillet 2013 dont une expédition est en cours de publication au service de la publicité foncière de MARSEILLE –Premier Bureau.




Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé stipulé payable au plus tard le 15 Septembre 2013.

Audit acte le vendeur a dispensé le notaire de prendre inscription de privilège de vendeur.

Il résulte d'un courrier établi par l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR que le prix a intégralement été payé à son échéance.

Ce courrier a été déposé au rang des minutes de Maître PEYRE de FABREGUES, notaire susnommé aux termes de l'acte de dépôt de pièces ci-dessus visé.

Audit acte LE VENDEUR a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du BIEN vendu.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Pour une meilleure compréhension de l'origine antérieure, il est précisé :

- que les parcelles M 105-106 et 107, servant d'assiette au volume 6000 objet des présentes, sont issues de la parcelle cadastrée 813 M numéro 101 en vertu d'un document d'arpentage portant le numéro 375 A du 26 mars 2013,
- et que la parcelle 813 M 101 est issue de la réunion des parcelles cadastrées section 813 M numéros 15 (3a57ca), 16 (2a10ca), 74 (1a27ca), 75 (4a92ca) et 76 (2ha12a21ca) ainsi qu'il résulte d'une réquisition de réunion portant le numéro 374 E dûment publiée.

Concernant la parcelle cadastrée section M numéro 15 :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR était propriétaire de ladite parcelle par suite de l'acquisition faite de :

- Monsieur Louis Joseph Félix Marie REINIER, né à MARSEILLE le 3 septembre 1925,
- Madame Janine Marie Alfrède REINIER, née à MARSEILLE le 27 novembre 1926

Suivant acte reçu par Maître Mathieu DURAND, notaire à MARSEILLE, en date du 17 avril 2007.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de 84.000,00 euros qui a été payé en totalité.

Une expédition dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de MARSEILLE le 14 juin 2007 volume 2007P numéro 3787.

ORIGINAIREMENT

Ladite parcelle appartenait indivisément à Monsieur Louis REINIER et Madame Janine FABRE née REINIER, ou divisément chacun pour moitié par suite des faits et actes suivants :

1°) Originellement, les biens immobiliers ci-dessus désignés dépendaient de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur et Madame Hippolyte REINIER-BALANCA, par suite de l'acquisition que Monsieur REINIER en a fait seul, pour le compte de ladite communauté, de :

- 1°) Monsieur Jean Joseph PONS, né à MARSEILLE, le 17 septembre 1872,
- 2°) Mademoiselle Rose PONS, née à MARSEILLE, le 22 mai 1871,
- 3°) Et Mademoiselle Catherine PONS, née à MARSEILLE, le 11 novembre 1874.

Cette acquisition a eu lieu aux termes d'un acte reçu par Maître Jules PERRIN, notaire à MARSEILLE, le 24 février 1941, moyennant le prix principal de quatre vingt mille anciens francs (80.000,00 anciens francs), payé comptant et quittancé audit acte.

Aux termes dudit acte, les parties ont fait les déclarations d'état civil et de capacité d'usage.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au premier bureau des Hypothèques de MARSEILLE, le 12 mars 1941, volume 1245, numéro 28.

L'état sur formalité n'a pas été représenté au Notaire soussigné.

2°) Décès de Madame Suzanne REINIER née BALANCA

Madame Suzanne Augustine BALANCA, en son vivant sans profession, demeurant à MARSEILLE, 33A avenue Jules Cantini, épouse en uniques noces de Monsieur Hippolyte Désiré Alexandre REINIER,

Née à MARSEILLE, le 30 septembre 1894,
Est décédée à MARSEILLE, le 26 juin 1978.

Elle laisse pour lui succéder :

a) Son époux survivant, Monsieur Hippolyte Désiré Alexandre REINIER, demeurant à MARSEILLE, 33A avenue Jules Cantini, né à MARSEILLE, le 12 juin 1893,

Avec lequel elle s'était mariée sans contrat, à la Mairie de MARSEILLE, le 18 octobre 1924,

Ayant droit à l'usufruit du quart de sa succession en vertu de l'article 767 du Code Civil,

b) Et, pour seuls héritiers naturels et de droit, ses deux enfants issus de cette union :

- Monsieur Louis REINIER,
- Madame Janine REINIER épouse FABRE,

Ainsi que ces qualités sont constatées aux termes d'un acte de notoriété dressé après le décès de Madame REINIER, par Maître Georges BLANC, notaire associé à MARSEILLE, le 14 mars 1979.

L'attestation de propriété après le décès de Madame REINIER née




BALANCA a été établie par ledit Maître BLANC, notaire sus nommé, le 28 février 1980, dont une copie authentique a été publiée notamment au premier bureau des Hypothèques de MARSEILLE, le 20 mars 1980, volume 2976, numéro 19.

3°) Décès de Monsieur Hippolyte REINIER

Monsieur Hippolyte Désiré Alexandre REINIER, en son vivant retraité, demeurant à MARSEILLE, 33A avenue Jules Cantini, veuf en uniques noces de Madame Suzanne Augustine BALANCA,

Né à MARSEILLE, le 12 juin 1893,

Est décédé à MARSEILLE, le 28 avril 1980.

Il laisse pour lui succéder :

- Monsieur Louis REINIER,
 - Madame Janine REINIER épouse FABRE,
- Ses deux enfants,

Ainsi que ces qualités sont constatées aux termes d'un acte de notoriété reçu par Maître Georges BLANC, notaire associé à MARSEILLE, le 2 mai 1980.

La transmission par décès a été constatée dans une attestation immobilière reçue par Maître Georges BLANC, notaire associé à MARSEILLE, le 9 juillet 1980, dont une copie authentique a été publiée notamment au premier bureau des Hypothèques de MARSEILLE, le 11 août 1980, volume 3128, numéro 5.

Concernant la parcelle cadastrée section M numéro 16

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR était propriétaire de ladite parcelle par suite de l'acquisition faite de :

La Société dénommée « SOCIETE DES DOCKS LIBRES ET MAGASINS GENERAUX DE MARSEILLE », société anonyme au capital de 800.000,00 euros ayant son siège social à MARSEILLE (13003) 406 bd National, identifiée sous le numéro SIREN 059 802 348 RCS MARSEILLE,

Suivant acte reçu par Maître Mathieu DURAND, notaire à MARSEILLE, en date du 7 avril 2008.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de 65.000,00 euros qui a été payé en totalité.

Une expédition dudit acte a été publiée au premier bureau des Hypothèques de MARSEILLE le 29 mai 2008 volume 2008P numéro 3466.

ORIGINAIREMENT :

Ladite parcelle appartenait à la société dénommée SOCIETE DES DOCKS LIBRES ET MAGASINS GENERAUX DE MARSEILLE par suite de l'acquisition faite de :

Monsieur Edmond Pierre LALANNE, industriel et Madame Fortunée Pauline FILIPPI, sans profession, son épouse demeurant à MARSEILLE 62 rue Hoche.

Nés, savoir :

Monsieur à BORDEAUX le 10 février 1894

Madame à MARSEILLE le 11 mars 1902

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts (ancienne communauté légale) à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Marseille le 8 février 1921.

Suivant acte reçu par Maître Auguste MALAUZAT, notaire à MARSEILLE, le 21 mars 1956

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (4.500.000,00 FRF)

Cette somme a été payée comptant et quittancée dans l'acte sans deniers d'emprunt.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MARSEILLE le 16 mai 1956, volume 2286, numéro 28.

Concernant les parcelles cadastrées section M numéros 74-75 et 76

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR était propriétaire de ladite parcelle par suite de l'acquisition faite de :

La Société dénommée « SOCIETE DES DOCKS LIBRES ET MAGASINS GENERAUX DE MARSEILLE », société anonyme au capital de 800.000,00 euros ayant son siège social à MARSEILLE (13003) 406 bd National, identifiée sous le numéro SIREN 059 802 348 RCS MARSEILLE,

Suivant acte reçu par Maître Gilles DURAND, notaire à MARSEILLE, en date du 27 avril 2005.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de 3.500.000,00 euros qui a été payé en totalité.

Une expédition dudit acte a été publiée au premier bureau des Hypothèques de MARSEILLE le 15 juin 2005 volume 2005P numéro 3989.

ORIGINAIREMENT :

Lesdits biens appartenaient à la Société « DOCKS LIBRES ET MAGASINS GENERAUX DE MARSEILLE » par suite de l'apport qui lui en a été fait, avec d'autres immeubles étrangers aux présentes, par Monsieur Barthélémy CAUNE, lors de la constitution de la société, aux termes de ses statuts sous seing privé en date du 2 Février 1881, déposés au rang des minutes de Maître LEGAY, Notaire à PARIS, suivant acte reçu par lui le 05 mars 1881.

Des copies des procès verbaux des deux assemblées générales constitutives tenues les 5 et 12 mars 1881 ont été déposées au rang des minutes de Maître LEGAY, suivant acte en date du 30 mars 1881.

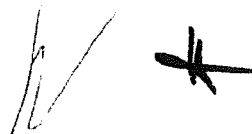
LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques en vue de la publicité foncière, ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

DONT ACTE

Comprenant :

- Pages : **CENT QUARANTE DEUX**
- Renvois : **SANS**
- Blanc barré : **SANS**
- Ligne entière rayée nulle : **SANS**
- Chiffre nul : **SANS**
- Mot nul : **SANS**



Et après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour mois et an susdits.

